

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 décembre 2024

DÉLIBÉRATION n°2024-127

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 décembre 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 décembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

3.1. Propositions de la commission des moyens du 6 décembre 2024

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des moyens du 6 décembre 2024,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission des moyens du 6 décembre 2024.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission des moyens du 6 décembre 2024, conformément aux avis et pièces jointes à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 34
Membres présents : 31	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 3	Votes exprimés : 34
Total des membres présents et représentés : 34	Majorité requise : 18
	Pour : 34
	Contre : 0

Pièce jointe :

- avis et pièces de la commission des moyens du 6 décembre 2024.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Philippe Roingeard

Tours, le 29/11/2024

Mesdames et Messieurs les
Membres de la
Commission des Moyens

Madame, Monsieur et Chère collègue,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir participer à la réunion qui aura lieu le **vendredi 6 décembre 2024 à 9h00 en salle DJ 110 (plat d'étain)**.

Ordre du jour

➤ **Affaires budgétaires :**

- Contrôle Interne Budgétaire et Comptable (CIBC) : Plan d'actions 2025

➤ **Avis divers :**

- Mise à jour des tarifs de l'animalerie – AD1
- Convention résidence d'artiste – AD2
- Dissolution de la fondation Rabelais – AD3
- Convention Data Center – AD4
- Convention d'attribution de subvention DECLIC et CLAC – AD5
- Convention d'attribution de subvention ORAL CONSEIL – AD6
- Mise jour des conditions générales de ventes pour la billetterie en ligne TicketFac - AD7
- Convention d'attribution de subvention A.PERS.U. – AD8

En vous remerciant de votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs et chère.s collègues, mes salutations les plus cordiales.

Le Vice-Président du C.A. chargé
des moyens, des emplois et de
l'immobilier,

Emmanuel NERON

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'Administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_47

Plan d'actions contrôle interne financier 2025

Références :

- Cartographie des risques budgétaires et plan d'actions 2025
- Cotation risques comptables et plan d'actions 2025
- Présentation du plan de contrôle interne financier 2025

Exposé de la décision :

La préoccupation constante des dirigeants d'organismes de mieux maîtriser les risques relatifs aux activités dont ils ont la responsabilité passe par la mise en œuvre de dispositifs de contrôle interne pour détecter et limiter l'impact de tout dysfonctionnement par rapport aux objectifs fixés.

Le contrôle interne financier doit permettre de fiabiliser l'information financière, améliorer la connaissance des processus internes et favoriser l'harmonisation des procédures.

Dans cette optique d'amélioration du pilotage et de la performance de notre université, en 2024 le pôle du Contrôle Interne Budgétaire et Comptable présente une approche plus exhaustive des processus et risques inhérents avec une échelle de cotation revue de 1 à 48.

L'avis de la commission des moyens porte sur les propositions du plan des actions de contrôle interne financier 2025.

Proposition d'avis de la commission :

Approbation du plan d'actions du contrôle interne financier 2025

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité



PLAN DE CONTRÔLE INTERNE FINANCIER 2025

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'Administration du 16 décembre 2024

Enjeux du contrôle interne

Une meilleure performance et une optimisation du pilotage en développant notre maîtrise des risques financiers.

Objectifs

Fiabiliser
l'information
financière

Améliorer la
connaissance des
processus internes

Harmoniser les
procédures

Sommaire

I. CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE (CIBC)

1. Le contrôle interne financier
2. Historique des obligations réglementaires
3. Le périmètre du contrôle interne financier
4. Les 3 phases de mise en œuvre

II. CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS ET COTATION DU RISQUE

1. Processus budgétaires et comptables
2. Méthodologie de cotation des risques

III. PLAN D' ACTIONS POUR VALIDATION

1. Plan d'actions sur les 3 phases de mise en œuvre
2. Plan d'actions partie CIB
3. Plan d'actions partie CIC

CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE (CIBC)



Image : Freepik.com

Le contrôle interne

Un ensemble de dispositifs **formalisés et permanents** dont la mission est la **maîtrise des risques** liés à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Le contrôle interne doit procurer une **assurance raisonnable** (mais non absolue) de la maîtrise des événements potentiels pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisme.

3 catégories de dispositifs

- efficacité et efficience des opérations
- fiabilité des informations financières
- conformité aux lois et aux réglementations en vigueur

Le contrôle interne est un processus : c'est un moyen, pas une fin et nécessite l'implication de tous à chaque niveau de l'organisation.



Cinq composantes du contrôle interne et structure organisationnelle – cube COSO

Historique des obligations réglementaires

2024
dispositions
d'évaluation
renforcées

2017 Arrêté
Modification du
décret GBCP 23
janvier 2017

Renforcement du
rôle et évaluation du
CIBC par l'autorité
en charge du
contrôle de
l'organisme

2015 Arrêté du 17
décembre 2015 GBCP

Cadre de référence du
CIBC précise les principes
directeurs et la démarche à
mettre en œuvre

Le CA est informé de
l'état de déploiement
du contrôle interne
budgétaire et
comptable de
l'organisme et valide
les plans d'actions

2012 Article 215 du
décret n°2012-1246
GBCP

Obligation de déployer un
dispositif de contrôle
interne budgétaire (CIB)
et de contrôle interne
comptable (CIC)

2011 Pacte de
stabilité de
croissance

Soutenabilité
budgétaire de la dette
publique

2007 loi relative aux
libertés et responsabilités
des universités (LRU)

Accroissement des
responsabilités des
universités (budget,
patrimoine, ressources
humaines)

Périmètres du contrôle interne financier

CIB

depuis la programmation du budget initial jusqu'à l'actualisation de la programmation

Exécution budgétaire

Comptabilité budgétaire

Autorisations en AE, CP, emplois

Évaluation de recettes (globalisées et fléchées le cas échéant)

Consommation en AE, CP, ETPT

Réalisation des recettes (globalisées et fléchées le cas échéant)

CIC

depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable

Exécution comptable

Comptabilité générale

Constatation des droits et obligations

Tenue et établissement des états financiers

Inventaire des biens

3 PHASES COMPLÉTÉES D'UNE RÉVISION PÉRIODIQUE

1. Etat des lieux

- Enquête CIBC (annuelle)
- Organigrammes Fonctionnels Nominatifs (OFN) des fonctions financières
- Carte de processus (cycles, processus, procédures)
- Hiérarchisation

2. Outils de pilotage

- Cartographie des risques
 - ✓ Évaluation : Diagnostic de Maîtrise des Risques (DMR)
 - ✓ Cotation et cartographie des risques
- Plan d'actions (N-1, N, N+1)

3. Renforcement et évaluation

- Organisation, documentation, traçabilité (avec focus Système d'Information - SI)
- Évaluation : DMR
- Audit interne

[Retour P15](#)

Etat des lieux : l'enquête annuelle CIBC

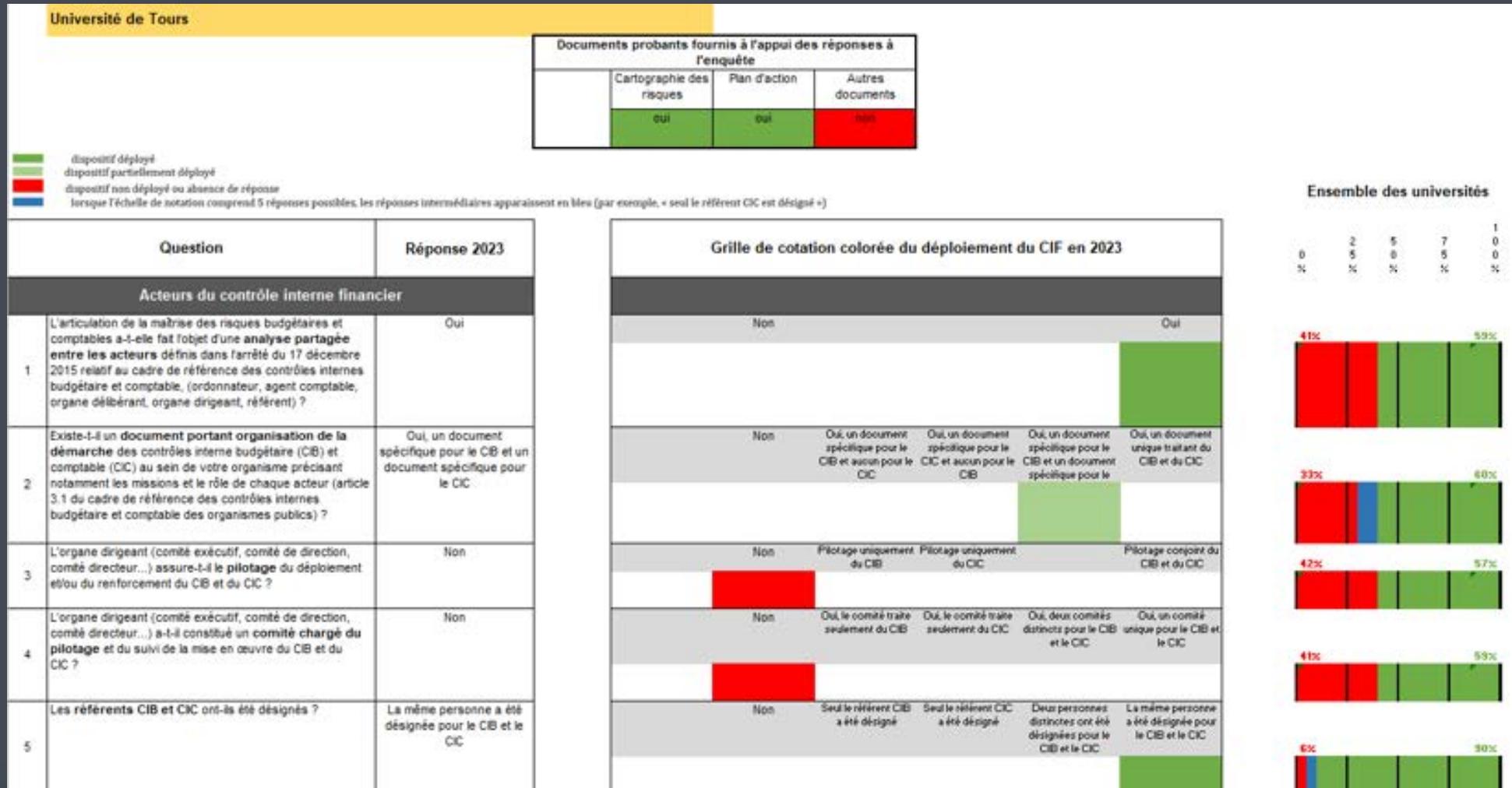
- 23 questions, **5 thématiques**
 - Acteurs du contrôle interne financier
 - Cartographies et plan d'action
 - Outils opérationnels de maîtrise des risques
 - Documentation et formation
 - Evaluation du dispositif de contrôle interne financier
- **Suivi de l'évolution des réponses** sur 3 années précédentes
- **Positionnement de l'Université de Tours / ensemble des universités**

Utilisation de code couleur :

	dispositif déployé
	dispositif partiellement déployé
	dispositif non déployé ou absence de réponse
	lorsque l'échelle de notation comprend 5 réponses possibles, les réponses intermédiaires apparaissent en bleu

Etat des lieux : l'enquête annuelle CIBC

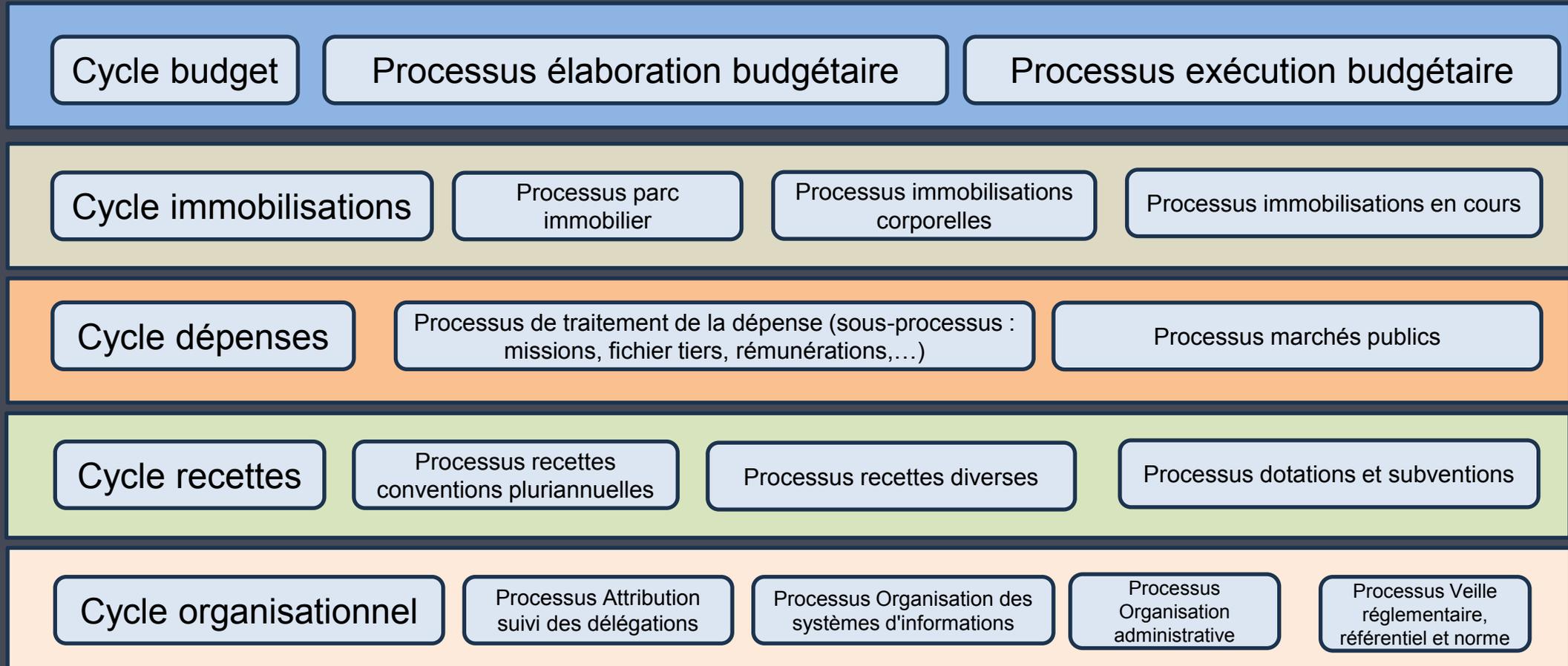
[Retour 2023 du MESR](#)



Etat des lieux : organigrammes fonctionnels nominatifs (OFN) des fonctions financières *📎 Mise à jour annuelle*

- OFN de la Direction des Affaires Financières (DAF)
- OFN de l'Agence Comptable (AC)
- OFN des Antennes Financières de la DAF

Etat des lieux : Carte de processus CIB



Outils de pilotage : cartographie des risques

- Évaluation : Diagnostic de Maîtrise des Risques (DMR) – cotation par leviers 2024 :

	Risque faible
	Risque à surveiller
	Risque modéré - Plan d'actions
	Risque fort - Plan d'actions

- Cotation et cartographie des risques

Niveau de maîtrise (M)

Cotation

3	3	6	9	12	18	24	27	36	48
2	2	4	6	8	12	16	18	24	32
1	1	2	3	4	6	8	9	12	16
	1	2	3	4	6	8	9	12	16

Risque R = I x P



Maîtrise	Niveau de maîtrise (M)
Non maîtrisé	3
Contrôle partiel	2
Sous contrôle	1

Impact du risque (I)		Risque			
		Improbable	Peu probable	Probable	Très probable
4 Critique		4	8	12	16
3 Majeur		3	6	9	12
2 Important		2	4	6	8
1 Faible		1	2	3	4

Probabilité (P)

PLAN D' ACTIONS POUR VALIDATION

Plan d'actions 2025 sur les 3 phases de mise en œuvre

- Suivi de l'enquête CIBC
 - Implication de la gouvernance dans le pilotage du CIBC
 - Création d'un comité de pilotage du CIBC
 - Auto-évaluation du dispositif CIB
 - Elaboration d'un programme d'audit interne
 - *Passe par le suivi d'un calendrier de CIBC*
- Révision annuelle des processus, cotations et OFN existants
- OFN pour toutes les AF
- DMR à 1 an
- Plan d'actions d'audit interne

Cycle : BUDGET

- Processus : **Élaboration budgétaire**
 - Sous-processus : **Pilotage du suivi des opérations pluriannuelles**



Risques inhérents : Manque d'optimisation du pilotage financier, de fiabilisation de prospective financière et d'information sur la soutenabilité à moyen et long terme

Actions permanentes	Actions 2024	Plan d'actions 2025
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle de la budgétisation des opérations pluriannuelles immobilières et contrats d'enseignement détaillé par opération• Recherche : tableau de suivi des RRR	<ul style="list-style-type: none">• Calcul anticipé des opérations de fin d'exercice (PCA PAR) en vue d'affiner la prévision budgétaire (prévision des subventions en droit constaté)• Fiabilisation dans le cadre de l'enquête ministérielle sur le calcul du FDR et de la trésorerie libre d'emploi	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement du contrôle sur les opérations de recherche• Date prévisionnelle : 30/06/2025• Acteurs : DAF-Pôle Budget/AFRV

Tableau ligne 10
Cotation 16/48

Cycle : BUDGET

- Processus : **Élaboration budgétaire**
 - Sous-processus : **Prévision de la masse salariale**



Risques inhérents : Absence de pilotage, manque d'anticipation, surconsommation

Actions permanentes	Actions 2024	Plan d'actions 2025
<ul style="list-style-type: none">• Application de la procédure de validation budgétaire des recrutements• Equipe dédiée sur la prévision de la masse salariale• Vérification de la compatibilité des calendriers budgétaire et de la campagne d'emploi• Dates de la campagne d'emploi intégrées dans le calendrier des échéances budgétaires	<ul style="list-style-type: none">• Finalisation de la procédure validation budgétaire recrutement, validation RH crédits globalisés hors projet• COMP : financement d'un outil interne en cours de modélisation par la DOPTE	<ul style="list-style-type: none">• Finaliser l'outil de prévision et de suivi de la masse salariale et utilisation• Date limite prévisionnelle : 31/12/2025• Acteurs : DRH/DOPTE

Tableau lignes 11 à 14
Cotation 16/48

Cycle : BUDGET

- Processus : Exécution budgétaire
 - Sous-processus : Exécution de la masse salariale

⚠ Risques inhérents : Indisponibilité des crédits

Actions permanentes	Actions 2024	Plan d'actions 2025
<ul style="list-style-type: none">• Réunion mensuelle Pilotage Masse Salariale avec atterrissage de l'année en cours• DPGECP tous les trimestres (DRH)	<ul style="list-style-type: none">• Janvier 2024 : support partagé DRH-DOPTÉ lors des réunions + rapport de paie DRH• Le décompte des ETPT à l'agent est fiabilisé et permet des analyses plus fines	<ul style="list-style-type: none">• Etudier la mise en place d'un taux d'exécution budgétaire prévisionnel par plafond et par rapport aux inscriptions budgétaires (BI ou BT)• Date limite prévisionnelle : 31/12/2025• Acteurs : DOPTÉ/DAF

Tableau ligne 20
Cotation 16/48

Cycle : BUDGET

- Processus : Exécution budgétaire
 - Sous-processus : Suivi de l'exécution par enveloppe budgétaire en AE et en CP



Risques inhérents : Sous consommation et non-respect de l'objectif ministériel (taux de réalisation de 90%)

Actions permanentes	Actions 2024	Plan d'actions 2025
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'exécution tableaux sur Business Object avant 2024• Dialogue de gestion lors des auditions budgétaires	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place du SID pour le suivi détaillé des dépenses et des recettes	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser les directions et composantes au suivi budgétaire suite à la GPEEC finance• Date limite prévisionnelle : 31/12/2025• Acteurs : DAF/DRH

Tableau ligne 22
Cotation 16/48

Cycle : **IMMOBILISATIONS**

- Processus : **Immobilisations en cours**
 - Procédure : **Travaux**

Risques inhérents :



Méconnaissance de certaines informations nécessaires : date de réception, date de mise en service dans le cadre des immobilisations liées aux travaux immobiliers

Risque d'erreur sur le début et le calcul de l'amortissement

Des immobilisations en cours non intégrées en immobilisations définitives

Plan d'actions 2025

- Fichier partagé alimenté au fil de l'eau pour le suivi des petites opérations de travaux
- Date limite prévisionnelle : 01/02/2025
- Acteurs : AFI pour l'AC

Tableau ligne 35
Cotation **12/48**

Cycle : DÉPENSES

- Processus : Traitement de la dépense

Risques inhérents :



Mauvais choix d'assujettissement de la TVA

Plan d'actions 2025

- Initier un nouveau circuit de validation des conventions pour sécuriser les aspects juridiques et financiers
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : DAF/AC

Tableau ligne 39
Cotation 12/48

Cycle : DÉPENSES

- Processus : **Traitement de la dépense**
 - Sous-processus : **Missions**



Risques inhérents :

Départ en mission sans OM ou OM non signé

Absence ou insuffisance des pièces justificatives, prise en charge tardive de la mission, état de frais non signé

Gestion hétérogène de la politique voyages et déplacements

Actions permanentes

- Information sur la procédure et sur l'incidence d'envoyer un agent en mission sans OM
- Sensibilisation sur l'OM à engagement différé

Actions 2024

- Inscription dans le COMP : création d'un pôle de centralisation

Plan d'actions 2025

- Créer un pôle voyage (centralisation des missions)
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : DPL3S

Tableau ligne 48
Cotation **12/48**

Cycle : DÉPENSES

▪ Processus : **Marchés publics**



Risques inhérents :

Suivi perfectible dans l'exécution des marchés

Actions permanentes

- Rendez-vous biannuels prescripteurs et titulaires (séparément)
- Suivi des contrats cadre

Actions 2024

- Rédaction de clauses de réexamen et revoyure particulières (avec ODJ) sur le marché nettoyage
- Protocole transactionnel / exécution du contrat (équipements scientifiques)
- Création d'un poste de directeur adjoint en charge du suivi de l'exécution de marché logistique DPL3S

Plan d'actions 2025

- Mettre en œuvre le marché nettoyage (02/2025)
- Instaurer des rdv avec tous les titulaires et prescripteurs (ex : marchés de maintenance des bâtiments) au niveau régional - si difficulté d'exécution prise en main par la direction du SCoP
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : SCoP/DAF/AC/DGS/ prescripteurs

Tableau ligne 51
Cotation **24/48**

Cycle : RECETTES

- Processus : Recettes diverses



Risques inhérents :

Absence de facturation ou facturation tardive/erronée



Risques inhérents :

Circuit de transmission, validation et de signature perfectible des conventions de MAD de personnel

Plan d'actions 2025

- Travailler à une solution de centralisation du suivi : circuits à revoir
(ex : revoir le circuit des recettes de location des salles du SUAPS : l'AFI n'a pas toujours les conventions)
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : DAF-Pôle CIBC /AFI/SUAPS

Plan d'actions 2025

- Initier un nouveau circuit de validation des conventions pour sécuriser les aspects juridiques et financiers (procédure)
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : DRH/DAF

Tableau lignes 56 et 59
Cotation 12/48

Cycle : RECETTES

- Processus : Dotations et subventions



Risques inhérents :

Pas de visibilité sur l'échéancier d'encaissement de la SCSP

Actions permanentes

- Suivi régulier par l'AC et alerte si nécessaire

Plan d'actions 2025

- Développer les échanges avec le ministère (définir des échéances de versements de la SCSP)
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : AC/DAF/DGS

Tableau ligne 60
Cotation **18/48**

Cycle : ORGANISATIONNEL

- Processus : Organisation administrative



Risques inhérents :

Inadéquation de l'organisation de la DAF face aux enjeux de l'établissement

Actions 2024

- Initialisation d'une démarche de recentralisation des missions

Plan d'actions 2025

- GPEEC de la fonction finance, ajustement de l'organigramme
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : DAF/RH

Tableau ligne 64
Cotation 12/48

Cycle : ORGANISATIONNEL

■ Processus : Organisation administrative



Risques inhérents :

Non application des procédures (difficultés d'accès, de compréhension)

Actions permanentes

- Communication lors des réunions des Antennes Financières des procédures mises à jour

Actions 2024

- Mise à jour des procédures :
 - ✓ frais de réception
 - ✓ acceptation de dons
 - ✓ décision d'adhésion
 - ✓ décisions tarifaires dont colloques et formation intra FC
- GT procédure remises gracieuses (en cours)

Plan d'actions 2025

- GT pour répertorier les procédures et faciliter leur accès
- mise à jour de la procédure frais de déplacements
- réunions plus régulières avec les AF
- Date limite prévisionnelle : 31/12/2025
- Acteurs : DAF-CIBC/DAJP

Tableau ligne 67
Cotation **12/48**

Procédures comptables : Comptabilité générale



Procédures - Tâches	Service	Risques inhérents	Impact du risque (I)	Probabilité (P)	Niveau de maîtrise (M)	Cotation (Criticité du risque) = I x P x M	ACTIONS 2024	PLAN D'ACTIONS 2025			
								Actions 2025	Date limite prévisionnelle	Devient une action permanente (oui/non)	Acteurs en charge de l'action
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE											
Procédure 4 : Régies de recettes	Comptabilité	Non respect par le régisseur de l'arrêté de création de la régie /erreur d'enregistrement comptable	3	2	2	12	Mise en place d'un calendrier de contrôle des régies et début des contrôles sur site	Poursuite des contrôles sur site et compte-rendu	31/12/2025	Tous les deux ans	Agent comptable et/ou responsable du service comptabilité
Contrôle Enregistrement Archivage											
Procédure 5 : Régies d'avances	Comptabilité	Non respect par le régisseur de l'arrêté de création de la régie /erreur d'enregistrement comptable	3	2	2	12					
Contrôle Enregistrement Archivage											
Procédure 10 : Suivi des valeurs inactives	Comptabilité	Non connaissance de la donnée	2	3	2	12		Rappel réglementaire réunion des antennes financières et publication sur UTNet (page dépenses)	30/09/2025	Oui	Responsable du service comptabilité
Contrôle Enregistrement Archivage											
Procédure 11 : Suivi et apurement des comptes	Comptabilité	Manque de qualité d'appurement des comptes de tiers	3	3	1	9	Fichier de suivi mensuel transmis aux antennes financières	Poursuite et amélioration du process de relance	30/06/2026	Oui	Service comptabilité
Contrôle Enregistrement Archivage											

Procédures comptables : Dépenses – Contrôle et suivi



Procédures - Tâches	Service	Risques inhérents	Impact du risque (I)	Probabilité (P)	Niveau de maîtrise (M)	Cotation (Criticité du risque) = I x P x M	ACTIONS 2024	PLAN D' ACTIONS 2025			
								Actions 2025	Date limite prévisionnelle	Devient une action permanente (oui/non)	Acteurs en charge de l'action
DÉPENSES											
Procédure 20 : décompte des intérêts moratoires	SFACT	Retard dans la constatation du SF	3	3	1	9	Tableau de suivi des liquidations de factures	Relance immédiate des gestionnaires par le SFACT Rappel de la réglementation sur UTNet (page dépenses)	31/12/2025	Oui	SFACT
Contrôle Enregistrement Archivage											
Procédure 24 : Suivi de la paie	BVP	Paiement irrégulier	4	2	2	16	Mise en place de contrôles à priori mensuels	Proposition d'une revue des chaînes de paie	2025/2026	Oui	Agent comptable BVP (Bureau Vérification Paie) DRH
Contrôle Enregistrement Archivage											
Contrôle et suivi direction											
Procédure 26 : Suivi de l'actif	Direction	Image non fidèle du Patrimoine	3	3	2	18	Transmission des immobilisations enregistrées au 30/06 de l'année N pour vérification et mise à jour	Contrôles sur place hiérarchisés et PV de revue de cohérence des données déclarées	31/12/2025	Oui	Agence comptable
Contrôle Enregistrement Archivage											

Merci de votre attention

ANNEXES

Enquête CIBC : retour 2023 du MESR – Questions 1 à 5

Université de Tours

Documents probants fournis à l'appui des réponses à l'enquête			
	Cartographie des risques	Plan d'action	Autres documents
	Oui	Oui	Non

- dispositif déployé
- dispositif partiellement déployé
- dispositif non déployé ou absence de réponse
- lorsque l'échelle de notation comprend 5 réponses possibles, les réponses intermédiaires apparaissent en bleu (par exemple, « seul le référent CIC est désigné »)

Question	Réponse 2023
Acteurs du contrôle interne financier	
1	Oui
2	Oui, un document spécifique pour le CIB et un document spécifique pour le CIC
3	Non
4	Non
5	La même personne a été désignée pour le CIB et le CIC

Grille de cotation colorée du déploiement du CIF en 2023				
Non		Oui		
Non	Oui, un document spécifique pour le CIB et aucun pour le CIC	Oui, un document spécifique pour le CIB et aucun pour le CIC	Oui, un document spécifique pour le CIB et un document spécifique pour le	Oui, un document unique traitant du CIB et du CIC
Non	Pilotage uniquement du CIB	Pilotage uniquement du CIC	Pilotage conjoint du CIB et du CIC	
Non	Oui, le comité traite seulement du CIB	Oui, le comité traite seulement du CIC	Oui, deux comités distincts pour le CIB et le CIC	Oui, un comité unique pour le CIB et le CIC
Non	Seul le référent CIB a été désigné	Seul le référent CIC a été désigné	Deux personnes distinctes ont été désignées pour le CIB et le CIC	La même personne a été désignée pour le CIB et le CIC

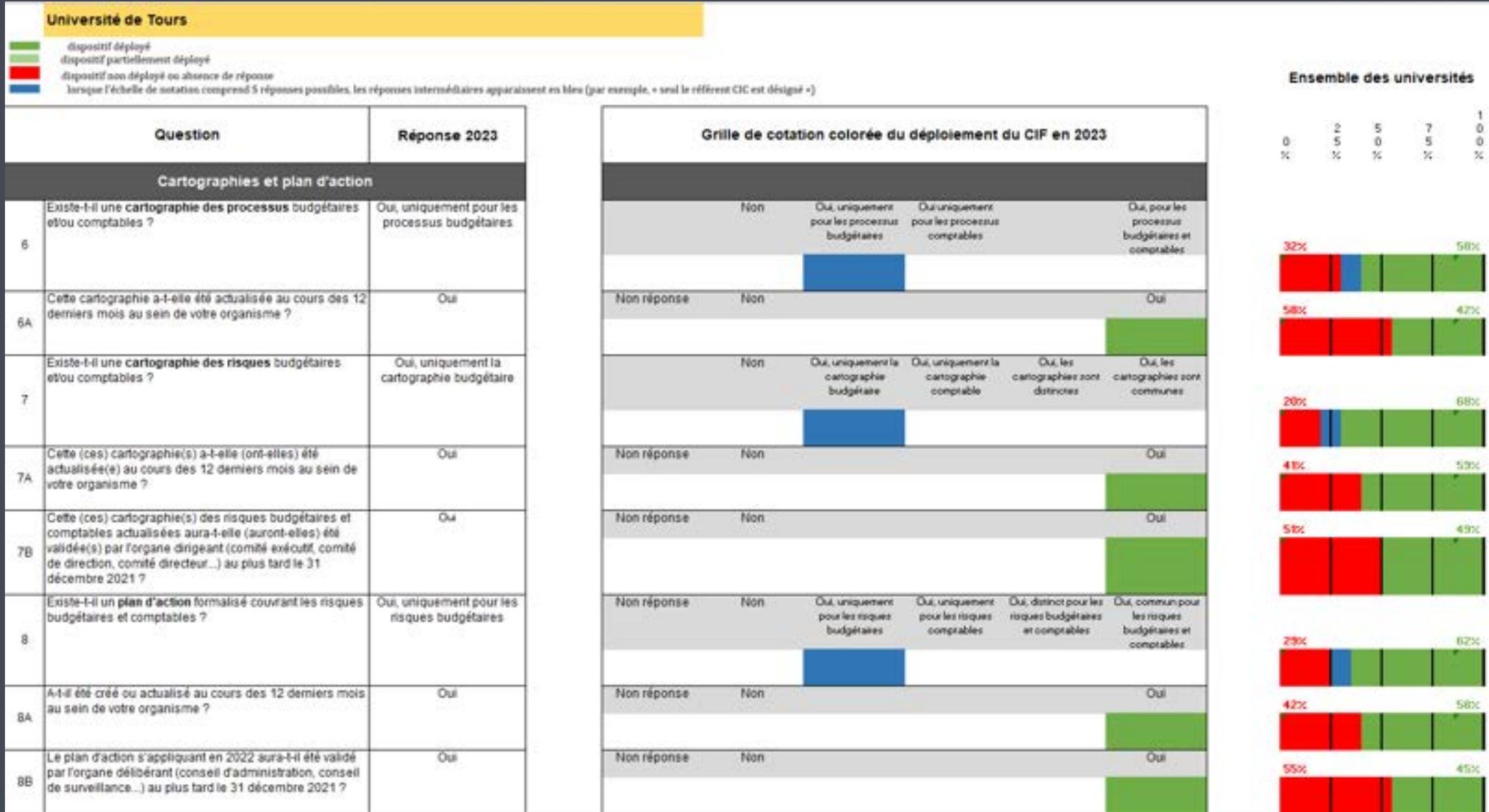
Ensemble des universités

0	2	5	7	1
%	%	%	%	%



[Retour](#)

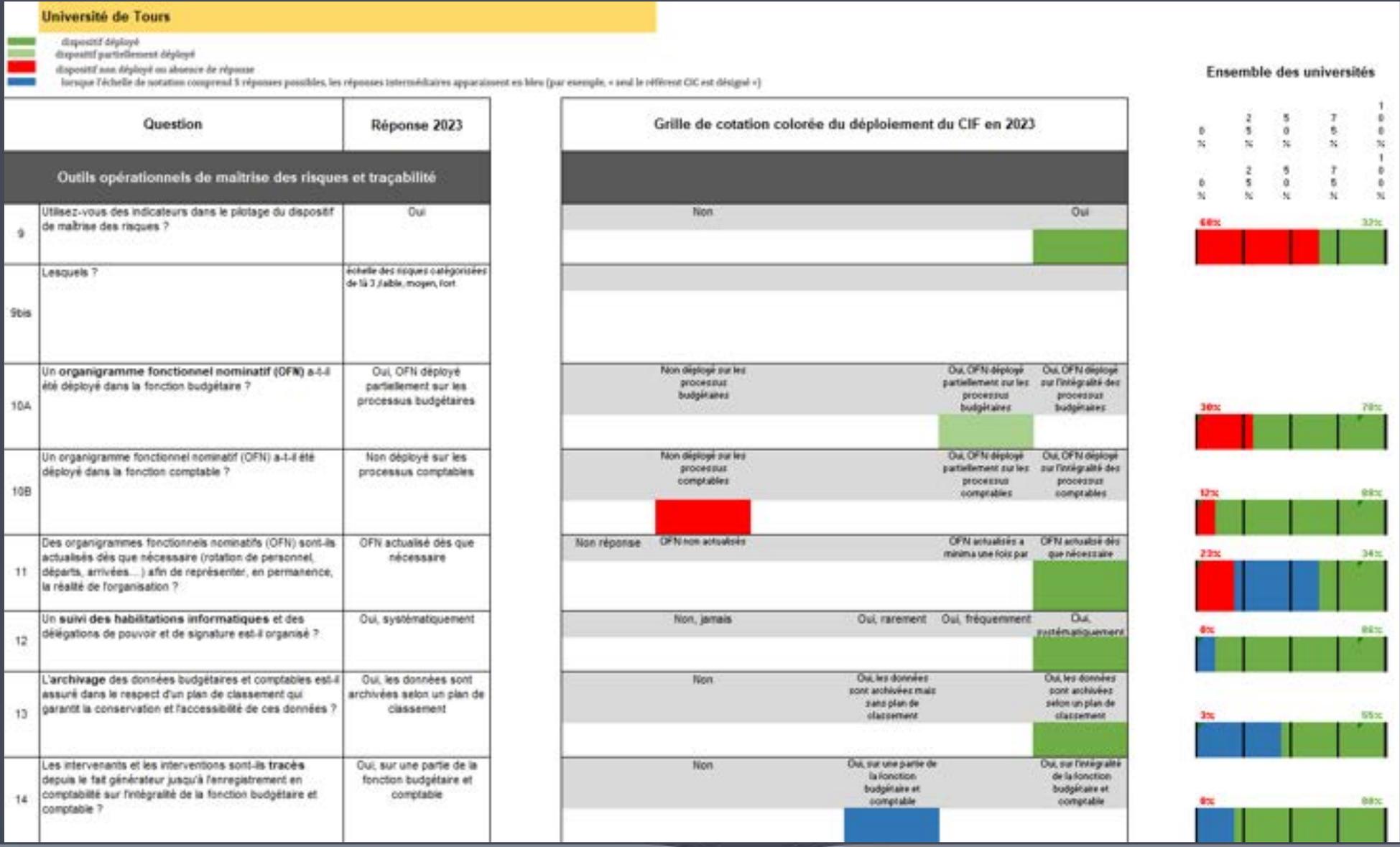
Enquête CIBC : retour 2023 du MESR – Questions 6 à 8



[Retour](#)



Enquête CIBC : retour 2023 du MESR – Questions 9 à 14



[Retour](#)



Enquête CIBC : retour 2023 du MESR – Questions 15 à 23

Question		Réponse 2023
Documentation et formation		
15	La documentation des procédures est-elle actualisée à échéance régulière au sein de votre organisme ?	Oui, partiellement
16	La documentation des procédures est-elle facilement accessible au sein de votre organisme ?	Oui
17A	Les agents ont-ils été formés sur les procédures et sur les outils de la fonction budgétaire ?	Oui, partiellement
17B	Les agents ont-ils été formés sur les procédures et sur les outils de la fonction comptable ?	Oui, partiellement
Evaluation du dispositif de contrôle interne financier		
18	L'encadrement a-t-il tracé les contrôles de supervision a posteriori qu'il a réalisés afin de constituer une source d'informations pour renforcer le dispositif de CIB ?	Contrôles tracés
19	L'encadrement a-t-il tracé les contrôles de supervision a posteriori qu'il a réalisés afin de constituer une source d'informations pour renforcer le dispositif de CIC ?	Contrôles tracés
20	Avez-vous autoévalué la maturité de votre dispositif de CIB ?	Non
21	Avez-vous autoévalué la maturité de votre dispositif de CIC grâce à l'échelle de maturité de la gestion des risques (EMR) ?	Non
22	Un programme et un comité d'audit interne ont-ils été mis en place au sein de votre organisme ?	Non
23	Les comptes de votre organisme sont-ils certifiés par un commissaire aux comptes ?	Oui
23A	Le commissaire aux comptes a-t-il effectué une revue du dispositif de CIC déployé au sein de votre organisme ?	Oui

Grille de cotation colorée du déploiement du CIF en 2023				
Non				
		Oui, partiellement		Oui, totalement
Non				
				Oui
Non				
		Oui, partiellement		Oui, totalement
Non				
		Oui, partiellement		Oui, totalement
Absence de contrôles				
		Contrôles non tracés	Contrôles tracés	Contrôles tracés et articulés avec ceux du CIC
Absence de contrôles				
		Contrôles non tracés	Contrôles tracés	Contrôles tracés et articulés avec ceux du CIC
Non				
		Oui, de manière globale		Oui, par processus pour les processus prioritaires
Non				
		Oui, de manière globale		Oui, par processus pour les processus prioritaires
Non				
		Oui, mise en place d'un programme	Oui, mise en place d'un comité d'audit	Oui, mise en place d'un programme et d'un comité d'audit interne
Non				
				Oui
Non réponse				
		Oui		



[Retour](#)



Glossaire

- AC Agence Comptable
- AE Autorisation d'Engagement
- AFI Antenne Financière de l'Immobilier
- AFRV Antenne Financière de la Recherche et de la Valorisation
- AR Autorisations de Recettes
- BI Budget Initial
- BR Budget Rectificatif
- BT Budget Total (BT = BI + BR)
- BVP Bureau de Vérification de la Paie
- CA Conseil d'Administration
- CIB Contrôle Interne Budgétaire
- CIBC Contrôle Interne Budgétaire et Comptable
- CIC Contrôle Interne Comptable
- CIF Contrôle Interne Financier
- COMP Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performance
- COSO Committee Of Sponsoring Organizations - référentiel international COSO 1992
- CP Crédits de Paiement
- DAF Direction des Affaires Financières
- DMR Diagnostic de Maîtrise des Risques
- DOB Débat d'Orientation Budgétaire
- DOPTE Direction de l'Organisation, du Pilotage et de la Transition Écologique
- DPGCEP Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et Crédits de Personnel
- DPL3S Prévention Logistique Santé Sécurité & Sureté
- DRH Direction des Ressources Humaines
- ETPT Équivalent Temps Plein Travaillé
- FDR Fonds De Roulement
- GBCP Gestion Budgétaire et Comptable Publique 2012
- GPEEC Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences
- IFACI Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne
- LRU loi relative aux Libertés et Responsabilités des Universités
- MESR ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- OFN Organigramme Fonctionnel Nominatif
- OM Ordre de Mission
- PAR Produits A Recevoir
- PCA Produits Constatés d'Avance
- RE Recettes Encaissées
- RRR Restes à Réaliser Recherche
- SCoP Service de la Commande Publique
- SCSP Subvention pour Charges de Service Publique
- SF Service Fait
- SFACT Service Facturier
- SI Système d'Information
- SID Système d'Information Décisionnel
- SUAPS Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_40

Avis : Mise à jour des tarifs de l'animalerie – AD 01**Références :**

Pièce 03 – Note justificative de la demande de la mise à jour des tarifs de la PST-A

Pièce 04 – Tableau des tarifs

Exposé de la décision :

Les tarifs de la PSTA (hors Primates Non Humains) n'ont pas évolué depuis 2019.
Les charges de fonctionnement de l'animalerie ont augmenté de 59% depuis 2019.
Il est fortement souhaitable de répercuter l'augmentation de ces charges sur les tarifs pour garantir l'équilibre budgétaire.

Proposition de l'avis soumis à la commission :

Acceptation des tarifs dans le tableau joint.

Date d'application : 1^{er} janvier 2025

Il est demandé de revoir les tarifs de l'animalerie chaque année

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité.

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE LA MISE A JOUR DES TARIFS DE LA PST-A

La PST Animaleries est une plateforme scientifique et technique qui regroupe 3 animaleries. Ces animaleries sont situées sur 3 campus différents de l'Université de Tours : le site Médecine du boulevard Tonnellé, le site de Sciences Pharmaceutiques dans le Parc de Grandmont et le site de l'IUT à Tours Nord. Les deux premiers sites sont des animaleries mutualisées au service de l'ensemble des équipes de recherche de l'Université de Tours. L'animalerie de l'IUT est principalement associée à l'enseignement.

Le budget annuel de la PST-A provient de 4 sources de financements : une dotation récurrente de l'université de Tours, les enseignements dispensés par la PST-A, les hébergements des animaux facturés aux équipes de recherche et les prestations de services au gré des opportunités et disponibilités des locaux d'hébergement.

Les deux dernières sources de financements représentent 70 à 90% du budget selon les années et sont directement associées aux tarifs des animaleries. Elles sont donc extrêmement importantes à considérer dans l'équilibre budgétaire. Le fonctionnement de l'animalerie peut être comparé à un complexe hôtelier où les animaux sont les « clients » hébergés et nourris dans les animaleries. Le coût de l'hébergement des animaux est alors facturé aux équipes de recherche par la PST-A. Les tarifs d'hébergements des primates non humains (PNH) ont été revus en 2021 suite à la crise sanitaire car il était nécessaire d'améliorer les équipements de protection individuel lors de la manipulation des PNH.

Par contre, les tarifs concernant les autres espèces n'ont pas été revus depuis 2019 alors que les charges ne cessent d'augmenter chaque année (environ +10% par an - Figure 1). Ceci a pu être compensé plusieurs années consécutives grâce à la réalisation de prestations de services et à une rationalisation des coûts. Mais désormais, compte tenu du contexte sociétal et politique, il est devenu extrêmement compliqué pour la PST-A de réaliser des prestations de services. Ceci est clairement traduit par la figure N°2 où les sollicitations externes diminuent d'année en année et où les recettes pour 2024 sont extrêmement réduites (figure 1). Par ailleurs, nous n'avons aucune commande de prestation de service pour 2025.

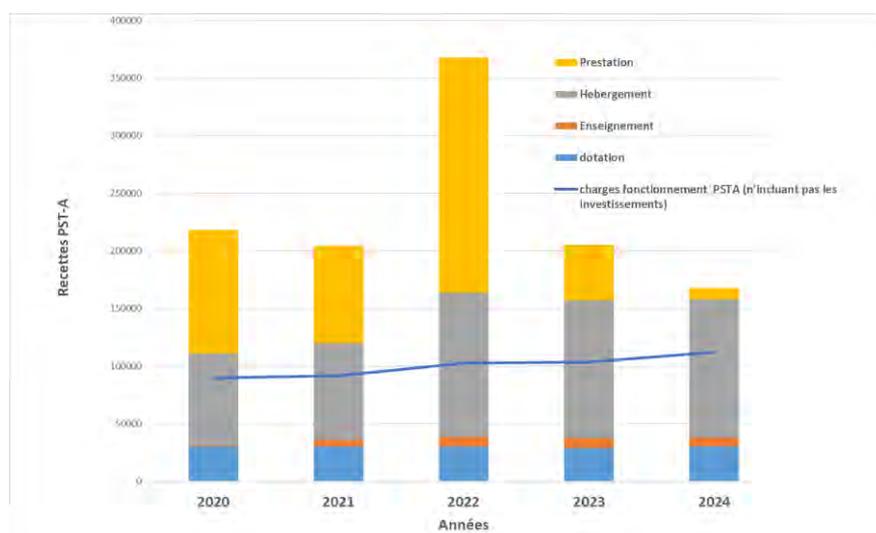


Figure 1 : Evolution du budget de la PST-A

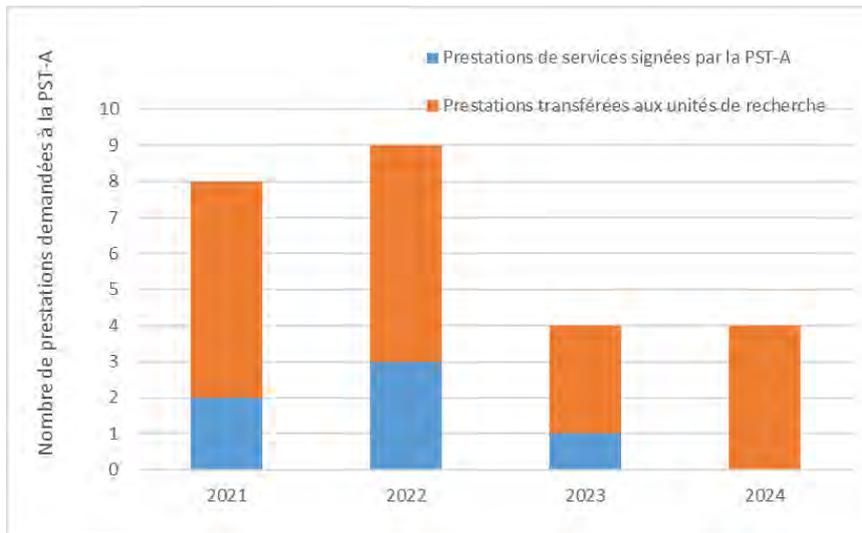


Figure 2 : nombre de prestations de service demandées à la PST-A par des entités extérieures

Dans ce contexte, il est impératif de revoir les tarifs de la PST-A sous peine de rompre l'équilibre budgétaire.

Les charges financières de la PST-A peuvent être décomposées en 3 catégories :

- Les consommables, incluant l'alimentation et la litière des animaux ainsi que les EPI, les produits désinfectants, les seringues, aiguilles, et matériel de chirurgie.
- La maintenance des appareils (PSM, hottes chimiques, cabines de lavage, autoclaves, portoirs ventilés, lignes de remplissage, hotte de vidage, respirateurs, matériel d'anesthésie), incluant le contrôle, l'entretien et le changement des composants défectueux
- Les salaires incluant le personnel de ménage (0.5 ETP) du bâtiment M, le vétérinaire référent et l'indemnisation des permanences effectuées tous les week-ends et les jours fériés.

Les consommables ont augmenté en moyenne de 57% depuis 2019 et le coût de la maintenance des appareils au sein de la PST-A a augmenté de plus de 188% depuis 2019. Cette augmentation s'explique par l'inflation importante des prix à la consommation ainsi que par l'extension du parc technique de la PST-A afin de répondre aux contraintes réglementaires et aux demandes des équipes des recherches (+3 PSM, +1 hotte, +1 cabine de lavage, +1 hotte de vidage, +2 matériels d'anesthésie, +4 unités de soufflage). A ceci s'ajoute l'augmentation des salaires de 18% depuis 2019.

En pondérant le montant des dépenses associées à l'augmentation des prix, l'augmentation moyenne des charges intrinsèques que supporte de la PST-A est de 59 % depuis 2019.

En conséquence de quoi, il est impératif de répercuter ces augmentations de charges sur les tarifs de la PST-A pour maintenir l'équilibre budgétaire du service. Par ailleurs, afin de ne pas léser les équipes de recherche, nous proposons d'amortir cette augmentation en la lissant sur 3 années consécutives, à savoir une augmentation de 16% par an sur les tarifs internes d'hébergements. Les tarifs appliqués aux entités extérieures à l'Université de Tours sont calculés sur la même base de rapport de prix que précédemment, à savoir : X 1.5 pour les

autres EPST et X 3 pour les externes. Une augmentation spécifique des prix est appliquée sur la rétrocession des aliments et litières des animaux afin de ne pas vendre à perte (le tableau des tarifs est modifié en conséquence). Les tarifs impliquant le personnel de la PST-A sont augmentés de 18% pour les structures extérieures à l'université de Tours (conformément à l'augmentation de l'indice des salaires).

Bien entendu, ces tarifs devront être révisés chaque année afin de les ajuster en fonction de l'évolution des charges.

Consommables	2019	2020	2021	2022	2023	2024	augmentation en pourcentage depuis 2019
Aliment Primates	1,98	2,02		2,3	2,3	2,36	19%
Aliment Entretien Rongeurs 4RF21 HT/ Kg	1,28	1,28	1,33	1,69	1,65	1,65	29%
Aliment Entretien Rongeurs Irradié sac 4*5Kg HT	99,5			109,8	118,62	132,81	33%
Aliment Elevage Rongeurs Irradié sac 4*5Kg HT	104,26	104,26	104,26			137,56	32%
Aliment Lapins HT/Kg	1,53	1,61	1,68	2,03	2,93	3,01	97%
Litière Brisure peuplier AB3/ sac 10kg/ HT	7,85	8,15	8,4	8,7	11,5	11,7	49%
Litière Copeaux peuplier/ sac/ 10kg	9,9	10,4	10,4	11,4	25,25	25,25	155%
Anios	75	78	81,9	81,90	87,63	91,40	22%
Surchausses paquet/300	37,2	39,12		63,06	63,06	64,44	73%
						moyenne	57%

Tableau 1 : Evolution du prix des consommables de la PST-A depuis 2019

Maintenance	2019	2020	2021	2022	2023	2024	augmentation en pourcentage depuis 2019
Maintenance Steam	2582	2884,36	3204,67	3249,13	3363,17	3531,33	37%
Maintenance cabine de lavage	3869	4551,9	6694	7070	10094,37	9473,26	145%
Maintenance unité de ventilation	234	240	255	274	264,04	1828,12	681%
EU Pharmacie Ligne de vidage et de lavage biberons	1175	1203	1279	1349	1349	1349	15%
PSM	2694	3348,9	5415	5721	5852	5899	119%
Appareil d'anesthésie	1915	1995	2085	2149,5	2376	4392,8	129%
						Moyenne	188%

Tableau 2 : Evolution du cout de la maintenance du parc technique de la PST-A depuis 2019

Tableau global des tarifs de prestations de la PST Animaleries (tarifs actuels)			
1. Tarifs « Hébergements » : animal par semaine (€ et HT)			
	Interne	Autres EPST	Externes
Lapins	8.5	12.75	25.5
Cobayes	5.5	8.25	16.5
Hamsters	5.5	8.25	16.5
Rats	2.3	3.45	6.9
Rat en portoirs	3.75	5.65	11.25
Rat (statut type EOPS)	4.45	6.65	13.35
Souris	1.20	1.80	3.6
Souris en portoirs	1.55	2.25	4.5
Souris (statut protégé type EOPS)	2.25	3.5	6.75
Furets	11.55	22	43
Poussins en éleveuse (jusqu'à 1 mois) et poule	3.5	5.25	10.5
Perdrix	2.20	3.30	6.60
Primates (macaques ou babouins)	72	100	182
Primates en A2 (infectieux) (tarifs modifiés en 2022)	95	127	221
2. Tarifs « Plateaux » et « Personnels PST » (€ et HT)			
Plateau Conventionnel (rongeurs, volailles, furets) - avec ou sans technicien	/ **	25/jour	55/jour
	/ **	20/heure Tech.	40/heure Tech.
Plateau + technicien capacitaire (Primates)	7/jour	67/jour	187/jour
Plateau A2 + technicien capacitaire (Primates) (tarifs modifiés en 2022)	33/jour	103/jour	243/jour
Plateau A2/A3 (rongeurs, volailles, furets) avec ou sans technicien	/ **	32/jour	60/jour
	/ **	20/heure Tech.	40/heure Tech.
Plateau « Luminescence »	/ **	200/demi-journée	350/demi-journée
Plateau « Scintigraphie »	/ **	300/demi-journée	450/demi-journée
Rédaction de protocoles et saisines réglementaires	/	50/heure IR	100/heure IR
Encadrement de protocoles Rapport final	/	50/ heure IR	100/heure IR
3. Prestations diverses (€ et HT)			
Participation aux astreintes réglementaires – U1253	100/mois	/	/
Réalisation astreintes animaleries Chinon	200/WE + carburant	/	/
Participation astreintes réglementaires (U1253 -Sciences)	100/mois	/	/
Puces (Achat et pose Nécessite l'implication d'un technicien)	5-5.75*	6.5-8.65*	15-17.25*
Litières rétrocédées (U1253 - Sciences)	10-15/sac* x 1.40	/	/
Aliment conventionnel rongeurs rétrocédé (U1253 - Sciences)	1.2-1.5/kg* x 1.40	/	/
Aliment irradié rongeurs rétrocédé (U1253 - Sciences)	5.1-6.2/kg* x 1.40	/	/

* SELON PRIX FACTURE D'ORIGINE : Marges - fournisseurs, transport et spécificités du produit

** Ces plateaux pourront être utilisés par les équipes universitaires de Tours dans le cadre de leurs propres prestations de services, dans ce cas elles seront facturées aux tarifs 'intermédiaire' ou 'externe' en fonction du type de collaboration développé par l'équipe (avec un autre EPST tarif intermédiaire, avec une entreprise privée tarif externe).

Proposition de nouveaux tarifs PST-A (tarifs modifiés en rouge)

Tableau global des tarifs de prestations de la PST Animaleries			
1. Tarifs « Hébergements » : animal par semaine (€ et HT)			
	Interne	Autres EPST	Externes
Lapins	9,9	14,8	29,6
Cobayes	6,4	9,6	19,1
Hamsters	6,4	9,6	19,1
Rats	2,7	4,0	8,0
Rat en portoirs	4,4	6,5	13,1
Rat (statut type EOPS)	5,2	7,7	15,5
Souris	1,4	2,1	4,2
Souris en portoirs	1,8	2,7	5,4
Souris (statut protégé type EOPS)	2,6	3,9	7,8
Furets	13,4	20,1	40,2
Poussins en éleveuse (jusqu'à 1 mois) et poule	4,1	6,1	12,2
Perdrix	2,6	3,8	7,7
Primates (macaques ou babouins)	72	100	182
Primates en A2 (infectieux)	95	127	221
2. Tarifs « Plateaux » et « Personnels PST » (€ et HT)			
Plateau Conventionnel (rongeurs, volailles, furets) - avec ou sans technicien	/ **	29/jour	58/jour
	/ **	24/heure Tech.	48/heure Tech.
Plateau + technicien capacitaire (Primates)	7/jour	67/jour	187/jour
Plateau A2 + technicien capacitaire (Primates)	33/jour	103/jour	243/jour
Plateau A2 (rongeurs, volailles, furets) avec ou sans technicien	/ **	38/jour	74/jour
	/ **	24/heure Tech.	48/heure Tech.
Plateau « Luminescence »	/ **	200/demi-journée	350/demi-journée
Plateau « Scintigraphie »	/ **	300/demi-journée	450/demi-journée
Rédaction de protocoles et saisines réglementaires	/	59/heure IR	118/heure IR
Encadrement de protocoles Rapport final	/	59/ heure IR	118/heure IR
3. Prestations diverses (€ et HT)			
Participation aux permanences réglementaires – U1253	100/mois	/	/
Puces (Achat et pose Nécessite l'implication d'un technicien)	5,5-6,3*	8,3-9,5*	16,5-18,9*
Litières rétrocedées	prix du sac* x 1.40	/	/
Aliment rétrocedé	prix du sac x 1.40	/	/

* SELON PRIX FACTURE D'ORIGINE : Marges - fournisseurs, transport et spécificités du produit

** Ces plateaux pourront être utilisés par les équipes universitaires de Tours dans le cadre de leurs propres prestations de services, dans ce cas elles seront facturées aux tarifs 'intermédiaire' ou 'externe' en fonction du type de collaboration développé par l'équipe (avec un autre EPST tarif intermédiaire, avec une entreprise privée tarif externe).

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_41

Avis : Convention relative à la résidence d'Artiste 2024-2025 – AD2

Référence :

Pièce 06 – Convention validée Visa DAJ 2024-1018 (budget prévisionnel 32 000 €)

Exposé de la situation :

Cette convention de résidence d'artiste précise les conditions d'accueil de l'artiste Rudy AYOUN au sein de l'UMR CESR du 1^{er} septembre 2024 au 31 mai 2025, les obligations de l'artiste et du laboratoire ainsi que l'ensemble des conditions financières.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation de la convention relative à la résidence d'Artiste 2024-2025.

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention

relative à la résidence d'Artiste 2024 – 2025

Parties à la convention :

Université de Tours / Rudy Ayoun

Cadre réservé à l'Université

Pilote : Cécile Thomas, Service culturel

Gestionnaire administratif : Béatrice Bollot, Service culturel

Gestionnaire financier : Véronique Auditeau, Antenne Financière des Services Centraux



Convention relative à la résidence d'Artiste 2024 – 2025

Entre

L'Université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Rudy Ayoun

Profession libérale,
Sis résidence Le Castelet, Bat. E – 43 rue des ponts - 13010 Marseille
N° SIRET : 83066520400012
N° Sécurité sociale : 921113155271 46
ci-après désigné par « l'Artiste » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 623-1 et L. 712-6-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la circulaire du 16 février 2011 du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité et du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n°2016/005 du 8 juin 2016 du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu la convention cadre « Université, lieu de culture » signée en 2013 entre la ministre de la Culture et de la Communication, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le président de la Conférence des présidents d'Université ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Tours ;

Vu la candidature de Rudy Ayoun ;

Vu la décision du comité de sélection attribuant la résidence d'accueil à Monsieur Rudy Ayoun ;

PREAMBULE

Comme le rappelle la convention « Université Lieu de Culture » signée en 2013 par la Conférence des Présidents d'Université, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Culture, la résidence d'Artiste est la modalité privilégiée de la présence artistique à l'Université. Elle offre l'occasion aux étudiants et à la communauté universitaire de découvrir directement et sur un temps long, l'univers d'un Artiste qui pour sa part prend en compte leur capacité de création.



L'Université de Tours, avec l'aide de différents partenaires et dans le cadre de sa politique culturelle organise depuis 2002 des résidences, avec le souci de varier les formes artistiques retenues, d'immerger l'Artiste dans le milieu universitaire, de tisser des liens avec les partenaires culturels du territoire et d'impliquer les étudiants dans des projets originaux et stimulants.

Depuis 2016, l'Université a souhaité privilégier la synergie entre création scientifique et création artistique, favorisant l'interaction entre Artistes et unités de recherche en vue de co-créeer une ou plusieurs œuvres en lien avec leurs productions scientifiques.

L'Unité Mixte de Recherche Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance, ci-après « CESR » a par ailleurs répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour une résidence en 2024-25 lancée par l'Université pour collaborer avec l'Artiste.

L'Artiste a répondu à l'appel à candidature pour une résidence en 2024-25 lancée le 28 février 2024 par le service culturel de l'Université de Tours (cf Annexe n°1) et la DRAC Centre-Val de Loire et a été retenue pour être accueillie en résidence.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'Artiste par l'Université.

Par « résidence », il est entendu le séjour au cours duquel l'Artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de moyens fournis par l'Université. Le but est de donner à l'Artiste des moyens essentiellement humains matériels et financiers pour réaliser :

- une ou des œuvres originale(s) de l'Artiste issue(s) de l'interaction avec les chercheurs de l'UMR CESR et/ou une ou des œuvres originale(s) de l'Artiste co-crée(e)s avec les chercheurs de l'UMR CESR ;
- des œuvres co-crées et/ou des œuvres issues d'ateliers dirigés par l'artiste avec des étudiants de l'université et/ou des personnels de l'université et/ou des membres du laboratoire. Ces œuvres devront dans la mesure du possible intégrer les problématiques de la résidence;
- Un objet trace qui témoignera de la présence de l'Artiste en résidence à l'Université. Cet objet pourra être pensé en collaboration avec les chercheurs de l'UMR CESR.

L'Université veillera à ce que l'Artiste soit pleinement immergé au sein de la vie universitaire.

L'Artiste s'engage à travailler sur le projet artistique pour lequel il est accueilli en résidence à l'Université, et ce conformément à l'objet même de la présente convention et de l'obligation de moyens à laquelle il reconnaît être tenu.

Article 2 Caractéristiques et particularités de la résidence

L'Artiste est accueilli selon les modalités suivantes :

- Date : du 1^{er} septembre 2024 au 31 mai 2025
- Période de présence : continue fractionnable



- Durée de présence de l'Artiste : 9 mois
- Dates particulières où la présence de l'Artiste est requise (calendrier prévisionnel) :
 - o Du 9 au 14 septembre pour participer au colloque-festival *RonsArt* avec présentation de l'Artiste le 13 septembre après-midi. (6 jours)
 - o Du 30 septembre au 9 octobre pour démarrer la période d'immersion au sein du CESR et participer au séminaire de littérature française « Grands auteurs » du parcours Renaissance (10 jours)
 - o Du 25 novembre au 4 décembre avec notamment vendredi 29 novembre la soirée de présentation de la résidence et le samedi 30 un workshop avec les chercheurs du CESR (10 jours)
 - o Du 16 au 20 décembre pour participer le mercredi 18 décembre au séminaire de littérature française « Grands auteurs » du parcours Renaissance (5 jours)
 - o Du 16 au 25 janvier avec le début de l'atelier ouvert aux étudiants de L3 en CERCIP ainsi que le début de l'atelier recherche de M2 autour du travail de l'Artiste (10 jours)
 - o Du 5 au 14 février, avec participation à la cérémonie de la Remise de diplômes du CESR et l'AG de l'UMR du CESR le 13 février (10 jours)
 - o Du 6 au 15 mars pour la continuité des ateliers (10 jours)
 - o Du 1^{er} au 10 avril pour la présentation des travaux réalisés dans le cadre des ateliers (10 jours)
 - o 10 jours en mai pour la présentation finale de sortie de résidence (à définir avant le 31 décembre 2024)

Ces dates seront confirmées par des échanges écrits entre l'Université et l'Artiste par courriel et feront l'objet d'un calendrier.

- Période d'occupation des lieux d'accueil : L'Artiste occupera les lieux d'accueil tout au long de sa résidence selon les besoins des activités
- Lieux d'accueil mis à disposition :
 - o Un atelier au sein de l'UMR CESR, salle 5 côté Rapin, du 1^{er} septembre 2024 au 15 juin 2025
 - o Selon les besoins, ponctuellement, des espaces de travail pour la réalisation ou l'exposition d'œuvres
- Rencontre(s) avec les publics : une première rencontre avec le grand public est programmée le vendredi 29 novembre 2024 à 18h30, salle Rapin. D'autres manifestations seront programmées au courant de l'année, notamment la présentation des travaux réalisés dans le cadre des ateliers dirigés par l'Artiste et la sortie de résidence.
- Présentation en public de la démarche artistique par l'Artiste : Oui Non
Si oui, nombre et dates de rencontres prévues : minimum 2. Dates à confirmer ultérieurement.
Public(s) concerné(s) : Communauté universitaire et grand public
- Présentation publique d'œuvres de l'Artiste : Oui Non
- Reproduction(s) et diffusion d'œuvres de l'Artiste : Oui Non

Article 3 Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'un avenant entre les parties à la présente convention.



2. OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE

Article 4 Mise à disposition de locaux

Pour permettre la réalisation du projet artistique décrit à l'Annexe n°2, l'Université met à la disposition de l'Artiste du 1^{er} septembre au 15 juin 2025 :

- Un local dédié exclusivement à la réalisation de l'activité artistique situé à l'adresse suivante : CESR - Salle 5, côté Rapin - 59 Rue Néricault Destouches, 37013 Tours

L'Université prend à sa charge les frais courants et afférents à son entretien.

L'Artiste ne pourra utiliser les locaux à d'autres fins que celle d'exécution de la présente convention. Il ne peut sous louer tout ou partie du local qui lui est attribué. De même, il ne peut effectuer de travaux ou de modifications des lieux sans le consentement exprès et écrit de l'Université en ce sens. Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé. En cas de dommages causés par l'Artiste non inhérent à sa pratique artistique, une solution amiable de remboursement au profit de l'Université est recherchée. A défaut, l'Artiste sera considéré comme responsable et tenu de la prise en charge totale des frais.

Article 5 Moyens financiers mobilisés

Des moyens financiers sont mobilisés par l'Université afin de permettre la bonne exécution de la présente convention. Un budget prévisionnel, indiquant l'imputation budgétaire desdites dépenses entre les différents acteurs internes de l'Université (service culturel, laboratoire), est arrêté à l'Annexe n°3. À l'issue de la convention, un bilan financier est arrêté par l'Agent comptable de l'Université.

Article 5.1 Bourse de résidence

A) L'Université verse à l'Artiste une bourse de résidence égale à 1500 € toutes charges comprises (mille cinq cent euros) par mois pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création.

Cette bourse de résidence comprend, outre le soutien à son travail de création, des interventions dans les cursus à la demande des enseignants, des rencontres. Ces deux dernières catégories d'actions doivent s'inscrire dans le cadre de la résidence de l'Artiste et ne doivent pas dépasser 30 % maximum du temps de travail de l'Artiste.

B) La bourse de résidence constitue une subvention. Conformément à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, la bourse de résidence constitue un revenu assujéti aux cotisations de sécurité sociale. L'Artiste devra la déclarer auprès de l'organisme auquel il est affilié.

C) La bourse sera versée automatiquement à l'Artiste à chaque fin de mois suite à l'établissement d'un certificat administratif mensuel par l'Antenne financière des Services Centraux.

Article 5.2 Frais pris en charge par l'Université

Chaque période de présence de l'Artiste fera l'objet d'une mission établie par le service culturel. Les pièces justificatives de dépenses seront présentées (service culturel) après chaque période afin que la prise en charge soit effectuée.

A) Frais liés à la réalisation des œuvres et présentations de celles-ci. – L'Université prend en charge les frais de fourniture liés :



- à la conception de son œuvre personnelle définie au point 1 de l'Annexe n°2, dans la limite de 2000 € TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises) ;
- à la conception d'une ou plusieurs œuvres collectives réalisées dans la limite de 2000 € TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises) .
- à la conception d'un objet trace, dans la limite 3000 € TTC (Deux mille euros toutes taxes comprises) .
- La prise en charge de l'Université est soit :
 - Directe : L'Université commande les fournitures nécessaires par le biais d'un bon de commande ;
 - Indirecte : A chaque fin de mission, l'Artiste présente à l'Université (service culturel) les justificatifs de dépenses. Seules les dépenses éligibles, énoncées au précédent alinéa, seront remboursées, dans la limite des plafonds susmentionnés. La présentation des factures devra intervenir 30 jours maximum après leur date d'émission. Au-delà de 3 mois, les pièces ne pourront plus être prise en charge. La mise en paiement desdits frais interviendra au plus tard 30 jours après leur date de réception au service culturel.

B) Frais de régie. – Les frais de régie sont pris en charge directement par l'Université. Le budget lié à la régie s'inscrit dans la limite du budget de la résidence. Le service culturel indiquera à l'artiste la faisabilité technique au regard des sommes à engager. Dans ces frais sont intégrés les frais liés à l'installation des œuvres, les frais de vernissage ainsi que les frais de transport « retour des œuvres ».

C) Frais de communication et de promotion. – L'Université prend en charge directement les frais de communication, tant interne (étudiants, personnels) qu'externe (presse, grand public), liés à la promotion du projet artistique exécuté par l'Artiste. Tout événement promotionnel sera organisé et pris en charge par l'Université dans la limite du budget de la résidence.

D) Frais de transport, d'hébergement – Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et dans la limite du budget de la résidence, l'Université prendra en charge les frais de transport et d'hébergement de l'Artiste soit :

- **indirectement** : A chaque fin de mission, L'Artiste présente à l'Université (service culturel) les justificatifs de dépenses et les factures. La présentation des factures devra intervenir 30 jours après la date d'émission des factures. La mise en paiement desdits frais interviendra au plus tard 30 jours après la réception des pièces justificatives au service culturel.
- **directement** : L'Université prend en charge directement les frais de transport (domicile > lieu d'intervention énoncé à l'Article 1) et d'hébergement de l'Artiste. Pour ce faire, l'Université passe par le marché « voyages et déplacements ». L'Artiste doit demander à l'Université (service culturel) de procéder à la réservation de l'hébergement au plus tard 30 jours avant sa venue.

E) Frais de bouche. – L'Université prend en charge indirectement les frais de bouche de l'Artiste lorsqu'il est présent dans les locaux de l'Université pour l'exécution de la présente convention dans le cadre forfaitaire de 20 € TTC (Vingt euros toutes taxes comprises) à hauteur d'un repas par jour et dans la limite du budget global de la résidence. Pour ce faire, à chaque fin de mission, l'Artiste présentera ses justificatifs au service culturel au maximum 30 jours après leur date d'émission et l'Université procédera au remboursement sur simple présentation des pièces justificatives.

L'ensemble des frais énoncés aux points B, C, D, E ne devront pas dépasser 11 500 € TTC (neuf mille cinq cents euros toutes taxes comprises).



Article 6 Imputation des dépenses

Pour l'Université, les dépenses mentionnées à l'Article 5 sont imputées aux adresses budgétaires suivantes :

Unité	Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Service Culturel	V3A	V_VART_01	D204	NA	

Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention (Annexe 5).

Article 7 Frais non prévus par la présente convention

Si l'Artiste a besoin de moyens supplémentaires non prévus dans la présente convention, il en formule, en concertation avec le laboratoire, la demande auprès du service culturel de l'Université qui décidera de la suite à y donner.

En cas de réponse favorable, un avenant est signé entre les deux Parties. Tous les frais engagés par l'Artiste sans l'accord préalable du service culturel de l'Université ne pourront être pris en charge par cette dernière.

3. OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

Article 8 Présence effective

Conformément à l'objet de la présente convention, l'Artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence et à travailler sur le projet artistique tel qu'il a été défini avec le service culturel de l'Université et le laboratoire d'accueil (cf. Annexe n°2) en vue de créer et/ou co-créer une ou plusieurs Œuvres en interactions avec le CESR.

En aucun cas l'Artiste ne peut se faire remplacer pendant la résidence, sauf accord préalable écrit du service culturel de l'Université.

Article 9 Réalisation du projet artistique

Il s'engage à travailler sur le projet artistique pour lequel il est accueilli en résidence à l'Université, et ce conformément à l'objet même de la présente convention et de l'obligation de moyens à laquelle il reconnaît être tenu.

Il s'engage notamment à faire ses meilleurs efforts pour réaliser l'Œuvre telle qu'identifiée au point 1 de l'Annexe n°2.

Article 10 Participation aux manifestations en lien avec l'exécution de la convention.

L'Artiste s'engage à participer pendant la durée d'exécution de la convention aux rencontres et opérations de communication visant à la présentation et à la promotion de son travail ainsi que de la résidence d'Artiste.

Article 11 Locaux et moyens mis à disposition

L'Artiste s'engage à user paisiblement les locaux mis à sa disposition en application de l'Article 4. Il s'engage à utiliser le lieu auquel l'Université lui donne accès uniquement dans un but professionnel et seulement dans le cadre de la réalisation du projet artistique défini dans la présente convention.

D'un point de vue général, l'Artiste est soumis au règlement intérieur de l'Université, accessible à l'adresse <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/statuts>, lors de sa présence dans les locaux, que ce soit pour la réalisation de son ou de ses œuvres, ou bien dans toutes les opérations pédagogiques ou de rencontres. Il devra se conformer aux règles de sécurité et de bon ordre de l'établissement, qui lui seront communiquées dès son arrivée.

Les matériels et équipements utilisés par l'Artiste devront répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas de dommages ou de vols, il en avertit l'Université dans les plus brefs délais.

L'Artiste fait un usage respectueux, responsable et non-dispendieux des moyens qui lui sont mis à disposition.

Article 12 Valorisation de la résidence

L'Artiste s'engage pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention :

- à faire état du soutien de l'Université lors des manifestations et dans ses publications en lien avec le projet artistique défini à l'Annexe n°2 ;
- à apposer la mention suivante sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution : « Réalisé dans le cadre de la résidence 2024-25 à l'Université de Tours avec le soutien de la DRAC-Centre Val de Loire » ;
- à apposer ou faire apposer le logotype de l'Université sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. charte graphique ci-dessous).

L'Université autorise l'Artiste à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet artistique décrit à l'Annexe n°2, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de l'Université sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'Artiste au titre de la présente convention.



4. DROIT A L'IMAGE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 13 Droit à l'image



Par le biais de l'autorisation de droit à l'image annexé à la présente convention (Annexe n°4), l'Artiste autorise l'Université à procéder à des prises de vues, photographies et vidéos de lui et de son travail, à des fins uniquement de communication sur tous supports jugés utiles. Toute autre utilisation devra se faire par accord entre les parties, dans un acte distinct.

Article 14 Cession des droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre créée durant la résidence d'Artiste

L'Artiste reconnaît être l'auteur de l'Œuvre énoncée au point 1 de l'Annexe n°2. Il détient un droit moral sur l'Œuvre, qui lui est réservé de manière absolue. Les droits patrimoniaux cédés à l'Université le sont dans le strict respect du droit moral de l'auteur.

L'Artiste cède à titre non exclusif et gracieux, les droits patrimoniaux mentionnés ci-après, à des fins non commerciales, pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, pour le monde entier :

- Le droit de reproduction comprend :

en concertation avec l'Artiste sur les modalités, le droit de reproduction et/ou de faire reproduire l'Œuvre, par tous procédés de fixation connus ou inconnus au jour de la signature de la présente convention (notamment par numérisation, photographie, vidéo, enregistrement...), sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature de la présente convention (notamment numériques, électroniques, photographiques...), et en tous formats

- Le droit de représentation comprend :

en concertation avec l'Artiste sur les modalités, le droit de communiquer l'Œuvre au public, par tout moyen direct et/ou indirect et par tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la présente convention (notamment, tenue d'exposition, projection de film et/ou de photographie, radio, télévision, diffusion via le réseau Internet...).

Article 15 Dépôt de l'Œuvre créée durant la résidence d'artiste

L'Artiste peut consentir à déposer tout ou partie de l'Œuvre énoncée au point 1 de l'Annexe n°2 à l'Université. Si tel est le choix de l'Artiste, l'Université en a la garde pour une durée de vingt ans à compter de la signature de la présente convention.

Le dépôt de tout ou partie de l'Œuvre est consenti à la seule fin de représentation.

À l'issue du délai énoncé au précédent alinéa, l'Université restitue immédiatement tout ou partie de l'Œuvre à l'Artiste.

Les travaux de recherches, les esquisses et brouillons de l'Artiste ne sont pas considérés comme l'Œuvre et ne feront pas l'objet de dépôt à l'Université. Ils pourront toutefois faire l'objet de reproduction pour notamment constituer la mémoire de la résidence.

Article 16 Cession des droits de propriété intellectuelle sur les autres œuvres créées durant la résidence d'Artiste

Sous réserve de droits de tiers existants (notamment du droit d'auteur d'étudiants et/ou de personnels de l'Université ayant participé à la résidence d'Artiste et à la réalisation d'œuvre(s) de collaboration), l'Artiste détient un droit moral sur les autres œuvres réalisées durant la résidence



(point 2 de l'Annexe n°2), qui lui est réservé de manière absolue. Les droits patrimoniaux cédés à l'Université le sont dans le strict respect du droit moral de l'auteur.

L'Artiste cède à titre non exclusif et gracieux, les droits patrimoniaux mentionnés ci-après, à des fins non commerciales, pour le monde entier :

- Les droits de reproduction des œuvres réalisées, sur support photos et/ou vidéos, à des fins non commerciales de communication relative à la résidence (notamment, organisation d'un événement pour la sortie de résidence), pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en concertation avec l'Artiste ;
- Les droits de représentation des œuvres réalisées lors de la sortie de résidence qui sera organisée par l'Université avant le 31 décembre 2025 afin de présenter au public les travaux et créations réalisées dans le cadre de la résidence, en concertation avec l'Artiste.

Si une ou plusieurs œuvres sont le fruit d'un travail collectif, les personnes concernées ayant la qualité de co-auteur devront être signataire d'un accord de cession de droits à l'Université. Lesdits accords spécifieront notamment la durée des droits cédés, leur nature, ainsi que le territoire pour lequel les auteurs acceptent de concéder les droits.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 17 Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université,
 - o La gestion administrative est assurée par Béatrice BOILLOT • Mail : beatrice.boillot@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.65.05 ;
 - o La gestion financière est assurée par l'Antenne financière des services centraux • Mail : afsc@univ-tours.fr ;
- Pour l'Artiste, par Rudy Ayoun • Mail : ayoun.rudy@gmail.com • Tél. : 06 89 46 81 29

Article 18 Contrôles administratifs

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par l'Artiste. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 19 Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.



3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Rudy Ayoun Résidence Le Castelet, Bat. E 43 rue des ponts - 13010 Marseille ayoun.rudy@gmail.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 20 Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 21 Annexes

Les Annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 22 Responsabilité



1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'Université. – Le cas échéant, les usagers de l'Université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention. La responsabilité de l'Université ne pourra être engagée.

Article 23 Assurance

L'Université s'assure au titre de la responsabilité civile pour le local mis à disposition ainsi que pour tous les événements organisés dans le cadre de la résidence d'Artiste, pour la sortie de la résidence et toutes les expositions et événements organisés. Elle fait de son cas de l'assurance de la ou des Œuvres en projet ou réalisées dès lors que, dans ce dernier cas, elle en a la garde et l'utilisation.

L'Artiste fournit à l'Université le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation durant la résidence. L'Université ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence.

Au cours de l'exécution de la convention, l'Artiste fournit à l'Université le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par l'Université jusqu'à la fin de la résidence, voire durant toute la période de dépôt de l'Œuvre (cf Article 15). L'Université n'assurera pas les œuvres non déclarées par l'Artiste.

Chaque descriptif et déclaration de valeur des biens susmentionnés sont annexés au fur et à mesure au présent contrat.

L'Artiste devra souscrire une assurance pour couvrir les dommages liés aux biens et aux personnes. Il assure ses propres biens, outils et matériels pour la durée de la résidence. Il communique une attestation de responsabilité civile avant le début de l'exécution effective de la présente convention.

Article 24 Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Article 24.1 à Article 24.3.

Article 24.1 Résiliation pour faute



- workshop à destination de la communauté universitaire, notamment les personnels, chercheurs et étudiants du CESR
- Au second semestre, un atelier ouvert en UE CERCIP sera proposé aux étudiants de L3 de l'Université

3. OBJET TRACE

Cet objet est conçu et imaginé par l'artiste, de préférence en collaboration avec les chercheurs de l'UMR CESR s'ils le souhaitent.

Qu'il s'agisse d'un livret, d'un recueil ou d'un tout autre objet, l'objet trace doit pouvoir, dans la mesure du possible et selon le projet de l'artiste :

- Etre un objet de mémoire et permettre le témoignage de l'artiste et des participants qu'ils soient chercheurs, personnels ou étudiants
- Etre produit en nombre (minimum 80 ex) afin d'être distribué gratuitement aux participants de la résidence et aux personnes qui en font la demande.

Cet objet sera livré au service culturel avant le 31 décembre 2025.

4. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET/OU DE MEDIATION

Selon le calendrier prévisionnel mentionné dans l'article 2, l'Artiste assistera à la vie de la "maison CESR" et participera aux différents événements qui lui sont proposés.

Sa présence au colloque "RonsArt" qui se déroulera du 10 au 13 septembre 2024 marquera le début de la résidence.

Une soirée grand public au CESR aura lieu le vendredi 29 novembre 2024 pour présenter l'Artiste et l'UMR CESR à la communauté universitaire et au grand public ainsi que les premières pistes qui pourront être développées dans le cadre de la résidence.

Au second semestre, l'Artiste dirigera un atelier en CERCIP ouvert aux étudiants de L3. La présentation des œuvres réalisées dans cet atelier aura lieu pendant les Journées d'Actions Culturelles dans l'Enseignement Supérieur le 2 avril au sein du CESR.

D'autres actions seront mises en place tout au long de la résidence.

5. SORTIE DE RESIDENCE

La fin de la résidence est marquée par une présentation des travaux réalisés : la présentation de l'Œuvre et la présentation des Co-créations. Ceux-ci peuvent avoir lieu dans des temps séparés ou lors d'un moment unique, avant le 30 juin 2025.



ANNEXE N°2

PROJET ARTISTIQUE

Pour l'année 2024-2025, l'université de Tours accueille en résidence l'Artiste Rudy Ayoun au sein de l'Unité Mixte de Recherche du Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance (CESR). Il y développera un travail de recherche et de création autour de la commémoration au XXI^e siècle : sous quelle forme et dans quel sens représenter une grande figure du patrimoine littéraire à l'occasion d'un anniversaire comme celui des 500 ans de Ronsard.

Cette résidence aura comme point de départ le colloque-festival organisé par le CESR du 10 au 13 septembre : « RonsArt (1524-2024) »

Le travail de Rudy Ayoun se concentre sur des questions de narration : construction et fragmentation du récit par l'image ainsi qu'une réflexion sur l'espace peint. En rendant plus rare la figure humaine dans ses peintures à l'huile, les objets et l'espace représenté ont pris une importance croissante. Le choix de ces derniers pose des questions sur la narration interne. Qui les utilise? Comment? Avec qui? La présentation des peintures implique une notion de point de vue alors que le visiteur s'interroge sur l'espace qu'il est en train de regarder. Sa pratique picturale pose des questions. Quoi peindre aujourd'hui? Littéralement et théoriquement. Comment peindre? Et comment montrer la peinture? Pour la résidence RonsArt et à l'occasion de la commémoration des 500 ans de la mort de Pierre de Ronsard, Rudy Ayoun a l'intention de réaliser un portrait indirect de l'auteur au travers de son environnement de travail, fantasmé et/ou réel. Une série de peintures qui feront échos à ses écrits en plus de représenter son lieu de création.

Dans le cadre de la résidence, l'Artiste mènera les actions de création, de sensibilisation et de médiation suivantes :

1. CRÉATION D'UNE ŒUVRE PERSONNELLE DE L'ARTISTE

Dans le cadre de la résidence et grâce notamment à la période d'immersion de l'Artiste au sein de l'UMR CESR, l'Artiste imaginera et concevra une œuvre (ou un ensemble d'œuvres) qui rendra compte de ses interactions avec les enseignants-chercheurs, ci-après dénommée l'« Œuvre ». Tout ou partie de cette « Œuvre » devra marquer l'Université par sa présence.

Dans certains cas, l'« Œuvre » pourra être co-créée avec un ou des chercheurs

2. CO-CREATIONS ET ŒUVRES ISSUES D'ATELIERS DIRIGES PAR L'ARTISTE AVEC DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE ET/OU DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE ET/OU DES MEMBRES DU LABORATOIRE

Diverses actions sont envisagées mais d'autres pourront voir le jour pendant la résidence.

L'installation d'un atelier, espace de création pour l'Artiste au sein même de l'UMR CESR devrait permettre une immersion importante et de créer des interactions avec les membres du laboratoire. Des Co-créations pourront naître de ces interactions.

L'Artiste proposera des temps de créations artistiques aux étudiants, personnels et aux enseignants-chercheurs, moments privilégiés pour la création d'œuvres dirigées par l'Artiste :



ANNEXE N°1

PRÉSENTATION DE L'ARTISTE EN RÉSIDENCE

Après des études de langues à Aix-en-Provence, et à l'école des Beaux-Arts de Marseille Rudy Ayoun trouve dans la peinture un nouveau langage. En quatrième année, il part en Hollande pour un semestre à la Willem de Kooning Academy de Rotterdam pour y approfondir son art avant d'être résident entre 2020 et 2021 à la Casa Velázquez.

Quand on pénètre dans l'atelier du peintre Rudy Ayoun à Marseille, on découvre avec émerveillement l'univers d'un artiste.

Des toiles achevées, empilées, exposées ou en cours. Des ciseaux, des objets, des livres, un cactus, des tubes de peinture s'offrent à nos yeux.

C'est un intérieur singulier composé d'éléments hétéroclites qui vont participer à la création.

Car c'est en cela que l'œuvre de Rudy est intéressante. Il peint tout ce sur quoi son regard va se poser au sein de son atelier.

Rudy Ayoun s'est inspiré de L'Atelier d'artiste (1854-1855) de Gustave Courbet, ce tableau majestueux où l'on découvre le maître en plein acte créatif avec son modèle, entouré d'une foule d'amis. L'œuvre montre un espace fermé composé d'un joyeux bric à brac. C'est une scène vivante, chargée de références historiques et sociales.

Cependant, chez Rudy Ayoun, il n'y a point de présence humaine directe, ni d'emphase autour d'un peintre-créateur tout puissant. Ce sont uniquement les objets de son atelier qui sont mis en lumière, des objets banals qui se démarquent par leur singularité formelle. Sans valeur particulière, ils n'en sont pas moins précieux car ils participent à l'acte créatif. Ces fragments du quotidien ainsi sublimés par la lumière et le regard de l'artiste deviennent porteur d'un sens nouveau.

Avec eux le monde des possibles s'ouvre au spectateur: une multiprise, un clou, un fauteuil vide, un bouton de radiateur perdent leur valeur fonctionnelle pour nous entraîner vers la genèse de l'acte créatif ainsi que dans un univers de rêverie: celui de l'artiste.

Le tableau devient le théâtre dans lequel le spectateur peut imaginer une pièce.

On s'aperçoit alors à quel point l'absence de représentation humaine dissout les limites temporelles et sociales et ouvre le champ d'une narration poétique.

L'utilisation de la peinture à l'huile participe à cette transcendance. De l'aplat au glacis en travaillant les fondus ou les empâtements, tout est mis en œuvre par le peintre pour apporter une vibration particulière à chaque composition.

En cas de manquement de l'Artiste à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. L'Artiste ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Artiste, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 24.2 Résiliation pour tout autre motif

Les Parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande de l'Artiste ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, l'Artiste doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 24.3 Conséquences de la résiliation

Avant la résiliation effective de la convention, les Parties évaluent les conséquences de la résiliation sur les œuvres réalisées et terminées. Ils déterminent notamment les modalités de cession des droits patrimoniaux à l'Université.

Une convention est alors signée entre les Parties.

Article 25 Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les Parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 10 septembre 2024.

Pour l'Université,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

A. Giacometti

Pour l'Artiste,

Rudy Ayoun

Rudy Ayoun



ANNEXE N°3

BUDGET PRÉVISIONNEL

Le service culturel de l'Université prend en charge les dépenses liées à l'exécution de la résidence d'Artiste. Le budget arrêté ci-après est prévisionnel. Un bilan financier sera arrêté par l'Agent comptable à l'issue de l'action.

Nature de la dépense	Montant	Imputation budgétaire
Bourse de résidence (art. 5.1)	13 500,00 €	
Frais de fourniture (art. 5.2, A)	7 000,00 €	
Frais de production (art. 5.2, B, C, D et E)	11 500,00 €	
TOTAL DES DÉPENSES		32 000,00 €
<i>Dépenses à la charge du service culturel</i>		



ANNEXE N°4

AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE

Je, soussigné(e) :

NOM :	AYOUB
Prénoms :	RUDY
Adresse :	430 avenue de la rue de l'Université 13005 Marseille

Si la personne est majeure :

Déclare avoir 18 ans ou plus et pouvoir signer ce formulaire en mon nom.

Si la personne est mineure ou sous mesure de tutelle :

Ayant la qualité de représentant légal de :

NOM :	
Prénoms :	
Adresse :	

autorise à titre gracieux l'Université de Tours, par le biais de son Président ou de son représentant, située, 60 rue du Plat d'Étain – BP12050 – 37020 TOURS Cedex 1, ou tout partenaire autorisé par cette dernière, à capter et à reproduire mon image et ma voix, ou celles de la personne susmentionnée, sur :

- tous supports de formation ;
- tous supports d'offre de formation ;
- tous supports de communication ;
- tous supports de valorisation de la recherche ;
- tous supports de promotion de l'Université de Tours ;

et ce quelle qu'en soit la forme sur tous supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, tels que notamment :

- Supports papiers (plaquette, affiche, brochure...), informatiques, audiovisuels et numériques ;
- Internet (incluant notamment site Web, Intranet, blogs, réseaux sociaux) et plus généralement tous moyens de communication électronique ;
- Expositions et projections publiques.

dans le cadre suivant :

Date de l'événement :	année universitaire 24-25
Lieu de l'événement :	ESR
Description de l'événement :	Residence d'Artiste

Ces supports auront une diffusion non commerciale auprès de nos publics cibles (partenaires, étudiants, enseignants...).

J'autorise dans les mêmes conditions l'Université de Tours, qui l'accepte, à mentionner mes nom et prénoms, ou ceux de la personne susmentionnée, lors de l'utilisation de mon/son image. Les légendes et commentaires accompagnant les prises de vue ou vidéos me représentant ou représentant la personne susmentionnée ne devront pas porter atteinte à ma/sa réputation.

L'Université de Tours est responsable d'un traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'événement mentionné. Mes données personnelles (nom, prénoms, image [compléter la liste si besoin]), ou celles de la personne susmentionnée, sont collectées car elles sont indispensables à l'exécution par l'Université de l'événement et à sa gestion. Mes données personnelles



sont collectées sur la base de mon consentement. En cas de refus de fournir mes données, l'autorisation de droit à l'image sera caduque. Les données seront conservées pour la durée de l'autorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, je suis informé que je dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité et d'un droit de définir le sort de mes/ses données après décès relativement à l'ensemble des données me concernant ou concernant la personne susmentionnée. Je dispose également d'un droit de retirer à tout moment mon consentement, sans conséquence pour la licéité des traitements effectués préalablement à ce retrait. Je peux exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à dpo@univ-tours.fr. Je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Cette autorisation est valable pour une durée de 20 ans et concédée pour le monde entier.

Fait en deux exemplaires, à TOURS, le 10 septembre 2024.

Signature de la <u>personne majeure</u>	Signature du représentant légal de la <u>personne mineure</u> ou sous mesure de <u>tutelle</u>	Signature de la <u>personne mineure</u> ou sous mesure de <u>tutelle</u>
		

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis sur la dissolution de la Fondation Universitaire Rabelais à compter du 31 décembre 2024

Avis N°2024_42

Référence :

Pièce 08 – Avis de dissolution du conseil de gestion de la Fondation Rabelais du 22/11/2024

Pièce 09 – Avis N°2024_05 de la Commission des moyens du 29/03/2024

Pièce 10 – Statuts de la Fondation universitaire Rabelais

Exposé de la situation :

L'Université et huit entreprises partenaires (Banque Populaire Val de France, Caisse d'Épargne Loire-Centre, CREALI, EDF, Eiffage Energie Systèmes-Val de Loire, ENEDIS, Hervé Thermique et STMicroelectronics) ont décidé de créer nouvelle une fondation partenariale dont l'objet social est identique à celui de l'actuelle Fondation universitaire Rabelais.

A la suite du conseil de gestion de la Fondation Rabelais du 2 février 2024 et du Conseil d'Administration de l'Université du 13 mai 2024, il avait été décidé que la Fondation universitaire Rabelais serait dissoute à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la nouvelle Fondation partenariale. Pour diverses raisons propres aux différents membres fondateurs, la création de cette Fondation partenariale, qui était initialement prévue pour l'automne 2024, a pris du retard puisque celle-ci ne sera vraisemblablement pas créée avant la fin de l'année 2024. En parallèle, l'Université prépare depuis plusieurs mois la mise en place de SIFAC+ pour la gestion comptable et financière de l'établissement. Etant donné que la Fondation universitaire Rabelais devait en principe être dissoute à l'automne 2024, son intégration n'a pas été prévue dans le cahier des charges de SIFAC+. L'Université n'est donc pas en mesure d'intégrer un BI 2025 pour la Fondation universitaire Rabelais dans SIFAC+.

Exposé de la décision :

Compte-tenu de l'exposé de la situation, les membres du conseil de gestion de la Fondation universitaire Rabelais ont émis un avis favorable quant à la dissolution de celle-ci à compter du 31 décembre 2024, sans attendre la création de la nouvelle Fondation partenariale Rabelais.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation des dispositions suivantes :

- Il est procédé à la dissolution de la Fondation universitaire Rabelais à compter du 31 décembre 2024.
- Les fonds disponibles, tels qu'évalués par le liquidateur nommé par le conseil d'administration, sont utilisés par l'université jusqu'à épuisement et création de la Fondation partenariale Rabelais, dans des actions conformes à celles prévues par les statuts de la Fondation universitaire Rabelais.
- À compter de la date de la création de la Fondation partenariale Rabelais, les fonds disponibles seront apportés par l'université à la Fondation partenariale Rabelais.

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité

FONDATION RABELAIS
CONSEIL DE GESTION - Séance du 22 novembre 2024

Avis n°2

Le conseil de gestion de la Fondation Rabelais s'est réuni le vendredi 22 novembre 2024, sur convocation du Président adressée le 10 septembre 2024.

Point de l'ordre du jour :

Dissolution de la Fondation Rabelais

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-12 et R. 719-194 et suivants,
 Vu les statuts de la Fondation Rabelais, notamment son article 25,

Exposé de l'avis :

L'Université de Tours et plusieurs partenaires ont décidé de créer une fondation partenariale dont l'objet social est identique à celui de la Fondation Rabelais. Les membres de la Fondation Rabelais ont été associés à la création de cette nouvelle fondation. A la suite du conseil de gestion de la Fondation Rabelais du 2 février 2024 et du Conseil d'Administration de l'Université de Tours du 13 mai 2024, il avait été décidé que la Fondation universitaire Rabelais serait dissoute à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la nouvelle Fondation partenariale. Pour diverses raisons, la création de cette Fondation partenariale a pris du retard et l'Université de Tours ne sera pas en mesure d'intégrer un budget initial à la Fondation universitaire pour l'année 2025.

Dès lors, il est sollicité l'avis du conseil de gestion de la Fondation Rabelais sur la dissolution anticipée de cette dernière. Cet avis sera ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

Proposition d'avis soumise au conseil de gestion :

- Il est procédé à la dissolution de la Fondation Rabelais à compter du 31 décembre 2024.
- Il est demandé au conseil d'administration de l'université de Tours que :
 - Les fonds disponibles, tels qu'évalués par le liquidateur nommé par le conseil d'administration de l'université de Tours, soient utilisés par l'université, jusqu'à épuisement et création de la fondation partenariale Rabelais, dans des actions conformes à celles prévues par les statuts de la Fondation Rabelais.
 - Les fonds disponibles à la date de la création de la fondation partenariale Rabelais soient apportés à cette dernière par l'université de Tours.

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion approuve le présent avis comme suit :

<p>Nombre de membres constituant le conseil : 20</p> <p>Nombre de membres en exercice : 20</p> <p style="text-align: center;">Quorum : 11</p> <p>Membres présents : 6</p> <p>Membres représentés : 6</p> <p>Total des membres présents et représentés : 12</p>	<p style="text-align: center;">DÉCOMPTE DE VOIX</p> <p>Abstentions : 0</p> <p>Votants : 12</p> <p>Blanc(s) ou nul(s) : 0</p> <p>Votes exprimés : 12</p> <p>Majorité requise : 7</p> <p style="text-align: center;">Pour : 12</p> <p style="text-align: center;">Contre : 0</p> <p style="text-align: right;">0</p>
--	---

Pièces jointes :

- néant.

Fait à Tours,

Le Vice-Président de la Fondation Rabelais

Arnaud Giacometti



Commission des moyens du 29 mars 2024

Conseil d'administration du 13 mai 2024

Délibération dissolution de la Fondation Universitaire Rabelais et création de la Fondation
Partenariale Rabelais

Avis N°2024_05

Référence :

Pièce 10 - Note de contexte Fondation Rabelais

Pièce 11 - Statuts de la Fondation partenariale Rabelais

Pièce 12 - Avis de dissolution du conseil de gestion de la Fondation

Exposé de la situation :

Les membres du conseil de gestion de la Fondation François Rabelais souhaitent changer le statut de la Fondation et transformer cette fondation universitaire en fondation partenariale, qui sera alors une personne morale de droit privé. Le nom et l'objet social de la nouvelle fondation resteront les mêmes, mais cette nouvelle forme juridique, distincte de l'Université, permettra d'avoir plus de flexibilité pour accélérer son développement, notamment au niveau des ressources humaines.

Exposé de la décision :

Pour réaliser cette transformation, les membres du conseil de gestion de la Fondation Rabelais ont voté un avis de dissolution de celle-ci le 2 février 2024 autorisant la création d'une nouvelle fondation partenariale. La dissolution de la fondation universitaire interviendrait à compter de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) de l'arrêté du Recteur de l'académie d'Orléans-Tours autorisant la création de la Fondation partenariale.

Les membres du Conseil de gestion propose que le fonds restant de la fondation universitaire au moment de sa dissolution permette d'abonder la nouvelle fondation partenariale.

Les membres fondateurs de cette nouvelle fondation seraient :

- l'Université de Tours,
- la Banque Populaire Val-de-France,
- la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre,
- CREALI (SAS - Construction de bâtiments),
- EDF,
- Eiffage Energie Systèmes - Val de Loire,
- Enedis,
- Hervé Thermique
- ST Microelectronics (Tours).

Chaque membre fondateur doit s'engager à contribuer à un programme d'action pluriannuel d'un montant d'au moins 5 000 € sur une durée maximale de 5 ans. Le montant total du programme d'action pluriannuel doit être d'au moins 150 000 €, l'apport de l'université s'élevant à 97 500 €.

Les statuts actuels de la Fondation Rabelais prévoyant que les fonds non utilisés étant reversés à l'Université, il appartiendra à cette dernière après la dissolution de faire voter, au CA, le don affecté à la Fondation partenariale.

Proposition de délibération soumise à la commission :

- D'approuver les dispositions suivantes :
 - Dissolution de la Fondation Universitaire François Rabelais ;
 - Les statuts de la nouvelle fondation ;
 - Apport de 97 500 € de l'université, issus des fonds disponibles de la fondation universitaire après sa dissolution ;
 - Valider le maintien à l'université du fonds documentaire (ouvrages, cartes, documents divers) ayant une valeur de 17 555 € (provenant de dons successifs de la part du Professeur Watier).

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité de la création d'une nouvelle fondation partenariale et la dissolution préalable de la fondation universitaire François Rabelais, incluant les amendements ci-dessous :
- présentation des actions de la fondation nouvelle annuellement au CA de l'université.
- demande que les statuts prévoient que le président de la fondation soit choisi parmi les membres fondateurs.

STATUTS DE LA FONDATION RABELAIS

I. BUTS ET COMPOSITION DE LA FONDATION

Article 1 Objet social

La Fondation Rabelais vise à être une passerelle privilégiée entre l'université de Tours et son environnement socio-économique.

Dans cet objectif, elle se donne pour missions :

- de rapprocher le monde de l'entreprise et le monde de l'Université,
- de soutenir le développement de la recherche et de l'innovation (valorisation, culture scientifique, transferts de technologies...),
- de permettre de nouvelles méthodes de formation (apprentissage, professionnalisation, formation tout au long de la vie, formation à distance, nouvelles pédagogies...),
- d'œuvrer à l'attractivité du territoire auprès des étudiants et des entreprises,
- de renforcer le rayonnement culturel de l'université de Tours et sa responsabilité dans les domaines environnemental et social,
- d'organiser des événements ponctuels assurant un maillage territorial,
- de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en cours de formation ou diplômés, notamment en soutenant leur mobilité et en créant un réseau d'alumni,
- de s'associer à la politique de santé de l'université de Tours, notamment en matière de handicap,
- d'aider les doctorants internationaux en difficulté, sur la base de critères adoptés par le conseil de gestion sur proposition de la commission universitaire compétente.

Article 2 Cadre juridique

La Fondation, qui n'est pas dotée de la personnalité morale, est une émanation de l'université de Tours.

La Fondation est une Fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, principalement l'article L 719-12 du code de l'éducation et le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008.

Article 3 Durée

La Fondation Rabelais est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège au 60, rue du Plat d'Étain 37020 TOURS CEDEX 01.

Article 4 Statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 5 Dénomination

La Fondation se dénomme FONDATION RABELAIS.

Le siège de la Fondation est fixé à Tours, à l'adresse suivante :

Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain - BP 12050
37020 Tours Cedex 1

Article 6 Membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est décerné par le conseil de gestion à toute personne physique ou morale qui a affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation. Le montant minimal de la dotation est fixé au préalable par le conseil de gestion.

À la date du 1^{er} octobre 2022, la Fondation Rabelais se compose des membres fondateurs énoncés ci-après :

- Citya Immobilier ;
- Actiforces ;
- Audilab ;
- Banque populaire Val de France;
- Caisse d'épargne Loire Centre ;
- STMicroelectronics Tours SAS ;
- GDF Suez (Engie) ;
- Quatro Développement ;
- La Nouvelle République du Centre-Ouest ;
- TV Tours.

Article 7 Membres donateurs

Le titre de membre donateur est décerné par le conseil de gestion à toute personne physique ou morale effectuant, au cours de l'année civile, un don ou une donation au bénéfice de la Fondation d'un montant supérieur ou égal à celui arrêté par le conseil de gestion. Cette qualité se perd au bout d'une année à compter de la date d'acceptation du don ou de la donation par le conseil de gestion.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fondation se perd :

- par la démission volontaire ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le comité de gestion, sur proposition du bureau. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à toute décision ;
- par défaut de versement d'un don ou d'une donation à l'issue du délai énoncé à l'article 7 ;

- pour les personnes physiques, en cas de décès ;
- pour les personnes morales, par sa dissolution.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 Conseil de gestion

Article 9.01 Composition

L'administration est confiée à un conseil de gestion composé au plus de 20 membres répartis en quatre collèges :

- **Le collège des représentants de l'université de Tours** : Il est composé de cinq sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'université de Tours. Les quatre autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'université de Tours, sur proposition du Président de l'université de Tours, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- **Le collège des fondateurs** : Il est composé de cinq sièges. Les membres sont désignés par le conseil d'administration de l'université de Tours, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- **Le collège des personnalités qualifiées** : Il est composé de cinq sièges. Les membres sont désignés par le conseil de gestion, sur proposition du Président de la Fondation, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- **Le collège des donateurs** : Il est composé de cinq sièges. Les membres sont désignés par les trois autres collèges composant le conseil de gestion, pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le recteur de la région académique Centre – Val de Loire, chancelier des Universités, ou son représentant, et participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion.

Article 9.02 Compétences

Outre les compétences qu'il tient des articles 6, 7 et 8 des présents statuts, le conseil de gestion :

- procède à l'élection du bureau ;
- détermine les compétences déléguées du Président de la Fondation ;
- examine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation ;
- examine la situation budgétaire en liaison avec le commissaire aux comptes de la Fondation ;
- Délibère sur :
 - o le programme d'activité de la Fondation,
 - o le rapport d'activités présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation,
 - o le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier,
 - o l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et

- legs peuvent être assortis de charges,
- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Article 9.03 Fonctionnement

Le conseil se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le quorum est atteint si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre du conseil de le représenter.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de l'université de Tours est prépondérante.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets à la demande du Président de la Fondation ou sur proposition d'un tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances, approuvé à la séance ultérieure.

Les réunions du conseil de gestion ne sont pas publiques. Toutefois, les membres de la Fondation peuvent assister aux réunions du conseil de gestion et toute personne dont l'avis est utile peut être appelé par le Président de la Fondation à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de gestion. Toutefois, dès qu'un membre du conseil de gestion le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les délibérations du conseil de gestion sont transmises au Président de l'université de Tours. Le conseil d'administration de l'université de Tours peut s'opposer dans un délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prises au titre du 4° de l'article R. 719-199 et celles prises au titre du 5° du même article du code de l'éducation.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Article 10 Bureau

Article 10.01 Composition

L'exécution des décisions du conseil de gestion est confiée à un bureau composé d'au plus cinq personnes.

Le bureau comprend :

- le Président de la Fondation, ne relevant pas du collège des représentants de l'université ;
- le Vice-Président de la Fondation, dont la qualité est conférée de droit au Président de l'université de Tours ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Les membres du bureau sont désignés par le conseil de gestion, en son sein, pour une durée de quatre ans, après un appel à candidatures organisé au moins un mois avant le terme du mandat.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil de gestion. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10.02 Compétences

Le bureau :

- exécute les décisions du conseil de gestion ;
- élabore le rapport annuel ;
- prépare, convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du conseil de gestion ;
- élabore le compte-rendu des réunions du conseil de gestion et le présente à ce dernier.

Le trésorier, en relation avec les services financiers et comptables de l'université de Tours, suit la comptabilité de la Fondation. Il présente au bureau l'état prévisionnel et prépare le rapport financier.

Article 10.03 Fonctionnement

Le bureau se réunit, en cas de besoin, une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Fondation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit. Les conditions de remboursement des frais de mission et autres dépenses exposées par ces derniers sont déterminées à l'article 22.

Article 11 Président

Le Président de la Fondation assure la représentation de la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des présents statuts.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Il transmet au Président de l'université de Tours toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le rapport financier présentant les dépenses et les recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Article 12 Président ou Présidente d'honneur

La qualité de Président ou Présidente d'honneur peut être conférée par le conseil de gestion à une personne qui rend ou a rendu des services signalés à la Fondation, qu'elle soit ou non membre du conseil de gestion.

Le Président ou la Présidente d'honneur participe de droit avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion.

Article 13 Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration de l'université de Tours nomme, après avis du conseil de gestion de la Fondation, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'université de Tours et son suppléant.

Le commissaire aux comptes certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

Article 14 Agent comptable

L'agent comptable de l'université de Tours :

- recouvre les recettes ;
- effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation ;
- vérifie la régularité des comptes de la Fondation ;
- établit un compte rendu financier propre à la Fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'université de Tours.

Article 15 Commissaire du Gouvernement

Le recteur de la région académique Centre – Val de Loire, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

III. RESSOURCES ET DÉPENSES

Article 16 Règles de gestion

La Fondation dispose de l'autonomie financière.

Le budget de la Fondation est annexé au budget de l'université de Tours.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la Fondation respectent les présents statuts et les règles applicables aux comptes des fondations.

Article 17 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Du revenu de la dotation
- 2) De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation,
- 3) Des produits financiers,
- 4) Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'université de Tours et dévolus à la Fondation,
- 5) Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges,
- 6) Des produits des partenariats,
- 7) De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus,
- 8) et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Article 18 Dépenses annuelles

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- 2) Du montant des aides spécifiques ;
- 3) Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4) Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- 5) Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la Fondation ;
- 6) De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Article 19 État prévisionnel des recettes et des dépenses

L'état prévisionnel annexé au budget de l'établissement est voté en équilibre par le conseil de gestion selon les modalités énoncées à l'article 9, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 20 Comptes de la Fondation

Les comptes de la Fondation sont votés en équilibre, après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation, par le conseil de gestion selon les modalités énoncées à l'article 9, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université de Tours.

La chambre régionale des comptes examine les comptes de la Fondation lors du contrôle des comptes de l'université de Tours.

Article 21 Entrée en vigueur des décisions à caractère financier

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 22 Conditions de remboursement des frais de mission et autres dépenses

Par dérogation au décret modifié du 29 décembre 1962, les dépenses engagées par des membres du conseil de gestion ou du bureau ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation peuvent être remboursées par la Fondation pour leur montant réel.

IV. STIPULATIONS FINALES

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil de gestion et approuvé par le conseil d'administration de l'université de Tours.

Article 24 Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur approbation du conseil d'administration de l'université de Tours, sur proposition d'un projet établi à la majorité absolue des membres du conseil de gestion.

Article 25 Dissolution

La Fondation Rabelais est dissoute sur décision du conseil d'administration de l'université de Tours, après avis simple du conseil de gestion.

Les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles prévues par les présents statuts, ou bien apportés à une autre fondation abritée par l'université de Tours, ou dont l'université est fondatrice, ayant un objet comparable.

Le conseil d'administration de l'université de Tours désigne une ou plusieurs personne(s) qu'il charge de procéder à l'évaluation des biens de la Fondation et à la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent.

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_43

Avis : avenant N°2 à la convention particulière datacentre**Référence :**

Pièce 12 – Avenant N°2 – Visa DAJ 2024-1143

Pièce 13 – Avenant N°1 – Visa DAJ 2023-1246

Pièce 14 – Convention particulière datacentre – Visa DAJ 2022-0985

Exposé de la situation :

L'université de Tours a signé le 9 septembre 2020 une convention quadripartite avec le BRGM, l'université d'Orléans et l'INSA Centre Val de Loire pour permettre la mise en œuvre d'un datacentre régional orienté enseignement supérieur recherche, hébergé à Orléans dans les locaux du BRGM.

Ce datacentre régional a depuis fait l'objet d'une labellisation du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, qui a facilité l'implantation de 13 datacenters régionaux dans chacune des 13 régions métropolitaines.

Cette opération a fait l'objet d'un soutien financier initial dans le cadre du contrat de plan Etat-Région

Cette convention cadre a fait l'objet de deux avenants :

- le premier avenant a modifié la gouvernance du projet en instituant un comité stratégique pour améliorer le pilotage de l'ensemble et permettre aux présidents de décider des orientations du datacentre régional. Il a permis de préciser les rôles des uns et des autres et l'articulation avec le comité de pilotage existant.
- Le deuxième avenant consiste à entériner l'évolution du modèle économique du Datacentre CVL, qui a été revu en repartant des coûts constatés et à venir d'après la cible de chacun des partenaires : initialement articulé autour d'un catalogue des services déclinés individuellement sur un BPU et faisant l'objet d'une facturation à l'usage, il évolue vers une tarification forfaitaire à l'année basée sur la cible de consommation 2027 de chacun, en étalant les dépenses sur les 4 prochaines années.

De ce nouveau mode de calcul est issu une nouvelle clé de répartition des coûts entre partenaires, qui est respectivement de 54% pour le BRGM, 3% pour l'INSA, 24% pour l'université d'Orléans et 19% pour l'Université de Tours.

Le budget de Datacentre dépendant du volume d'aide issu du FEDER (arbitrages au premier semestre 2025), les montants calculés le sont sur la base de l'hypothèse de financement la plus pessimiste.

L'estimation des montants que l'université devra payer chaque année au BRGM jusqu'en 2027 sont donc de : 217 170 HT euros en 2024 et en 2025, puis 179 170 euros HT en 2026 et en 2027, pour un total estimé de 792 680 euros HT.

Si le financement du FEDER est supérieur à celui attendu ou bien si d'autres recettes externes interviennent durant la période, le montant payé par l'université de Tours sera inférieur aux montants annoncés.

Exposé de la décision :

L'université de Tours a à se prononcer sur l'intérêt de faire évoluer le modèle économique de Datacentre, qui ne s'est pas révélé adapté à une montée en charge progressive des usages des partenaires, ce qui ne permettait pas de disposer dès le début du projet de suffisamment de financement pour faire fonctionner l'ensemble de l'infrastructure et mettait la trésorerie du BRGM en situation de tension.

Le nouveau modèle économique présente comme avantage de lisser les dépenses de l'établissement pour les 4 ans à venir et d'assurer au projet Datacentre un équilibre financier annuel indépendant de la montée en charge des établissements.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation des dispositions suivantes :

- Avenant 1 à la convention-cadre Datacentre CVL relatif à l'amélioration de la gouvernance de Datacentre
- Avenant 2 à la convention-cadre fixant les modalités de répartition des dépenses entre les 4 partenaires et fixant les montants respectifs de contribution pour les années 2024 à 2027.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité

**AVENANT N°2 à la CONVENTION-cadre de coopération pour élaborer et mettre en œuvre les services numériques d'un datacenter ESRI en Région Centre-Val-de-Loire
signée le 16 septembre 2020**

Entre

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé : 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2, N° SIRET 582 056 149 00120, représenté par sa Présidente-Directrice-générale, Madame Catherine Lagneau ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **Le BRGM** »

et

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 60, rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1, N° SIRET 193 708 005 00478 – Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **L'Université de Tours** »

et

L'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans Cedex 2, N° SIRET 194 508 552 00016 – Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **L'Université d'Orléans** »

et

L'INSA Centre Val-de-Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges Cedex, N° SIRET 130 018 336 0001 – Code APE 8542Z, représenté par son Directeur, Monsieur Yann Chamailard ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **L'INSA CVL** »

Le BRGM, l'Université de Tours, l'Université d'Orléans, l'INSA CVL étant désignés individuellement ou collectivement par « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Les Parties ont signé une convention-cadre ayant pour objet de définir les termes, les conditions et les modalités de coopération entre les Parties nécessaires à la constitution des services numériques d'un datacenter mutualisé localisé dans les locaux du BRGM à Orléans, destiné à être utilisé par l'ensemble des Parties, ci-après définie par « **l'Opération** ».

Cette convention-cadre précise les attendus de l'Opération, son mode de gouvernance et engage les Parties sur les ressources qu'elles apporteront pour la mener à bien.

Les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent avenant (ci-après désigné par « **l'Avenant n°2** ») afin de définir les modalités de financement de l'Opération.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRENTENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'Avenant n°2

L'avenant n°2 a pour objet d'intégrer le modèle économique adopté par le Comité Stratégique (CoStra) DataCentre lors de la réunion du 06 septembre 2024 à la convention cadre signée entre les Parties. Ce modèle économique repose sur la répartition des coûts de fonctionnement entre les partenaires fondateurs en fonction de leur consommation respective.

Article 2 : Répartition des coûts de fonctionnement

2.1. Nature des coûts

Les coûts de fonctionnement (frais de gestion inclus) à répartir entre les Parties incluent les éléments suivants :

- **Dépenses de fonctionnement** : Maintenance, licences, support technique.
- **Investissements en matériel** : Achat de nouveaux équipements, infrastructures nécessaires.
- **Frais de personnel** : Salaires et charges afférents (coût de revient complet) au personnel travaillant directement sur le projet.
- **Frais de projets essentiels** : Dépenses liées à des projets clés pour le fonctionnement de Datacentre.
- **Provision pour jouvence** : Provision destinée au renouvellement des équipements et à la pérennité des infrastructures.

Une évaluation des dépenses sera réalisée à minima une fois par an et présentée pour validation par le comité stratégique (CoStra) sur proposition du comité de pilotage (CoPil).

Le Copil peut maintenir un portefeuille de projets en attente de financement, ce dernier ne relevant pas des coûts de fonctionnement listés dans l'article 2.

2.2. Répartition du reste à charge

Le reste à charge représente les coûts de fonctionnement diminués des éventuelles ressources obtenues à travers des subventions (CPER, FEDER, DGRI ou autres subventions éventuelles) et des potentielles ressources générées par les ventes de services.

Après déduction des ressources externes sur les coûts de fonctionnement, le reste à charge sera réparti entre les Parties selon une **clé de répartition** déterminée par le taux d'utilisation de chaque Partie.

2.2.1. Clé de répartition

La clé de répartition est basée sur les taux d'utilisation global des ressources du DataCentre, définis comme la proportion de la consommation de chaque Partie par rapport à la consommation totale de toutes les Parties. Ainsi, la participation de chaque Partie est proportionnelle à son utilisation des ressources.

2.2.2. Modalité de calcul de la clé de répartition

Les taux de répartition sont calculés en se basant sur les projections d'usage des ressources de chaque Partie à fin 2027, moment estimé de la fin des migrations vers le Data Centre (Annexe 1).

Les clés de répartition précisées en annexe 2 pourront être réévaluées fin 2026 par le CoStra sur proposition du CoPil, puis annuellement en fonction des consommations réelles et des estimations de consommation réévaluées.

Article 3 : Gestion des recettes supplémentaires

En cas de génération de recettes supplémentaires non prévues (par exemple, revenus supplémentaires provenant des ventes de services, subventions exceptionnelles, ...), le Comité Stratégique (CoStra), sur recommandation du Comité de Pilotage (CoPil), prendra la décision de leur utilisation selon les options suivantes :

- **Abondement des ressources** : Les recettes seront utilisées pour réduire le reste à charge des Parties, diminuant ainsi leur participation financière.
- **Projets en portefeuille** : Les recettes supplémentaires pourront être utilisées pour financer de nouveaux projets au bénéfice du DataCentre. Ces projets devront être identifiés par le CoPil et validés collectivement en amont par le CoStra.

Article 4 : Facturation et paiement

4.1 Facturation

Les factures seront libellées à l'adresse du Partenaire et déposées sur la plateforme Chorus Pro, avec le numéro d'engagement comptable du Partenaire.

Le taux de TVA en vigueur à la signature du contrat est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la présente convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

4.2 Calendrier de facturation

PARTENAIRES	2024	2025	2026	2027
Université de Tours	217 170,00	217 170,00	179 170,00	179 170,00
Université d'Orléans	274 320,00	274 320,00	226 320,00	226 320,00
INSA CVL	34 290,00	34 290,00	28 290,00	28 290,00
BRGM (pour information)	617 220,00	617 220,00	509 220,00	509 220,00
TOTAL € HT	1 143 000,00	1 143 000,00	943 000,00	943 000,00

Ces dispositions financières sont basées sur l'hypothèse d'un financement FEDER minimum de 500 000,00€ et pourra être modifié par voie d'avenant avant le 1^{er} septembre de chaque année.

L'Université de Tours, l'Université d'Orléans et l'INSA CVL s'engagent à communiquer un numéro d'engagement au BRGM afin que le dépôt des factures se fasse sur la plateforme Chorus Pro.

Pour l'année 2024, le dépôt de factures devra être fait au plus tard le 15 décembre et le 15 novembre pour les années suivantes.

4.3 Paiement

Les versements seront effectués par le Partenaire, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date de dépôt sur la plateforme Chorus Pro, à l'ordre du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Partenaire.

Article 5 : Durée de l'Avenant n°2 et révisions

L'Avenant n°2 prend effet rétroactivement à compter de la date de décision du CoStra (le 6 septembre 2024) et sera valable jusqu'à l'échéance de la convention cadre. Il pourra être modifié par voie d'avenant après concertation des Parties si les conditions économiques ou opérationnelles venaient à évoluer de manière significative.

Article 6 : Dispositions finales

Toutes les autres dispositions de la convention cadre et avenants antérieurs demeurent inchangées et continuent de s'appliquer. L'avenant n°2 fait partie intégrante de la convention-cadre et doit être interprété comme tel.

Fait à Tours, le 22/11/2024

En quatre (4) exemplaires originaux, dans l'ordre alphabétique des dénominations des Parties.

Pour le BRGM
La Présidente-Directrice-générale
Catherine Lagneau

Pour l'Université de Tours
Le Président
Arnaud Giacometti




Pour l'Université d'Orléans
Le Président
Eric Blond

Pour l'INSA Centre-Val de Loire
Le Directeur-Général
Yann Chamaillard

ANNEXE 1

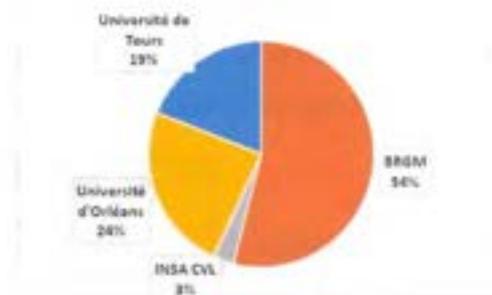
(extrait du CoStra du 06/09/2024)

Modèle économique – Déterminer une clé de répartition

Modèle retenu : Répartition des coûts de fonctionnement en fonction de la consommation

- Répartition des dépenses à couvrir sur les quatre prochaines années, par partenaire fondateur et en fonction de l'usage des ressources anticipé à fin 2027 (sur la base des trajectoires des partenaires).

Répartition par usage anticipé à fin 2027	
BRGM	54 %
INSA CVL	3 %
Université d'Orléans	24 %
Université de Tours	19 %



ANNEXE 2

(extrait du CoStra du 06/09/2024)

Modèle économique – Répartition de la couverture (détail)

Couverture par les fondateurs en fonction de la consommation (estimation de répartition en fonction de la cible de l'année 2027)

- Le montant à couvrir à l'année est réparti entre les partenaires fondateurs en fonction de la consommation de ceux-ci dans DataCentre (consommation estimée pour l'année 2027 : année de fin des migrations de tous les partenaires)

Consommation = somme des unités de base (1 vCPU, 1 Go de RAM, 1 To de Disk VM, 1 To de Disk File, 1 To de Sauvegarde)

VERSION	CONSUMPTION
Multiples pack de ressources IAAS	
vCPU	
vRAM	
Disk (go)	
Stockage fichiers / blocks (avec QoS)	
SFS (To)	
SFSNA (To)	
SFO (To)	
SFGNA (To)	
Sauvegarde	
SAL1 (To)	
SAL2 (To)	
SAL3 (To)	

2027				
	BRGM	INSA-CVL	Université d'Orléans	Université de Tours
vCPU	4320	188	1952,5275	1387
vRAM	10368	722	4918,7754	3087
Disk (go)	160688	18488	81607,68	83456
SFS (To)	3,08		15,938	370
SFSNA (To)	7,56		0	
SFO (To)	133,92		0	
SFGNA (To)	28,08		15,938	
SAL1 (To)	90,72	21,8399438	133,8676	
SAL2 (To)	90,72		0	408
SAL3 (To)	407,92		0	
Total	29113	15660	950	7117
	54%	3%	24%	19%



ANNEXE 3

(extrait du CoStra du 06/09/2024)

Modèle économique : Hypothèses sur le FEDER [période 2024-2027]

Hypothèses en cours de validation définitive par la direction financière du BRGM et la Région.

Taux d'aide

	30%	60%
Dépenses éligibles	1 800 000 €	500 000 €
	2 800 000 €	1 700 000 €

Choix de simuler sur le scénario le plus défavorable pour sécuriser le financement du DataCentre

Simulation estimative des chiffres

	2024	2025	2026	2027
Scénario 1 (30% d'aide) et Subvention de régulation d'équilibre 100%				
Dépenses non couvrables	4 170 000 €	1 840 000 €	1 510 000 €	100 000 €
AJOUT	11 000 €	91 000 €	10 000 €	100 000 €
INSA-CVL	90 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €
Université d'Orléans	27 000 €	270 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Tours	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses non couvrables	4 070 000 €	1 750 000 €	1 490 000 €	100 000 €
AJOUT	11 000 €	91 000 €	10 000 €	100 000 €
INSA-CVL	100 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €
Université d'Orléans	280 000 €	270 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Tours	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses non couvrables	3 770 000 €	1 650 000 €	1 460 000 €	100 000 €
AJOUT	11 000 €	91 000 €	10 000 €	100 000 €
INSA-CVL	100 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €
Université d'Orléans	290 000 €	270 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Tours	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses non couvrables	3 570 000 €	1 560 000 €	1 410 000 €	100 000 €
AJOUT	11 000 €	91 000 €	10 000 €	100 000 €
INSA-CVL	100 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €
Université d'Orléans	300 000 €	270 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Tours	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses non couvrables	3 370 000 €	1 470 000 €	1 360 000 €	100 000 €
AJOUT	11 000 €	91 000 €	10 000 €	100 000 €
INSA-CVL	100 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €
Université d'Orléans	310 000 €	270 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Tours	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses non couvrables	3 170 000 €	1 380 000 €	1 270 000 €	100 000 €
AJOUT	11 000 €	91 000 €	10 000 €	100 000 €
INSA-CVL	100 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €
Université d'Orléans	320 000 €	270 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Tours	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €



Avenant n°1 à la CONVENTION-cadre
de coopération pour élaborer et mettre en œuvre les services numériques
d'un datacenter ESRI en Région Centre-Val-de-Loire
signée le 16 septembre 2020

Entre

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé : 3, rue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2, N° SIRET 582 056 149 00120, représenté par sa Présidente-Directrice-Générale, Madame Catherine Lagneau ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **Le BRGM** »

et

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 60, rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1, N° SIRET 193 708 005 00478 – Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti ou ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **L'Université de Tours** »

et

L'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2, N° SIRET 194 508 552 00016- Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Eric Blond ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **L'Université d'Orléans** »

et

L'INSA Centre Val-de-Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges cedex, N° SIRET 130 018 336 00011 - Code APE 8542Z, représenté par son Directeur Général, Monsieur Yann Chamailard ou de son(a) représentant(e)

Ci-après désigné : « **L'INSA CVL** »

Le BRGM, l'Université de Tours, l'Université d'Orléans, l'INSA CVL étant désignés individuellement ou collectivement par « **Les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Les Parties ont signé une convention-cadre ayant pour objet de définir les termes, les conditions et les modalités de coopération entre les Parties nécessaires à la constitution des services numériques d'un datacenter localisé dans les locaux du BRGM à Orléans, destiné à être utilisé par l'ensemble des Parties, ci-après définie par « l'opération ».

Cette convention-cadre précise les attendus de l'opération, son mode de gouvernance et engage les Parties sur les ressources qu'elles apporteront pour la mener à bien.

Les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent avenant (ci-après désigné par « l'Avenant n° 1 ») afin de revoir certaines clauses de gouvernance de la convention.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n° 1

L'Avenant n° 1 a pour objet de modifier la gouvernance de la Convention.

ARTICLE 2 : Nouvelle gouvernance

L'article 5 de la convention est abrogé au profit de l'article suivant :

Comité Stratégique

5.1. A la signature de l'Avenant n°1 à la Convention, un comité stratégique, ci-après désigné par le « Comité Stratégique », est créé.

Il est composé de huit (8) représentants, ci-après désignés par les « Membres », à savoir :

- La Présidente-Directrice-Générale et le Secrétaire Général du BRGM,
- Le Président et le vice-président numérique de l'Université de Tours,
- Le Président et le vice-président numérique de l'Université d'Orléans,
- Le Directeur et le directeur du numérique de l'INSA-CVL.

Les Parties s'engagent à se notifier par écrit tout changement dans leur représentation ainsi que les titres des membres dans leur organisation.

Il est présidé par la Présidente-Directrice-Générale du BRGM.

Chaque Membre peut solliciter la présence d'autres participants issus de son organisation, à titre consultatif sous réserve d'en informer préalablement les autres Membres.

5.2. Ce Comité Stratégique est chargé de :

- Identifier puis analyser les attentes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en région Centre-Val de Loire en matière de services numériques : identifier les évolutions réglementaires, organisationnelles, stratégiques de l'écosystème qui pourraient nécessiter une évolution de la Convention ;
- Identifier les opportunités de financement, de moyens humains, de technologies favorables ;

- Solliciter son réseau de relations au profit de la Convention et d'en faire la promotion ;
- Anticiper les changements intervenant dans son organisation qui vont impacter l'objet de la convention ;
- Favoriser l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention-cadre en orientant les moyens humains et financiers à sa disposition dans son organisation vers la Convention ;
- Lancer les différentes séquences du projet :
 - Séquence 1 : Complément d'infrastructures existantes ou nouvelles acquisitions, certifications et labellisation ;
 - Séquence 2 : Consolidation et normalisation de nouvelles infrastructures ;
 - Séquence 3 : Excellence des services ;
- Arbitrer les engagements des parties pour l'année ;
- Etablir les avenants à la Convention-Cadre.

5.3. Il se réunit à une fréquence minimum d'une réunion par année et en tant que de besoin à la demande d'une des Parties de façon à ce que les arbitrages soient rendus en adéquation avec les calendriers des exercices budgétaires.

Les réunions du Comité Stratégique font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire de séance. Ce compte-rendu est présenté aux Membres dans les quinze (15) jours pour validation.

5.4. Le Comité Stratégique prend ses décisions selon la règle du consensus, chaque Membre ne disposant que d'une seule voix. Chaque fois que le consensus n'est pas atteint, le Comité Stratégique réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai maximal de trois (3) mois. Dans cette hypothèse, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Chaque Partie dispose cependant d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à une décision, quelle que soit l'opinion majoritaire du Comité Stratégique. Les Parties conviennent que l'usage de ce droit est exceptionnel et se justifie pour des décisions à fort impact sur l'opération ou sur l'une des Parties.

Comité de Pilotage

5.5. A la signature de la Convention, un comité de pilotage, ci-après désigné par le « Comité de Pilotage », a été créé.

Il est composé de dix (10) représentants, ci-après désignés par les « Membres » :

- le chef de projet DataCentre
- le Secrétaire Général du BRGM,
- le Directeur adjoint du secrétariat général, chef du service des systèmes d'information du BRGM,
- le Directeur des systèmes d'information et le vice-président numérique de l'Université de Tours,
- le Directeur des systèmes d'information et le vice-président numérique de l'Université d'Orléans,
- le Responsable de la Direction du Système d'Information et le directeur du numérique de l'INSA-CVL,
- le Directeur du Numérique pour les Géosciences du BRGM.

Les Parties s'engagent à se notifier par écrit tout changement dans leur représentation ainsi que les titres des membres dans leur organisation.

Il est présidé par le Secrétaire Général du BRGM qui peut déléguer ce droit à l'un des autres membres.

Chaque Membre peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif sous réserve d'en informer préalablement les autres Membres et que ledit participant, s'il n'appartient pas au personnel de la Partie concernée, signe, préalablement à sa participation à la séance du Comité de Pilotage, un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 12 de la convention-cadre.

5.6. Ce Comité de Pilotage est chargé de :

- Etablir, suivre les budget et plannings généraux de l'opération ;
- Tenir à jour la liste des Thèmes des Actions Communes ;
- Lancer, suivre et valider les différents chantiers des séquences du projet ;
- Etablir les Conventions Particulières ;
- Identifier et gérer les risques du projet et de ses chantiers ;
- Veiller à la satisfaction des différentes Parties ;
- Arbitrer les orientations techniques et budgétaires
- Instruire les dossiers et remonter les points d'arbitrages au comité stratégique.

5.7. Il se réunit à une fréquence minimum d'une réunion par mois et en tant que de besoin à la demande d'une des Parties de façon à ce que les arbitrages soient rendus en adéquation avec les calendriers des chantiers de chaque séquence.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire de séance. Ce compte-rendu est présenté aux Membres dans les quinze (15) jours pour validation.

5.8. Le Comité de Pilotage prend ses décisions selon la règle du consensus, chaque partenaire ne disposant que d'une seule voix. Chaque fois que le consensus n'est pas atteint, le Comité de Pilotage réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) lors de sa séance suivante. Dans cette hypothèse, les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Comité opérationnel

5.9. A la signature de l'Avenant n°1 de la Convention, un comité opérationnel, ci-après désigné par le « Comité Opérationnel », est créé.

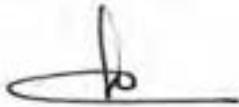
Il est composé de cinq (5) représentants, ci-après désignés par les « Membres », à savoir :

- le chef de projet DataCentre,
- le directeur adjoint du secrétariat général, chef du service des systèmes d'information du BRGM,
- le directeur des systèmes d'information de l'Université de Tours,
- le directeur des systèmes d'information de l'Université d'Orléans,
- le Responsable de la Direction du Système d'Information de l'INSA-CVL.

Fait à Orléans, le 08 septembre 2023,

en quatre (4) exemplaires originaux, dans l'ordre alphabétique des dénominations des Parties,

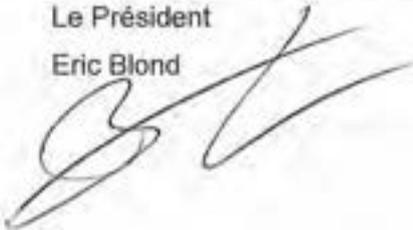
Pour le BRGM,
Le Directeur Général Délégué
Christophe Poinssot



Pour l'Université de Tours,
Le Président
Arnaud Giacometti



Pour l'Université d'Orléans,
Le Président
Eric Blond



Pour l'INSA Centre-Val de Loire,
Le Directeur
Yann Chamailard



— FIN DU DOCUMENT —

Les Parties s'engagent à se notifier par écrit tout changement dans leur représentation ainsi que les titres des membres dans leur organisation.

Il est présidé par le Directeur adjoint du secrétariat général chef du service des systèmes d'information du BRGM qui peut déléguer à un autre membre du comité.

Chaque Membre peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif sous réserve d'en informer préalablement les autres Membres et que ledit participant, s'il n'appartient pas au personnel de la Partie concernée, signe, préalablement à sa participation à la séance du Comité de Pilotage, un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 12 de la convention-cadre.

5.10. Ce Comité Opérationnel est chargé de :

- Piloter le planning de chaque chantier ;
- Allouer les ressources de chaque chantier du projet ;
- Identifier et gérer les risques des chantiers ;
- Veiller à la satisfaction des différentes Parties ;
- Coordonner une veille technique ;
- Instruire les dossiers pour le comité de pilotage.

5.11. Il se réunit à une fréquence minimum d'une réunion par quinzaine et en tant que de besoin à la demande d'une des Parties de façon à ce que les arbitrages soient rendus en adéquation avec le calendrier du chantier.

Les réunions du Comité Opérationnel font l'objet d'un relevé de décisions rédigé par un secrétaire de séance, présenté aux Membres dans les sept (7) jours pour validation.

5.12. Le Comité Opérationnel prend ses décisions selon la règle du consensus, chaque Membre ne disposant que d'une seule voix. Chaque fois que le consensus n'est pas atteint, le Comité Opérationnel réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) lors de sa séance suivante. Dans cette hypothèse, les décisions du Comité Opérationnel sont prises à la majorité qualifiée des deux (2) tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : CLAUSE CONSERVATOIRE

Les autres dispositions de la Convention n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les Parties.

En cas de conflit entre les dispositions de l'Avenant n° 1 et celles de la Convention, celles de l'Avenant n° 1 prévaudront.

La Convention et l'Avenant n° 1 forment un tout indissociable.

ARTICLE 4 : EXECUTION

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties.

CONVENTION-cadre

de coopération pour élaborer et mettre en œuvre les services numériques
d'un datacenter ESRI en Région Centre-Val-de-Loire

Entre

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé : 3, rue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2, N° SIRET 582 056 149 00120, représenté par sa Présidente-Directrice-Générale, Madame Michèle Rousseau

Ci-après désigné : « **Le BRGM** »

et

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 60, rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1, N° SIRET 193 708 005 00478 – Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Philippe VENDRIX

Ci-après désigné : « **L'Université de Tours** »

et

L'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2, N° SIRET 194 508 552 00016- Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Ary BRUAND

Ci-après désigné : « **L'Université d'Orléans** »

et

L'INSA Centre Val-de-Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges cedex, N° SIRET 130 018 336 00011 – Code APE 8542Z, représenté par son directeur général, Monsieur Nicolas GASCOIN

Ci-après désigné : « **L'INSA CVL** »

Le BRGM, l'Université de Tours, l'Université d'Orléans, l'INSA CVL étant désignés individuellement ou collectivement par « **Les Parties** »

- Vu le code de l'Éducation, et notamment l'article L123-3 relatif à la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Vu le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- Vu le contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022 ;
- Vu les statuts de l'Université de Tours ;
- Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
- Vu les statuts de l'INSA Centre Val de Loire.

PRÉAMBULE

Les différents opérateurs de l'Etat et les organismes publics évoluent dans un contexte de forte recommandation de mutualisation de leurs infrastructures numériques, afin d'optimiser les moyens mobilisés par les services numériques, d'améliorer la conformité réglementaire en matière de sécurité des données, de diminuer l'empreinte carbone des services numériques, et de permettre une réduction des coûts.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a ainsi lancé un appel à projets national pour permettre la mutualisation, à l'échelle régionale, des différents datacenters relevant de son périmètre.

Considérant le soutien politique de la Région Centre Val-de-Loire et de l'Etat et l'alignement des objectifs de l'opération avec la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique, les Parties considèrent l'opération comme une opportunité pour renforcer les liens de collaboration techniques et scientifiques et augmenter les synergies régionales et les travaux scientifiques communs. Ils estiment également que l'opération permettrait aux 4 organismes d'atteindre la taille critique minimum pour investir dans les nouvelles infrastructures de la transformation numérique, pour favoriser le traitement de très grandes quantités de données, nécessaires au développement des traitements automatisés à forte valeur ajoutée (techniques d'intelligence artificielle). Elle

représente également l'opportunité d'améliorer les services de calcul hautes performances et de traitements des données dans le cadre d'une démarche encore plus collective.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Dans la présente convention-cadre, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes avec une première lettre en majuscule auront les significations respectives suivantes:

- 1.1 **Action(s) commune(s)** : les actions de collaboration déterminées à la date de signature de la Convention et listées de façon détaillée dans des fiches mises à jour chaque année lors du Comité de Pilotage, tel que défini aux articles 4 et 5 ci-dessous. De nouvelles Actions communes peuvent être proposées en cours d'année par l'une des Parties, et seront adoptées en cas de commun accord des Parties.
- 1.2 **Convention** : le corps de la présente convention-cadre, ainsi que ses annexes et ses avenants éventuels.
- 1.3 **Convention Particulière** : toute convention de collaboration, entre au moins deux (2) des Parties, déterminant les modalités de toute Action commune, entrant dans le cadre de la Convention conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous. Les Conventions Particulières ne constituent pas des conventions autonomes. Elles font partie intégrante de la Convention et sont soumises à ses dispositions sauf dérogation particulière par une disposition expresse de la Convention Particulière. En cas de contradiction entre la Convention et les Conventions Particulières, les dispositions des Conventions Particulières prévaudront.
- 1.4 **Connaissances Propres** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, brevetables ou non, brevetées ou non, et détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur de chaque Convention Particulière ou développées par l'une des Parties indépendamment de chaque Convention Particulière, et dont elle a le droit de disposer, et qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution d'une Convention Particulière.
- 1.5 **Datacenter** : (ou data centre) lieu (et service) regroupant des équipements constituant du système d'information d'une ou plusieurs organisation(s) (ordinateurs centraux, serveurs, baies de stockage, équipements réseaux et de télécommunications, etc.). Il peut être interne et/ou externe à l'organisation, exploité ou non avec le soutien de prestataires. Il fournit des services informatiques en environnement contrôlé (climatisation) et sécurité (système anti-incendie, contre le vol et l'intrusion, etc.), avec une alimentation d'urgence et redondante.
- 1.6 **Informations Confidentielles** : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou

imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à une ou plusieurs autres Partie(s) au titre de la Convention, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non-marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

- 1.7 Logiciel** : ensemble de séquences d'instructions interprétables par une machine et d'un jeu de données nécessaires à ces opérations. Le Logiciel détermine donc les tâches qui peuvent être effectuées par la machine, ordonne son fonctionnement et lui procure ainsi son utilité fonctionnelle. Le Logiciel initial est la version diffusée à la signature de la présente Convention. Le Logiciel dérivé est la version diffusée après la réalisation des Actions Communes affectant ledit logiciel. Le Logiciel nouveau est une création issue des Actions Communes.
- 1.8 Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et obtenus par les Parties dans le cadre de l'exécution des Conventions Particulières. Pour les besoins de l'exécution de la Convention, les Résultats sont scindés en deux catégories:
- 1.8.1 Résultats Propres** : Résultats générés dans le cadre d'une Convention Particulière par une seule des Parties sans aucune implication, en termes financier, intellectuel, matériel ou autre, de l'autre Partie.
- 1.8.2 Résultats Communs** : Résultats générés conjointement par les Parties dans le cadre d'une Convention Particulière du fait de l'implication financière, intellectuelle, matérielle ou autre des Parties.
- 1.9 Service Numérique** : Logiciel de nouvelle génération, exécuté au travers d'un réseau informatique par un humain ou une machine. Les notions de « base », « dérivé » et « nouveau » décrites pour le Logiciel s'appliquent également aux Services Numériques.
- 1.10 Thème(s)** : définis d'un commun accord entre les Parties et peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs Actions communes impliquant les Parties associées ou non à des tiers.

Article 2 – Objet

2.1. La Convention a pour objet de définir les termes, les conditions et les modalités de coopération entre les Parties nécessaires à la constitution des services numériques d'un datacenter localisé dans les locaux du BRGM à Orléans, destiné à être utilisé par l'ensemble des Parties, ci-après définie par « l'opération ».

2.2. Cette convention-cadre précise les attendus de l'opération, son mode de gouvernance et engage les Parties sur les ressources qu'elles apporteront pour la mener à bien.

Article 3 – Description de l'opération

3.1. L'opération consiste à fixer dans le détail les modalités de mutualisation des ressources informatiques mobilisées par les Parties dans le datacentre du BRGM à Orléans.

Cette mutualisation intègre les moyens techniques du Centre de Calcul Scientifique en Région Centre Val de Loire (CCSC) géré par la fédération Calcul Scientifique et Modélisation Orléans-Tours (CaSciModOT), actuellement opéré avec des moyens du CNRS et des contributions des Parties.

3.2. L'opération est organisée en différentes phases :

- Collecte des besoins et évaluation des investissements complémentaires à réaliser pour permettre la mutualisation des services, dans le cadre normatif actuel nécessaire pour ce type d'infrastructure (Tier 3 et ISO 27000)
- Détermination des contraintes liées à l'usage du réseau régional haut débit et évaluation des impacts de la mise en place du datacentre régional
- Labellisation du datacentre par le MESRI
- Consolidation et normalisation des nouvelles infrastructures de services
 - Elaboration du catalogue des services
 - Plan de financement
 - Détermination du rôle des équipes des différentes Parties dans le fonctionnement du datacentre
 - Planification de la montée en charge
- Conception puis mise en œuvre de nouveaux services tels qu'objets connectés, big data, intelligence artificielle, réalité immersive...

3.3. Le périmètre concerné est celui de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un premier temps. Par extension, ce périmètre inclut indirectement les entreprises (principalement des industriels), qui travaillent avec les Parties dans des projets de recherche. Dans un second temps, ce périmètre pourrait être étendu à d'autres acteurs du secteur public ou privé lorsque cela fait sens, par exemple en terme de territoire ou de secteur d'activité.

3.4. L'opération s'inscrit dans l'appel à projets « datacentres régionaux » lancé par le MESRI, afin de disposer de la labellisation indispensable pour s'assurer la confiance des usagers.

Article 4 - Modalités de coopération

4.1. Dans le cadre de la Convention, les Parties peuvent décider de coopérer pour :

- la poursuite et le développement d'Actions communes des thèmes de l'annexe 1;
- l'utilisation mutuelle des équipements et des instruments numériques de chaque Partie;
- l'organisation d'ateliers et colloques sur des thèmes de l'annexe 1 ;
- le renforcement des liens par l'accueil de doctorants, de post-doctorants et de stagiaires de toutes nationalités dans le domaine du numérique ;
- l'optimisation des recherches par l'échange des données nécessaires à la réalisation d'Actions communes à titre gratuit ou à des conditions privilégiées.

D'autres moyens de collaboration que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être mis en œuvre d'un commun accord conformément à l'article 5 ci-dessous.

4.2. Chaque Action commune fait l'objet d'une Convention Particulière qui est conclue par les représentants habilités des Parties. Ces Conventions Particulières ont pour objet de définir le programme de travail y compris les conditions de répartition des dépenses, de confidentialité, de divulgation des Résultats, de propriété des Résultats et/ou de leur valorisation économique, les indicateurs et de tout autre point associé entre au moins deux (2) des Parties.

Une Convention Particulière peut prendre la forme simplifiée d'un échange de lettres entre les Parties, si la collaboration s'avère particulièrement restreinte, ne déroge pas à la Convention, ne nécessite pas d'éléments de précision ou de mise en œuvre particuliers et si toutes les dispositions prévues dans ladite Convention particulières sont juridiquement prévues dans la Convention, avec copie aux membres du comité de pilotage, tel que défini à l'article 5 ci-dessous.

Les échanges de données entre les Parties seront inclus dans une Convention Particulière présentant notamment le principe général et les droits d'usage de chacune des Parties sur les données transmises par l'autre Partie.

Dans le cas où d'autres partenaires sont intéressés par l'une des coopérations développées par les Parties, celles-ci s'efforcent de faire appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention Particulière dans cette collaboration élargie.

Article 5 - Gouvernance de l'opération

5.1. A la signature de la Convention, un comité de pilotage, ci-après désigné par le « Comité de Pilotage », est créé.

Il est composé de neuf (9) représentants, ci-après désignés par les « Membres », à savoir :

- les Directeur et adjoints des infrastructures et des services numériques du BRGM,
- le directeur des systèmes d'information et le vice-président numérique de l'Université de Tours,
- le directeur des systèmes d'information et le vice-président numérique de l'Université d'Orléans,

- le directeur des systèmes d'information et le directeur du numérique de l'INSA-CVL,
- un représentant de la fédération CaSciModOT.

Les Parties s'engagent à se notifier par écrit tout changement dans leur représentation ainsi que les titres des membres dans leur organisation.

Il est présidé par le Directeur des infrastructures et des services numériques du BRGM.

Chaque Membre peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif sous réserve d'en informer préalablement les autres Membres et que ledit participant, s'il n'appartient pas au personnel de la Partie concernée, signe, préalablement à sa participation à la séance du Comité de Pilotage, un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 12 ci-dessous.

5.2. Ce Comité de Pilotage est chargé de :

- Piloter le planning général de l'opération
- Tenir à jour la liste des Thèmes des Actions Communes
- Lancer les différentes séquences du projet
- Etablir les Conventions Particulières
- Identifier et gérer les risques
- Veiller au respect du cadre prévu de l'usage des ressources
- Veiller à la satisfaction des différentes Parties
- Arbitrer

5.3. Il se réunit à une fréquence minimum d'une réunion par trimestre et en tant que de besoin à la demande d'une des Parties de façon à ce que les arbitrages soient rendus en adéquation avec les calendriers des exercices budgétaires.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire du BRGM. Ce compte-rendu est présenté aux Membres dans les quinze (15) jours pour validation.

5.4. Le Comité de Pilotage prend ses décisions selon la règle du consensus, chaque Membre ne disposant que d'une seule voix. Chaque fois que le consensus n'est pas atteint, le Comité de Pilotage réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois. Dans cette hypothèse, les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité qualifiée des deux (2) tiers des Membres présents ou représentés.

Chaque Partie dispose cependant d'un droit de véto lui permettant de s'opposer à une décision, quelle que soit l'opinion majoritaire du Comité de Pilotage. Ce droit de véto ne peut s'appliquer aux points d'un ordre du jour, afin de laisser le débat d'idées. Les Parties conviennent que l'usage de ce droit est exceptionnel et se justifie pour des décisions à fort impact sur l'opération ou sur l'une des Parties.

Article 6 – Obligations des Parties

Le BRGM s'engage à mobiliser le temps nécessaire au pilotage de l'opération.

Les Parties s'engagent à participer régulièrement aux réunions organisées à l'exécution de la Convention (un représentant par Partie minimum) et à participer à l'élaboration des études, livrables réalisés dans le cadre de cette coopération.

Les éléments de planification étant déterminés par le Comité de Pilotage, les différentes Parties s'engagent à respecter les délais prévus pour la livraison des résultats intermédiaires et des livrables afin de permettre une gestion efficace de l'opération.

Article 7 – Dispositions financières

La Convention est sans incidence financière, sa mise en œuvre s'articulant sur la mobilisation des ressources internes des Parties. Chaque partie assume les frais liés à sa participation à l'opération. Si certaines phases opérationnelles de l'opération nécessitent le financement de ressources extérieures, elles feront nécessairement l'objet d'une Convention Particulière définissant les modalités de financement et la répartition des charges.

Article 8 – Principes généraux relatifs aux échanges de personnels

Aux fins de l'exécution des activités réalisées au titre de la Convention, des échanges de personnels peuvent avoir lieu entre les Parties en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. Dans la mesure du possible, ces échanges se font paritairment (1 pour 1). La mobilité est autant que possible encouragée. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, les principes suivants sont applicables au personnel accueilli dans le cadre de ces échanges :

8.1. Les Parties assument respectivement, dans le cadre des Actions communes, les obligations qui leur incombent en qualité d'employeurs, notamment en matière de garantie d'emploi, d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Ces obligations sont explicitées dans une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, conformément au décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

8.2. Les personnels de l'une des Parties intervenant dans les locaux d'une autre Partie sont tenus de respecter les règlements, politiques et exigences de la Partie qui les accueille, comprenant mais ne se limitant pas à la non-divulgateion des Informations Confidentielles, l'hygiène et la sécurité, les exigences en matière de sécurité et de contrôle des exportations, les horaires de travail et les jours

de congés fixés au niveau institutionnel. Il incombe à la Partie qui accueille d'informer les personnels concernés desdits règlements, politiques et exigences.

8.3. La Partie qui accueille autorisera l'accès de ses services collectifs aux personnels mis à sa disposition par une autre Partie.

Article 9 – Dévolution des droits de propriété intellectuelle

9.1. Propriété des Connaissances Propres

Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

9.2. Propriété des Résultats Propres

Les Résultats Propres sont la propriété de la Partie qui les a générés seule et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de cette Partie et à sa seule initiative.

9.3. Propriété des Résultats Communs

9.3.1. Principe de propriété

Les Résultats Communs sont la copropriété des Parties, ci-après désignées par les « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs apports, quelle que soit leur nature, à moins que lesdites parties ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles. Chaque Partie conserve l'entière propriété de son savoir-faire et ses améliorations mis en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

Tout Résultat Commun consistant en un brevet nouveau, un Logiciel ou un autre résultat protégé par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

9.3.2. Résultats Communs brevetables

Les Parties Copropriétaires des Résultats Communs brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et à défaut d'accord contraire entre les Parties, la Partie chargée de la protection et de l'exploitation des inventions, ci-après désignée « le Mandataire unique », est désignée suivant les dispositions de l'article 10.3 ci-après.

Les demandes de brevet sont déposées en copropriété aux noms et aux bénéficiaires conjoints des Parties Copropriétaires. Les frais relatifs aux différentes procédures liées aux brevets seront pris en charge par le Mandataire unique.

Le Mandataire unique tient régulièrement informé les autres Parties des actions de protection et d'exploitation des inventions. Toute action, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, est engagée par le Mandataire unique après consultation des autres Parties.

Si une seule des Parties Copropriétaires souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les éventuelles indemnités lui sont acquises.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer l'autre Partie Copropriétaire en temps opportun pour que celle-ci dépose en son seul nom, poursuive la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à ses seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre à l'autre Partie Copropriétaire de devenir seul copropriétaire du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

9.3.3. Résultats Communs non-brevetables

Dans l'hypothèse où les Résultats Communs relèvent du droit d'auteur, les Parties Copropriétaires seront cotitulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents. Elles s'engagent à conclure avant toute exploitation un règlement de copropriété et d'exploitation.

Dans l'objectif de vérifier que chaque Partie prenante dispose de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties Copropriétaires cède respectivement à l'autre Partie Copropriétaire gratuitement en tant que de besoin les droits patrimoniaux relatifs auxdits résultats, chaque cédant recevant de l'autre Partie Copropriétaire les droits identiques à ceux qu'elle a cédés relativement à leurs droits patrimoniaux y-relatifs.

La cession sera réputée effective au fur et à mesure de la création de Résultats Communs pour le territoire du monde entier et pour toute la durée de leur protection par le droit de la propriété intellectuelle.

Les Parties Copropriétaires détiendront sur les Résultats Communs, les droits d'utilisation, de reproduction et de représentation tels que définis ci-après :

- le droit d'utilisation comporte notamment le droit d'utiliser les Résultats Communs pour tous usages, à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation, pour les besoins propres du cessionnaire ou au profit de tiers ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toutes reproductions nécessaires aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats Communs, par tous moyens, sous

formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ou sur tous réseaux numériques, privatifs ou ouverts au public, nationaux et/ ou internationaux ;

- le droit de représentation comporte notamment le droit de communiquer tout ou partie des Résultats Communs au public, par tous procédés quels qu'ils soient notamment sur tous supports connus ou à découvrir, et notamment sur les réseaux tels que Internet, intranet et extranet, en tous pays, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation et notamment par vidéogramme ou vidéodisque, et notamment à des fins de démonstration ;

Les Parties conviennent d'ores et déjà que le BRGM détiendra, seul, sur les Résultats Communs, les droits d'adaptation et de mise sur le marché tels que définis ci-après :

- le droit d'adaptation comporte notamment le droit d'adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier de toute autre façon les Résultats Communs, notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un autre logiciel, et de reproduire, utiliser et mettre sur le marché comme défini au présent article les Résultats Communs ;
- le droit de mise sur le marché comporte le droit de commercialiser les Résultats Communs, de les distribuer, louer à titre gratuit ou onéreux, prêter ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les Résultats Communs et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession de licence, simple ou exclusive.

Si besoin, les Parties Copropriétaires s'engagent à négocier de bonne foi tout acte leur permettant d'exercer les droits susmentionnés conformément aux présentes.

9.4. Données - Logiciels – Services Numériques

La mise à disposition de données, Logiciels ou Services Numériques entre les Parties s'accompagne de toutes les informations utiles à leur utilisation, notamment, leurs sources et la date de leur dernière mise à jour.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives impératives applicables aux informations « publiques » ou « environnementales », notamment du livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) des chapitres IV à VII du titre II du livre 1er du Code de l'environnement et de la loi n° 2016-1321 du 7 Octobre 2016 pour une République numérique.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles et réutilisables gratuitement, par tous, les informations contenues dans un document et/ou service numérique produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public, ainsi que les données environnementales et géographiques.

Les informations publiques figurant dans les documents publiés et les Services Numériques mis au point dans ce cadre, peuvent ainsi être réutilisés par tout tiers qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Chaque Partie pourra prévoir des restrictions d'accès ou de réutilisation des données mises à disposition dans les cas prévus par la législation en vigueur (CRPA, Code de l'environnement, Code de la recherche).

Dès lors qu'aucune disposition légale n'autorise la restriction d'accès ou de réutilisation de la donnée, les Parties s'engagent à permettre l'accès et la réutilisation de ces données, de manière libre et gratuite, à tout tiers qui en ferait la demande.

Pour le cas où les données et logiciels développés en dehors des missions de service public de chaque Partie feraient l'objet de licences, les Parties veilleront à l'égalité de traitement entre les licenciés, s'agissant des conditions financières.

Les Logiciels ou Services Numériques développés des Parties ci-après « les Logiciels » demeurent la propriété de la Partie détentrice.

Quel qu'en soit l'auteur et indépendamment de la Partie qui les finance, les adaptations sont la propriété de la Partie propriétaire du Logiciel de base. Lorsqu'elle a été élaborée par une autre Partie que le propriétaire du Logiciel de base, une cession pleine et entière des droits patrimoniaux de l'adaptation réalisée comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et de distribuer (à titre onéreux ou gratuit) est accordée à la Partie propriétaire du Logiciel de base pour toute la durée légale de protection du Logiciel dérivé, pour tous domaines et pour le monde entier.

Les Logiciels nouveaux seront la propriété de Partie(s) qui les auront développés.

9.5 Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel sera développé dans chaque convention particulière, en fonction de l'existence ou non de données personnelles dans les travaux de ladite convention.

Article 10 – Droits d'usage et d'exploitation

10.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

10.1.1 Connaissances Propres

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres dont elle est seule propriétaire au titre de l'article 9.1 et cela quel qu'en soit le domaine.

10.1.2. Utilisation aux fins d'exécution des Actions communes

Pour les besoins de l'exécution des Actions communes et à cette seule fin, chaque Partie concède à chacune des autres Parties, pour la durée des Conventions Particulières, un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de

ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Actions communes.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse d'une autre Partie et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 11.1.

10.1.3. Exploitation à des fins commerciales par le BRGM

Les Parties concernées s'engagent à négocier avec le BRGM, sur demande expresse de celui-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, non transmissible et sans droit de sous-licence, d'exploitation de leurs Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Résultats (Propres et Communs), aux conditions commerciales du marché. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées et le BRGM.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des Logiciels ou des Services Numériques, le BRGM pourra les utiliser sur ses propres matériels et sera autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation des Résultats (Propres et Communs), ainsi qu'une copie de sauvegarde.

10.2. Utilisation et exploitation des Résultats Propres et Communs

10.2.1. Principes généraux

Sous réserve des dispositions de l'article 10.2.4 ci-après, chaque Partie peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats Propres et ce quel qu'en soit le domaine.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder à l'autre Partie des droits d'utilisation et d'exploitation de leurs Résultats Propres, dans les conditions prévues à la Convention et dans les limites de ce qui est nécessaire à la stricte exécution des Actions communes.

10.2.2. Utilisation aux fins d'exécution des Actions communes

Chacune des Parties concède à l'autre Partie un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation des Résultats (Propres et Communs) aux seules fins de l'exécution de leur part des Actions communes et pour leur stricte durée. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 10.1.2 pour l'utilisation des Connaissances Propres.

10.2.3. Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats (Propres et Communs) pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation directe à des fins commerciales.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des Logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties qui en précisent les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la Partie propriétaire.

10.2.4. Exploitation des Résultats Propres ou Communs par une Partie non-détentrice

Chaque Partie propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation d'une Convention Particulière, à négocier avec l'autre Partie qui en ferait la demande, la concession d'un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats Propres ou Communs dans un domaine d'application dès lors qu'ils seraient nécessaires à l'exploitation des Résultats (Propres ou Communs) de la Partie qui fait la demande. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties concernées dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation d'une Convention Particulière, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou Copropriétaire des Résultats Propres ou Communs se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif.

10.2.5. Exploitation des Résultats Communs par les Parties Copropriétaires

Les Parties Copropriétaires de Résultats Communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 9.3.1 et dans le respect des principes définis à l'article 10.2.4.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats Communs impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie Copropriétaire sauf lorsque le BRGM est désigné Mandataire Unique, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété susmentionnés, sans préjudice de l'article 10.2.4.

Lorsque les Résultats Communs consistent en des Logiciels, l'accord préalable des autres Parties Copropriétaire sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

10.2.6. Utilisation et exploitation des Logiciels et Services Numériques

Les Logiciels ou Services Numériques développés, seront accessibles et réutilisables par chacune des Parties ainsi que par tout tiers qui en ferait la demande, sous réserves du droit de tiers et des dispositions relatives au secret des affaires.

La Partie propriétaire ou copropriétaire de Logiciels ou Services Numériques de base mis à disposition d'une autre Partie, de Logiciels ou Services Numériques dérivés ou de Logiciels ou Services numériques nouveaux nécessaires à cette Partie dans le cadre de la Convention lui concèdera une licence gratuite et non exclusive d'utilisation sous réserve des droits de tiers, aux fins d'exécution des recherches communes dans la limite de la durée de validité de la Convention.

Les Parties copropriétaires de Logiciels ou Services Numériques dérivés pourront librement et gratuitement utiliser ces Logiciels ou services Numériques dérivés. Si l'utilisation d'une extension nécessite l'utilisation du Logiciel de base duquel il dérive, cette utilisation est soumise à l'accord préalable du propriétaire du Logiciel de base.

Les Parties copropriétaires de Logiciels ou Services Numériques nouveaux pourront librement et gratuitement utiliser ces Logiciels ou Services Numériques nouveaux.

Sous réserve des dispositions du CRPA, les modalités d'utilisation de Logiciels ou Services Numériques dérivés ou de Logiciels ou Services Numériques nouveaux par des tiers à des fins de recherche sont décidées au cas par cas par la ou les Partie(s) propriétaires ou copropriétaires et font l'objet d'un accord écrit entre cette ou ces dernière(s) et les tiers utilisateurs avant toute utilisation.

La Partie propriétaire d'un Logiciel ou Service Numérique est libre d'exploiter ledit Logiciel ou Service Numérique de base à toutes fins y compris industrielles ou commerciales.

Chacune des Parties propriétaires ou copropriétaires de Logiciels ou Services Numériques dérivés est libre d'exploiter directement ou par voie de licence non exclusive les dits Logiciels ou services numériques à des fins industrielles et commerciales.

Chacune des Parties propriétaires ou copropriétaires de Logiciels ou Services numériques nouveaux est libre d'exploiter, directement ou par voie de licence non exclusive, lesdits Logiciels ou Services numériques à des fins industrielles ou commerciales, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie copropriétaire. Il est entendu qu'en cas de Logiciels ou Services Numériques nouveaux, les Parties privilégieront si possible le recours à une licence listée par l'article D.323-2-1 du CRPA.

10.3. Mandataire Unique de la valorisation

Un mandataire ci-après désigné « Mandataire Unique » sera désigné dans chaque accord de valorisation parmi les Parties en tenant compte des dispositions du décret d'application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, n° 2020-24 du 13 Janvier 2020 et abrogeant le décret n°2014 – 1518 du 16 décembre 2014.

Les Parties conviennent d'appliquer les principes du Mandataire Unique à l'ensemble des Résultats Communs (brevets, mais aussi logiciels, savoir-faire, etc.).

Les missions du Mandataire Unique sont celles définies dans le décret (notamment et de façon non limitative, mode de désignation, stratégie de protection et de valorisation, information régulière des Parties Copropriétaires, négociation et signature des conventions et des licences d'exploitation, ...).

Le Mandataire Unique peut soit exercer lui-même ses missions soit les confier en tout ou partie à un tiers par le biais d'une convention bilatérale ou d'un sous mandat.

En ce qui concerne les brevets, les Parties Copropriétaires conviennent de mettre en œuvre une stratégie partagée de valorisation prenant appui autant que possible sur des portefeuilles de brevets et les stratégies de valorisation nationales desdites Parties qui pourra se traduire notamment par l'octroi de mandats croisés de valorisation.

Le Mandataire Unique supporte l'intégralité des frais associés à l'exercice de son mandat, et notamment les Frais Directs de protection des Résultats Communs. Ces frais sont remboursés sur les revenus d'exploitation comme précisé dans le décret précité.

Par « Frais Directs », on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense devant les offices de protection de la propriété intellectuelle des titres portant sur des Résultats Communs;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés à ces Résultats notamment des matériels biologiques.

Le Mandataire Unique calcule l'intéressement dû à chaque inventeur selon les modalités de l'article R 611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle et du décret précité.

Il est convenu que le Mandataire Unique aura droit à une rétribution au titre des frais indirects à hauteur de 20% des revenus d'exploitation des Résultats Communs après déduction des Frais Directs.

Sauf lorsque le Mandataire Unique est le BRGM, le Mandataire Unique répartira ensuite entre les Parties Copropriétaires, les revenus d'exploitation des Résultats Communs perçus à parts égales ou suivant les quotes-parts de propriété.

Article 11 – Publications et communications

11.1. Pendant la durée des Conventions Particulières et les deux (2) ans qui suivent leur expiration ou leur résiliation, les publications ou communications des Résultats sont faites d'un commun accord entre les Parties et doivent mentionner la participation de chaque Partie à l'opération.

Chaque Partie doit répondre dans un délai d'un (1) mois à tout projet de publication ou de communication émanant d'une autre Partie, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve la proposition ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans la proposition sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats. Ces modifications ne pourront en aucun cas porter atteinte à la valeur scientifique dudit projet ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans la proposition doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Passé le délai d'un (1) mois, l'accord est considéré comme acquis.

En tout état de cause, le refus ne peut avoir d'effet que pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour les activités de l'une des Parties.

Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartient au Comité de Pilotage, qui décide à l'unanimité des conditions de la publication desdites informations.

11.2. L'article 11.1 susvisé ne fait pas obstacle à la soutenance de thèses.

Toutefois, les Parties peuvent demander, chaque fois que nécessaire, que les soutenances de thèse soient organisées de façon à garantir la confidentialité de certains Résultats.

Il ne peut être fait obstacle également à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux programmes de travail des Conventions Particulières de produire un rapport d'activités à la Partie dont elle relève.

Article 12 – Confidentialité

12.1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie, et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention ou des Conventions Particulières, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

12.2. Chaque Partie s'engage également à maintenir confidentiels les Résultats acquis au cours de la collaboration et appartenant en propre ou en copropriété à l'autre Partie.

12.3. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires afin que les obligations ci-dessus soient respectées par leur personnel, ainsi que par des tiers amenés à participer aux activités réalisées au titre de la Convention et qu'elles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'exécution de la Convention.

12.4. La présente obligation de confidentialité prend effet pour une durée de cinq (5) années à compter de la communication de l'information. Elle s'applique aux Conventions Particulières, sauf disposition contraire de ces dernières. Elle ne s'applique pas aux informations suivantes :

- celles qui étaient dans le domaine public avant leur divulgation, ou après cette divulgation mais sans qu'il y ait eu manquement à la Convention ;
- celles qui étaient connues de la Partie réceptrice avant leur divulgation, sous réserve que cette Partie le prouve à l'aide de documents écrits ;
- celles qui ont été élaborées indépendamment et de bonne foi par la Partie réceptrice avant leur divulgation dans le cadre de la Convention ;
- celles qui ont été explicitement désignées comme non confidentielles par la Partie émettrice ;
- celles qui lui ont été communiquées par un tiers sans qu'il y ait violation de la Convention ;
- celles qui ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements ou de règles juridiques ou administratives, sous réserve que la Partie tenue de divulguer lesdites informations ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites informations et ait

convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant d'en limiter autant que possible la divulgation.

Article 13 – Durée - Résiliation

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pendant une durée de sept (7) ans. Elle peut être prolongée par voie d'avenant ou faire l'objet d'une nouvelle convention.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties moyennant un préavis de six (6) mois. En cas de résiliation de la Convention, ses dispositions continuent à s'appliquer aux Conventions Particulières en vigueur conclues pendant sa période de validité, sauf avis contraire des Parties.

Après l'expiration ou la résiliation de la Convention, les obligations énoncées aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, restent en vigueur pour leur durée propre.

Article 14 – Responsabilité – Assurances

14.1. Dispositions générales

Chaque Partie s'engage à exécuter la Convention et les Conventions Particulières conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention et des Conventions Particulières aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects et/ou immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention et des Conventions Particulières. La responsabilité des Parties ne pourra dépasser le montant contractuel de leurs contributions financières dans chaque Convention Particulière.

14.2. Dommages aux tiers

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, qu'elle encoure en vertu du droit commun pour ce qui concerne tous les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention et des Conventions Particulières.

14.3. Dommages aux données et aux Logiciels

Il relève de la responsabilité de chaque Partie de souscrire aux prestations de sauvegarde de ses Logiciels et données, mentionnées dans le catalogue de services disponibles dans le datacentre.

Le BRGM ne saurait être tenu pour responsable pour la perte des données des Parties, pour peu qu'il démontre les moyens mis en œuvre pour garantir leur bonne conservation, à l'état de l'art du moment.

14.4. Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances Propres et des Résultats

Les Connaissances Propres, les Résultats et autres informations communiquées par une des Parties aux autres Parties dans le cadre de la Convention et des Conventions Particulières, y compris les Informations Confidentielles, sont utilisés par les Parties à leurs seuls frais, risques et périls respectifs. En conséquence, aucune des Parties n'engagera de recours contre les autres, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage desdits résultats, connaissances et informations.

14.5. Assurances

Chaque Partie doit, pendant la durée de la Convention et des Conventions Particulières, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses obligations au titre de la Convention et des Conventions Particulières.

Article 15 – Non-sollicitation

Pendant la durée de la Convention et des Conventions Particulières, les Parties s'obligent à n'engager ou ne faire engager, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée, aucun salarié des autres Parties. A l'échéance de la Convention et des Conventions Particulières pour quelque raison que ce soit, cet engagement est prolongé d'un (1) an.

Article 17 – Droit applicable – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends relatifs à la Convention, sa validité, son exécution ou son interprétation au travers du Comité de Pilotage. En cas de désaccord persistant dans un délai de trois (3) mois suivant la première discussion relative au différend, les tribunaux français compétents sont saisis.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1. En aucun cas la Convention ne peut être considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

18.2. Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la Convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

18.3. Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités des Parties.

18.4. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de la Convention seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudra, et les Parties feront les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte.

Toutes les autres dispositions resteront en vigueur et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la Convention.

Fait à Orléans, le 16/09/2020

en quatre (4) exemplaires originaux, dans l'ordre alphabétique des dénominations des Parties,

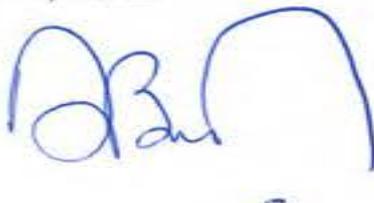
Pour le BRGM,
La Présidente-Directrice-Générale
Michèle ROUSSEAU



Pour l'Université de Tours,
Le Président
Philippe VENDRIX



Pour l'Université d'Orléans,
Le Président
Ary BRUAND



Pour l'INSA Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général
Nicolas GASCOIN



Annexe 1 : liste des Thèmes des actions communes

Cette liste est établie entre les Parties à titre indicatif à la signature de la présente Convention. Elle sera amendée par le comité de pilotage une fois / an.

- Recherche scientifique dans une acception étendue
- Environnement
- Gestion des risques naturels et technologiques
- Economie circulaire
- Pédagogie et enseignement
- Système d'information des fonctions support des Parties (Finances, Ressources humaines, Logistique, Juridique, ITSM...)

— FIN DU DOCUMENT —

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_44

Avis : Convention d'attribution de subvention de 3000 € à DECLIC et CLAC

Référence :

Pièce 16 – Convention validée Visa DAJ 2024-1242

Exposé de la situation :

Polytech Tours est tête de cordée de deux cordées de la réussite.

La cordée « les études d'ingénieurs c'est pour moi aussi ! » comporte deux actions, dont celle réalisée par l'association Décllic et Clac. A ce titre, Polytech Tours perçoit du rectorat une subvention, charge à Polytech Tours de reverser cette somme à l'association Décllic et Clac pour l'organisation de l'action.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation de la convention.

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention relative à l'attribution d'une subvention n°2024-1478

Bénéficiaire :

Projet financé : LE DECLIC DES CORDEES

Date(s) de réalisation du projet : 09/2024 – 08/2025



Convention relative à l'attribution d'une subvention

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

DECLIC ET CLAC,

Sise 3 place de Chateauneuf, Tours
représentée par Philippe Monget, son Président fondateur,
N° SIRET : 52807837100028
ci-après désigné par « le Bénéficiaire » ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-78 modifiée du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir au Président de l'université ;



IL EST CONCLU LA PRESENTE CONVENTION

1. CADRE DU PARTENARIAT

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

LE DECLIC DES CORDEES

Polytech est tête de cordée dans le cadre des cordées de la réussite.

L'association Déclic et Clac gère l'action « Le déclic des cordées » et le rectorat a décidé d'attribuer pour cette action 3 000€ au titre de l'année universitaire 2024/2025

Article 2 – Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'action subventionnée.

Article 3 – Montant de la subvention

L'université s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention de trois mille euros (3000 €) conformément au budget prévisionnel en annexe n°1.

Cette subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés à en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu en annexe.

Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'université.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Celle-ci sera versée en une seule fois par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention :

N° IBAN : FR7610278375370001225290127

BIC : CMCIFR2AXXX

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
E3Z	FG	D1022	NA	E_ESCE_01

Article 5 – Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie de la subvention versée, le Bénéficiaire s'engage :

- à respecter les stipulations de la présente convention ;

- à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, le Bénéficiaire informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ledit contrat. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- à inviter l'université à prendre part aux travaux et manifestations organisés au titre du projet énoncé à l'article 1^{er} ;
- à faire état du soutien de l'université lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- à apposer ou faire apposer le logotype de l'université sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. charte graphique ci-dessous).

L'université autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1^{er}, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire au titre de la présente convention.



2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 6 – Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Fabrice Normand
 - Mail : fabrice.normand@univ-tours.fr
 - Tél. : 02.47.36.14.03 ;
 - o La gestion financière est assurée par Anne GALOPIN
 - Mail : anne.galopin@univ-tours.fr
 - Tél. : 02.47.36.14.16 ;
- Pour le bénéficiaire, par Philippe Monget
 - o Mail : philippe.monget@inrae.fr
 - o Tél. : 06 88 10 22 35

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.



Article 7 – Suivi de l'exécution de la convention

Le Bénéficiaire présente à l'université dans les deux mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'Article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 8 – Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 9 – Sanctions

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'université, non-communication du bilan moral et financier, non-réalisation du projet, etc.), l'université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut :

- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 14-1.

En cas de violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, l'université met à même le Bénéficiaire de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, dans un délai qu'elle détermine. Le Bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. En l'absence de régularisation, l'université procède à la résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 14-1 de la présente convention et enjoint au Bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'université, au financement du Bénéficiaire.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme



Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	DECLIC ET CLAC 3 place de Chateauneuf, Tours philippe.monget@inrae.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 11 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.



Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 12 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 – Responsabilité et assurance

Le projet est exécuté sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. La responsabilité de l'université ne peut être engagée.

Le Bénéficiaire souscrit, pour l'exécution dudit projet, une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 14 – Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 14-1 et 14-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la subvention versée par l'université devra lui être partiellement ou totalement restituée selon les modalités énoncées à l'article 9.

Article 14-1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 14-2 – Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet défini à l'article 1^{er}.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.



En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait en 1 exemplaire

À Tours, le 20/10/2024

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À tours, le

Pour le bénéficiaire,

Le président fondateur de l'association,

Philippe MONGET



ANNEXE N°1

BUDGET DU PROJET

Budget ³ du projet Année scolaire 2024/ 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Réalisé	Sollicité
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats* <i>Liste des achats à détailler obligatoirement en PJ</i>	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation*	0	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1 ^{er} page		
Locations	3500	-Préfecture de région (crédits PV)		
Entretien et réparation		Rectorats (P 231)		3000
Assurance	290	Rectorats (P 141)		
Documentation		Conseil.s Régional(aux)		
62 – Autres services extérieurs	0	- Région		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Conseil.s Départemental(aux)		
Publicité, publications		-		
Déplacements, missions	2000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)		
63 – Impôts et taxes	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)		
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
64 – Charges de personnel	0	Autres établissements publics		
Rémunération des personnels		Aides privées (fondation)		
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	0	0
Autres charges de personnel		756. Cotisations		
65 – Autres charges de gestion courante		758. Dons manuels - Mécénat		2790
66 – Charges financières		76 – Produits financiers		
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels		
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	5790	TOTAL DES PRODUITS	0	5790
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature		
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature		
TOTAL	5790	TOTAL	0	5790



ANNEXE N°2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_45

Avis : Convention d'attribution de subvention de 3200 € à ORAL CONSEIL**Référence :**

Pièce 18 – Convention validée Visa DAJ 2024-1477

Exposé de la situation :

Polytech Tours est tête de cordée de deux cordées de la réussite.

La cordée « les études d'ingénieurs c'est pour moi aussi ! » comporte deux actions, dont celle réalisée par l'association Oral Conseil. A ce titre, Polytech Tours perçoit du rectorat une subvention, charge à Polytech Tours de reverser cette somme à l'association Oral Conseil pour l'organisation de l'action.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation de la convention.

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité

Convention relative à l'attribution d'une subvention n°2024-1477

Bénéficiaire :

Projet financé : L'ORAL JE M'Y PREPARE

Date(s) de réalisation du projet : 09/2024 – 08/2025



Convention relative à l'attribution d'une subvention

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

ORAL CONSEIL,
Sise 93 rue de la Scellerie , Tours
Représentée PAR Jean-Louis Trophème, son chargé de l'action,
N° SIRET : 82890042300017
ci-après désigné par « le Bénéficiaire » ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-78 modifiée du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir au Président de l'université ;



IL EST CONCLU LA PRESENTE CONVENTION

1. CADRE DU PARTENARIAT

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant :

LE DECLIC DES CORDEES

Polytech est tête de cordée dans le cadre des cordées de la réussite.

L'association Oral conseil gère l'action « L'oral je m'y prépare » et le rectorat a décidé d'attribuer pour cette action 3200€ au titre de l'année universitaire 2024/2025

Article 2 – Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réalisation de l'action subventionnée.

Article 3 – Montant de la subvention

L'université s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention de trois mille deux cent euros (3200 €) conformément au budget prévisionnel en annexe n°1.

Cette subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés à en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu en annexe.

Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'université.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Celle-ci sera versée en une seule fois par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention :

N° IBAN : FR7610278375370001198040111

BIC : CMCIFR2AXXX

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
E3Z	FG	D1022	NA	E_ESCE_01

Article 5 – Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie de la subvention versée, le Bénéficiaire s'engage :

- à respecter les stipulations de la présente convention ;

- à respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente décision. À ce titre, le Bénéficiaire informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ledit contrat. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- à inviter l'université à prendre part aux travaux et manifestations organisés au titre du projet énoncé à l'article 1^{er} ;
- à faire état du soutien de l'université lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- à apposer ou faire apposer le logotype de l'université sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. charte graphique ci-dessous).

L'université autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1^{er}, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire au titre de la présente convention.



2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 6 – Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Fabrice Normand
 - Mail : fabrice.normand@univ-tours.fr
 - Tél. : 02.47.36.14.03 ;
 - o La gestion financière est assurée par Anne GALOPIN
 - Mail : anne.galopin@univ-tours.fr
 - Tél. : 02.47.36.14.16 ;
- Pour le bénéficiaire, par Jean-Louis Trophème
 - o Mail : oralconseil@laposte.net
 - o Tél. : 06 48 52 30 46

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.



Article 7 – Suivi de l'exécution de la convention

Le Bénéficiaire présente à l'université dans les deux mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'Article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 8 – Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 9 – Sanctions

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'université, non-communication du bilan moral et financier, non-réalisation du projet, etc.), l'université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut :

- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 14-1.

En cas de violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, l'université met à même le Bénéficiaire de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, dans un délai qu'elle détermine. Le Bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. En l'absence de régularisation, l'université procède à la résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 14-1 de la présente convention et enjoint au Bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'université, au financement du Bénéficiaire.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme



Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Oral conseil 93 rue de la Scellerie 37000 Tours oralconseil@laposte.net

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 11 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.



Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 12 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 – Responsabilité et assurance

Le projet est exécuté sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. La responsabilité de l'université ne peut être engagée.

Le Bénéficiaire souscrit, pour l'exécution dudit projet, une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 14 – Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 14-1 et 14-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la subvention versée par l'université devra lui être partiellement ou totalement restituée selon les modalités énoncées à l'article 9.

Article 14-1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 14-2 – Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet défini à l'article 1^{er}.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.



En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait en 2 exemplaires

À Tours, le 07/11/2024

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Tours, le

Pour le bénéficiaire,

Chargé de l'action

Jean-Louis Trophème



ANNEXE N°1

BUDGET DU PROJET

Budget ³ du projet Année scolaire 2024/ 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Réalisé	Sollicité
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats* <i>Liste des achats à détailler obligatoirement en PJ</i>	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation*	0	0
61 – Services extérieurs	576	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités et 1 ^{er} axe		
Locatons	300	Préfecture de région (crédits PV)		
Entretien et réparation		Rectorats (P 251)		3200
Assurance	117	Rectorats (P 541)		
Documentation	159	Conseil a Régional(aux)		
62 – Autres services extérieurs	3024	- Région		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Conseil e Département(aux)		
Publicité, publications		-		
Déplacements, missions	3000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres	24	Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)		
63 – Impôts et taxes	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)		
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
64 – Charges de personnel	0	Autres établissements publics		
Rémunération des personnels		Aides privées (fondation)		
Charges sociales		75 – Autres produits de gestion courante	0	0
Autres charges de personnel		756 Cotisations		
65 – Autres charges de gestion courante		758 Dons manuels - Mécénat		
66 – Charges financières		76 – Produits financiers		400
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels		
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	3600	TOTAL DES PRODUITS		3600



ANNEXE N°2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.



Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_46

Avis : Mise jour des conditions générales de ventes pour la billetterie en ligne TicketFac**Référence :**

Pièce 20 – Conditions générales de vente

Exposé de la situation :

L'article 7 indiquait qu'un remboursement des billets de spectacle était possible lorsque l'annulation d'un spectacle était effectuée par l'université ou en cas de force majeure.

L'article 8 vient préciser les modalités de remboursement, non spécifié dans la version antérieure

- 1) Pour un paiement en ligne par CB
- 2) Pour un paiement au guichet effectué en espèce ou en chèque - avec un délai de demande de remboursement fixé à 30 jours.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation des nouvelles conditions générales de ventes pour la billetterie en ligne TicketFac

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité

Conditions Générales de vente

Le présent service de Billetterie est proposé par l'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

N° SIRET : 19370800500478

N° TVA Intracommunautaire : FR34193708005

Siège social : 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 Tours Cedex 1

Mail : culture@univ-tours.fr

Tél. : 02 47 36 64 15

- 1- Les tarifs de billetterie appliqués par le service culturel sont votés et validés par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours
- 2- Les prix des billets sont indiqués en euros toutes taxes comprises. Ils sont exempts de tous frais supplémentaires de gestion, de réservation, de livraison et de transaction bancaire.
- 3- Les tarifs réduits sont exclusivement réservés aux bénéficiaires des minimas sociaux, aux demandeurs d'emplois, aux étudiants, aux étudiants détenteurs du Passeport Culturel Etudiant, aux personnels de l'université, aux adhérents de l'Université du Temps Libre de Tours (UTL), aux collégiens et lycéens et aux enfants de moins de 12 ans. Chaque acheteur se prévalant d'un tarif réduit devra être en mesure de présenter au retrait des billets le soir du spectacle tout document officiel valide attestant de son appartenance à l'une de ces catégories.
- 4- L'achat sur le site <http://ticketfac.univ-tours.fr/> est clôturé à midi le jour de la manifestation. L'acheteur est informé au moment de l'achat de la disponibilité des places souhaitées.
- 5- Pour tout achat sur le site <http://ticketfac.univ-tours.fr/>, une confirmation de vente est envoyée à l'acheteur lui indiquant qu'il doit se présenter au plus tard 15 minutes avant le début du spectacle à la billetterie pour retirer ses places et justifier de sa réduction éventuelle. Passé ce délai, le retrait des billets en l'entrée de la salle seront impossibles.
- 6- Un billet est uniquement valable pour la manifestation à laquelle il donne droit. Ces informations sont indiquées sur la confirmation de vente.
- 7- Conformément à l'article L. 221-28, 12° du Code de la Consommation, les billets ne font pas l'objet d'un droit de rétractation. Les billets ne sont ni échangeables ni remboursables même en cas de perte ou de vol. Aucun duplicata ne sera délivré et toute revente est interdite. Le remboursement ne pourra être effectué qu'en cas d'annulation du spectacle par l'université et en cas de force majeure.
- 8- **En cas d'annulation du spectacle par l'université :**
 - **les personnes ayant acheté leur(s) billet(s) en ligne seront automatiquement remboursées sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat sous 30 jours.**
 - **Pour les personnes ayant acheté leur(s) billet(s) au guichet, avec un paiement en espèces ou par chèque, la demande de remboursement devra être formulée dans les 30 jours à compter de la réception du mail d'annulation du spectacle. A défaut de demande de remboursement formulée dans ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.**
- 9- Il est strictement interdit de contrefaire, dupliquer ou reproduire un billet délivré. La reproduction et l'utilisation de la copie de ce billet de passibles de poursuites pénales.
- 10- Tout paiement effectué à partir du site <http://ticketfac.univ-tours.fr/> se fait exclusivement par carte bancaire après acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente.
- 11- Pour le paiement par carte bancaire, le site utilise le système PAYBOX. L'ensemble des phases de paiement est entièrement crypté et protégé. Le protocole utilisé est SSL couplé à de la monétique bancaire.

- 12- Les données personnelles et confidentielles collectées lors des transactions sont exclusivement destinées à la gestion des dossiers de billetterie et ne sont à aucun moment destinées à être vendues, commercialisées ou louées à un tiers.
- 13- L'université respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés. L'Université de Tours traite les données à caractère personnel recueillies pour assurer la gestion des commandes, des relations clients ainsi que le paiement des commandes réalisées sur le service de billetterie électronique. Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel et pour exercer vos droits, vous pouvez consulter la mention d'information relative au traitement de vos données à caractère personnel dans le cadre du service de billetterie électronique en suivant ce lien : <https://www.univ-tours.fr/politique-rgpd>
- 14- Pour toute information, suggestion ou réclamation, merci d'écrire à l'adresse suivante
Service Culturel de l'Université
3 rue des Tanneurs
37000 TOURS
Ou culture@univ-tours.fr
- 15- Les ventes de billets effectués sur le site de l'université de Tours sont soumises au droit français. En cas de litige, les tribunaux français auront compétence exclusive.

Commission des moyens du 6 décembre 2024

Conseil d'administration du 16 décembre 2024

Avis N°2024_48

Avis : Convention d'attribution de subvention à l'A.PERS.U. de 15 000 € par année universitaire**Référence :**

Pièce 22 – Convention validée Visa DAJ 2024-1610

Pièce 23 – Bilan A.PERS.U. au 31/08/2024

Pièce 24 – Compte-rendu AG A.PERS.U.

Exposé de la situation :

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Université apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'A.PERS.U. entend poursuivre conformément à ses statuts.

La subvention a pour objet de contribuer au fonctionnement général de l'association pour un montant de quinze mille euros (15 000 €) par année universitaire soit du 01 septembre au 31 août. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Proposition de délibération soumise à la commission :

Approbation de la convention.

Délibération de la commission :

Approbation à l'unanimité

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

ENTRE

D'une part

L'Université de Tours

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est à Tours, 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROINGEARD,
Ci-après désignée « l'Université » ;

ET

D'autre part,

L'Association des Personnels de l'Université de Tours (A.PERS.U)

Association déclarée loi 1901, dont le siège social est à Tours, 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par sa Présidente, Madame Evelyne DANOS,
Ci-après désignée « A.PERS.U », « l'Association », « le Bénéficiaire » ;

Ci-après ensemble dénommées « les parties » ou individuellement « la partie ».

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le règlement intérieur de l'Université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

PREAMBULE

L'Université soutient les activités de l'Association, qui sont conformes à l'intérêt général.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Université apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les activités de l'Association prises en compte par l'Université au titre de la présente convention sont les suivantes :

1 - d'organiser des activités culturelles et de loisirs pour les personnels de l'Université non adhérents ou adhérents et leurs familles.

Ces activités, proposées par les adhérents, sont ouvertes à des membres extérieurs dans la limite des places non pourvues par les membres de l'association, leurs familles et le personnel de l'Université non adhérent.

2 - d'entretenir et de développer l'esprit de solidarité entre ses membres et de promouvoir l'esprit coopératif

ARTICLE 4 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention a pour objet de contribuer au fonctionnement général de l'association pour un montant de quinze mille euros (15 000 €) par année universitaire soit du 01 septembre au 31 août.

La subvention ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services ou de la fourniture d'un bien entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 5 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention définie à l'article 4 est versée sous réserve de respecter la présente convention, et notamment les conditions énoncées ci-après.

Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'Université.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle prévue à l'article 4 est versée en deux fois, selon l'échéancier suivant :

- Pour l'année universitaire 2024 – 2025 :
 - o 80 % à la signature de la convention ;
 - o Le solde sur présentation du bilan financier justifiant de l'utilisation de l'intégralité de la subvention annuelle pour l'année universitaire 2024 – 2025 ;
- Pour les années universitaires suivantes :
 - o 80 % au 30 septembre ;

- o Le solde sur présentation du bilan financier et du compte de résultat approuvé par l'Assemblée générale du Bénéficiaire justifiant de l'utilisation de l'intégralité de la subvention annuelle pour l'année universitaire close.

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z3C	65781800	D1152	NA	Q_ZSUB_01

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie de la subvention versée, le Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les stipulations de la présente convention ;
- Fournir ses statuts à l'Université ainsi que la composition de son bureau. Elle devra lui communiquer la mise à jour de ces renseignements, les modifications intervenues dans ses statuts, ainsi que tout changement relatif au siège social ;
- Respecter et faire respecter par ses dirigeants, membres, bénévoles et, le cas échéant, salariés le contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. À ce titre, le Bénéficiaire informe par tout moyen ses membres des engagements énoncés dans ledit contrat. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses membres, ses bénévoles ou, le cas échéant, ses salariés agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ;
- Faire état du soutien de l'Université lors de ses manifestations et dans ses publications ;
- Apposer ou faire apposer le logotype de l'Université sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution (cf. charte graphique ci-dessous).

L'Université autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1^{er}, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire au titre de la présente convention.



ARTICLE 8 : GESTION DE LA CONVENTION

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'Université,
 - o La gestion administrative est assurée par Pierre GABETTE, directeur général des services ;

- o La gestion financière est assurée par l'Antenne financière des services centraux
Mail : afsc@univ-tours.fr
- Pour le Bénéficiaire,
 - o La gestion administrative est assurée par Evelyne DANOS, Présidente • Mail : evelyne.danos@univ-tours.fr ou apersu@univ-tours.fr
- La trésorerie est assurée par Valérie HETE • Mail : valerie.hete@univ-tours.fr ou apersu@univ-tours.fr

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable, le Bénéficiaire présente à l'Université :

- Le bilan et compte de résultat de son dernier exercice clos ;
- Un rapport d'activité.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (non-communication du bilan moral et financier, etc.), l'Université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'Université, celle-ci peut :

- Ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement, dans un délai de six mois à compter de la décision, de tout ou partie des sommes versées sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance ;
- Exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 15-1.

En cas de violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 7, l'Université met à même le Bénéficiaire de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, dans un délai qu'elle détermine. Le Bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. En l'absence de régularisation, l'Université procède à la résiliation unilatérale de la convention telle que prévue à l'article 15-1 de la présente convention et enjoint au Bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Lorsque la résiliation est fondée sur la violation du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 5, le montant du reversement est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

La décision de résiliation unilatérale est notifiée au représentant de l'État dans le département et aux autres autorités et organismes concourant, à la connaissance de l'Université, au financement du Bénéficiaire.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. L'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Le Cocontractant communique le nom d'une personne référente en matière de protection des données. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.

Pour l'Université de Tours	Pour le Cocontractant
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	evelyne.danos@univ-tours.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les actions réalisées dans le cadre de la présente convention sont exécutées sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. La responsabilité de l'Université ne peut être engagée.

Le Bénéficiaire souscrit, pour l'exécution dudit projet, une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 15 : RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 15-1 et 15-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la subvention versée par l'Université devra lui être partiellement ou totalement restituée selon les modalités énoncées à l'article 11.

ARTICLE 15-1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

ARTICLE 15-2 : RESILIATION POUR TOUT AUTRE MOTIF

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet défini à l'article 3.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à Tours, le

Le Président de l'Université de
TOURS

La Présidente de l'Association



Philippe ROINGEARD

Evelyne DANOS

ANNEXE N°1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes Bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation Bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des Bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des Bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Association A.PERS.U

60 Rue du Plat d'Etain

37000 TOURS

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/09/2023 au 31/08/2024

WIZZ YOO

Société d'Expertise-Comptable

35bis, Avenue de Grammont - 37000 TOURS

SARL au capital de 10 000 euros inscrite au tableau de l'ordre de la région Centre-Val de Loire

Tél : 02 47 36 26 26 - Fax : 02 47 39 10 95

Web : <https://wizzgoo-conseil.fr> - Email : contact@wizzgoo.fr

SIRET : 440 427 102 00023 - APE : 6920 Z

Sommaire

Exercice du 01/09/2023 au 31/08/2024

<i>Attestation de présentation des comptes</i>	<i>1</i>
<i>----- Bilan -----</i>	<i>2</i>
<i>Bilan Actif</i>	<i>3</i>
<i>Bilan Passif</i>	<i>4</i>
<i>----- Compte de résultat-----</i>	<i>5</i>
<i>Compte de résultat</i>	<i>6</i>
<i>-----Détail des Comptes-----</i>	<i>7</i>
<i>Détail de l'Actif</i>	<i>8</i>
<i>Détail du Passif</i>	<i>9</i>
<i>Détail du compte de résultat</i>	<i>10</i>

Attestation de présentation des comptes

ATTESTATION DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mission de Présentation des Comptes Annuels de l'Association A.PERS.U pour l'exercice du 01/09/2023 au 31/08/2024 et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A l'issue de mes travaux qui ne constituent pas un audit, je n'ai pas relevé d'élément remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Toutefois, j'attire l'attention sur les comptes clos au 31/08/2022, dont je n'ai pas l'assurance que ces derniers reflètent la réalité économique de l'association. Les soldes des comptes au 31/08/2022 ont en effet une incidence sur les comptes au 31/08/2023.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 6 pages, se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	24 298	euros
Chiffre d'affaires :	83 068	euros
Résultat net comptable :	-5 026	euros

Fait à TOURS
Le 08/11/2023

Signé par Erik Alardin
Le 09/10/24

ID: tx_qBIWBWdKmmo8



Erik ALARDIN
Expert-Comptable diplômé associé

Bilan

Bilan Actif

		31/08/2024		
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Frais d'établissement			
	Frais de recherche et de développement			
	Concessions brevets droits similaires			
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Terrains			
	Constructions			
Installations techniques, mat. et outillage indus.				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations grevées de droits				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	TOTAL (I)			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	Avances et Acomptes versés sur commandes			
CREANCES (3)				
Créances usagers et comptes rattachés	16		16	
Autres créances				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
DISPONIBILITES	24 282		24 282	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance			
	TOTAL (II)	24 298		24 298
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (III)			
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	24 298		24 298
(1) dont droit au bail				
(2) dont à moins d'un an				
(3) dont à plus d'un an				
ENGAGEMENTS RECUS				
Legs nets à réaliser : - acceptés par les organes statutairement compétents				
- autorisés par l'organisme de tutelle				
Dons en nature restant à vendre				

Bilan Passif

31/08/2024

Fonds associatifs	Fonds propres	
	Fonds associatifs sans droit de reprise Dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissements affectées à des biens renouvelables	
	Ecarts de réévaluation	
	Réserves	
	Report à nouveau	28 730
	Résultat de l'exercice	(5 026)
	Total des fonds propres	23 704
	Autres fonds associatifs	
	Fonds associatifs avec droit de reprise - Apports - Legs et donations - Subventions d'investissements affectées à des biens renouvelables	
	Résultats sous contrôle de tiers financeurs Droits des propriétaires Ecarts de réévaluation Subventions d'investissement sur biens non renouvelables Provisions réglementées	
	Total des autres fonds associatifs	
	Total des fonds associatifs	23 704
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges	
	Total des provisions	
Fonds dédiés	Sur subventions de fonctionnement Sur dons manuels affectés Sur legs et donations affectés	
	Total des fonds dédiés	
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES	
	Emprunts obligataires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	
	Emprunts et dettes financières divers	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	DETTES D'EXPLOITATION	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	594
	Dettes fiscales et sociales	
	DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
	Total des dettes	594
	Ecarts de conversion passif	
	TOTAL PASSIF	24 298
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(5 026,10)
	(1) Dont à moins d'un an	594
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	
ENGAGEMENTS DONNES		

Compte de résultat

Compte de Résultat

		31/08/2024
		12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises, de produits fabriqués	83 068
	Prestations de services	
	Productions stockée	
	Production immobilisée	
	Subventions d'exploitation	15 000
	Dons	
	Cotisations	4 870
	Legs et donations	
	Autres produits de gestion courante	1
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	
	Autres produits	
	Total des produits d'exploitation	102 939
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats	19 874
	Variation de stock	
	Autres achats et charges externes	87 757
	Impôts, taxes et versements assimilés	
	Rémunération du personnel	
	Charges sociales	
	Subventions accordées par l'association	
	Dotations aux amortissements et dépréciations	
	Dotations aux provisions	
	Autres charges	356
Total des charges d'exploitation	107 987	
1 - RESULTAT COURANT NON FINANCIER		(5 048)
Charges financières	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	
	Intérêts et produits financiers	22
	Dotations aux amortissements et aux dépréciations	
	Intérêts et charges financières	
	2 - RESULTAT FINANCIER	22
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (1 + 2)		(5 026)
Produits financiers	Produits exceptionnels	
	Charges exceptionnelles	
	4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL	
	Impôts sur les sociétés	
(+) Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		
(-) Engagements à réaliser sur ressources affectées		
TOTAL DES PRODUITS		102 961
TOTAL DES CHARGES		107 987
EXCEDENT ou DEFICIT		(5 026)
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	PRODUITS	
	Bénévolat	
	Prestations en nature	
	Dons en nature	
	CHARGES	
	Secours en nature	
	Mise à disposition gratuite de biens et services	
Personnel bénévole		

Détail des Comptes

Détail de l'Actif

	01/09/2023 31/08/2024	12 mois	01/09/2022 31/08/2023	12 mois	Variations	%
TOTAL II - Actif Immobilisé NET						
TOTAL III - Actif Circulant NET	24 297,60	100,00	28 729,70	100,00	(4 432,10)	-15,43
Créances clients, usagers et comptes rattachés	16,00	0,07			16,00	
411001 CLIENTS esp	16,00	0,07			16,00	
Disponibilités	24 281,60	99,93	28 729,70	100,00	(4 448,10)	-15,48
511200 CHEQUES A ENCAISSER			868,30	3,02	(868,30)	-100,0
512001 BANQUES - APERSU	7 820,78	32,19	26 422,70	91,97	(18 601,92)	-70,40
512002 BANQUES - CIC LIVRET TRIPLEX ASSOCIAT	16 360,82	67,34	1 338,70	4,66	15 022,12	N/S
531001 CAISSE - CAISSE APERSU	100,00	0,41	100,00	0,35		
TOTAL DU BILAN ACTIF	24 297,60	100,00	28 729,70	100,00	(4 432,10)	-15,43

Détail du Passif

	01/09/2023 31/08/2024	12 mois	01/09/2022 31/08/2023	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Total des fonds associatifs	23 703,60	97,56	28 729,70	100,00	(5 026,10)	-17,49
Total des fonds propres	23 703,60	97,56	28 729,70	100,00	(5 026,10)	-17,49
Report à nouveau	28 729,70	118,24	14 848,66	51,68	13 881,04	93,48
110000 RAN EXCEDENTAIRE (SOLDE CREDITEUR)	28 729,70	118,24	14 848,66	51,68	13 881,04	93,48
Excédent ou déficit de l'exercice	(5 026,10)	-20,69	13 881,04	48,32	(18 907,14)	-136,2
Total des autres fonds associatifs						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL II - Total des fonds reportés et dédiés						
TOTAL IV - Total des dettes	594,00	2,44			594,00	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	594,00	2,44			594,00	
401000 FOURNISSEURS	594,00	2,44			594,00	
Total du passif	24 297,60	100,00	28 729,70	100,00	(4 432,10)	-15,43

Détail du compte de résultat

	01/09/2023 31/08/2024	12 mois	01/09/2022 31/08/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation	102 938,93	100,00	127 435,41	100,00	(24 496,48)	-19,22
Ventes de marchandises, de produits fabriqués	83 068,28	80,70	71 451,52	56,07	11 616,76	16,26
701000 VENTES DE MIEL ET PAIN D'EPICES	116,00	0,11	200,90	0,16	(84,90)	-42,26
701100 VENTES DE PARFUM	11 186,50	10,87	2 539,00	1,99	8 647,50	340,59
707000 VENTES DE MARCHANDISES			54,00	0,04	(54,00)	-100,0
707001 RECETTES NON IDENTIFIEES	101,05	0,10			101,05	
707100 VENTES BILLETTERIE	62 797,85	61,00	59 311,69	46,54	3 486,16	5,88
707200 VENTE MADELEINES BIJOU	529,20	0,51	166,60	0,13	362,60	217,65
707400 VENTES DE PARFUM - (ARCHIVE 1)			5 634,55	4,42	(5 634,55)	-100,0
707500 VENTES DE VIN	2 832,56	2,75	2 184,60	1,71	647,96	29,66
707700 VENTES DE CHOCOLATS	5 505,12	5,35	1 360,18	1,07	4 144,94	304,73
Prestations de services			195,12	0,15	(195,12)	-100,0
708800 REMBOURSEMENT ABONNEMENT SPORTIF			195,12	0,15	(195,12)	-100,0
Subventions d'exploitation	15 000,00	14,57	52 412,00	41,13	(37 412,00)	-71,38
740000 SUBVENTIONS UNIVERSITE	15 000,00	14,57	52 412,00	41,13	(37 412,00)	-71,38
Cotisations	4 869,50	4,73	3 356,00	2,63	1 513,50	45,10
756000 ADHESIONS	2 280,00	2,21	1 895,00	1,49	385,00	20,32
756100 RENOUVELLEMENT ADHESIONS	2 589,50	2,52	1 461,00	1,15	1 128,50	77,24
Autres produits de gestion courante	1,15		20,77	0,02	(19,62)	-94,46
758000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1,15		20,77	0,02	(19,62)	-94,46
Total des charges d'exploitation	107 987,15	104,90	113 507,65	89,07	(5 520,50)	-4,86
Achats	19 873,56	19,31	32 697,04	25,66	(12 823,48)	-39,22
607000 MADELEINE BIJOU	529,20	0,51	166,60	0,13	362,60	217,65
607100 CHOCOLATS	5 159,10	5,01	1 387,94	1,09	3 771,16	271,71
607200 PARFUMS	11 307,30	10,98	8 888,00	6,97	2 419,30	27,22
607300 VINS	2 833,56	2,75	2 160,60	1,70	672,96	31,15
607400 CHEQUES CULTURE ARBRES DE NOEL			17 837,00	14,00	(17 837,00)	-100,0
607500 MIEL	44,40	0,04	210,90	0,17	(166,50)	-78,95
608100 REGLEMENT FACTURE IMPAYEE EXERCICE			2 046,00	1,61	(2 046,00)	-100,0
Autres achats et charges externes	87 757,19	85,25	80 306,61	63,02	7 450,58	9,28
606400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES (EX : PA	1 494,72	1,45	473,23	0,37	1 021,49	215,85
606860 BILLETTERIE	83 535,80	81,15	65 393,55	51,32	18 142,25	27,74
616100 ASSURANCES	445,87	0,43	440,57	0,35	5,30	1,20
622000 HONORAIRES	1 017,60	0,99			1 017,60	
624100 FRAIS DE PORT			9,90	0,01	(9,90)	-100,0
625700 RECEPTION	967,07	0,94	13 702,50	10,75	(12 735,43)	-92,94
627000 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	296,13	0,29	286,86	0,23	9,27	3,23
Autres charges	356,40	0,35	504,00	0,40	(147,60)	-29,29
658600 ABONNEMENT ASSOCONNECT	356,40	0,35	504,00	0,40	(147,60)	-29,29
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	(5 048,22)	-4,90	13 927,76	10,93	(18 975,98)	-136,2
RESULTAT FINANCIER	22,12	0,02	3,28		18,84	574,39
Intérêts et produits financiers	22,12	0,02	3,28		18,84	574,39
768000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS	22,12	0,02	3,28		18,84	574,39
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(5 026,10)	-4,88	13 931,04	10,93	(18 957,14)	-136,0

Détail du compte de résultat

	01/09/2023 31/08/2024	12 mois	01/09/2022 31/08/2023	12 mois	Variations	%
Charges exceptionnelles						
678800 CHARGES EXCEPTIONNELLES - REMBOURS			50,00	0,04	(50,00)	-100,0
			50,00	0,04	(50,00)	-100,0
Résultat exceptionnel			(50,00)	-0,04	50,00	100,00
TOTAL DES PRODUITS	102 961,05	100,02	127 438,69	100,00	(24 477,64)	-19,21
TOTAL DES CHARGES	107 987,15	104,90	113 557,65	89,11	(5 570,50)	-4,91
Excédent ou déficit de l'exercice	(5 026,10)	-4,88	13 881,04	10,89	(18 907,14)	-136,2
Contributions volontaires en nature						
Charges des contributions volontaires en nature						



Compte rendu

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'APERSU

JEUDI 10 octobre 2024 – 12h

Salle : **B 207 – Faculté de Droit**, Économie et Sciences Sociales – 50 avenue Jean Portalis – bâtiment B – 2^{ème} étage.

oooooo

Ordre du jour :

- Rapport d'activités + vote
- Rapport financier + vote
- Présentation et élection des membres du Conseil d'Administration 2024/2025

(11 membres minimum)

- Questions diverses.

oooooo

Présence :

- ALLAURENT Stéphanie - Adhérente
 - ALVES Sophie - Adhérente
 - ANDREAU Emmanuelle - Adhérente
 - AUBERT Isabelle, membre du CA
 - BARRANGER Sébastien – Non adhérent
 - BATAILLE Annette - Adhérente
 - BOISSE Pascale, membre du CA
 - CHARBONNEAU Martine - adhérente
 - CLEMENT Kitty, membre du CA
 - COCHARD Alexandre, membre du CA
 - COSSON Marie-Christine - Adhérente
 - DANOS Évelyne, membre du CA
 - GAUTIER Graziella – Adhérente
 - GUERRIER Christelle - Adhérente
 - KOMPA Violetta – Non adhérente
 - HETE Valérie, membre du CA
 - LEPAIRE Stéphanie, membre du CA
 - MARTIN Michel, *membre du CA*
 - MOREAU Nathalie – Adhérente
 - MORILLE Emilie, membre du CA
 - Proust-Baume Isabelle, membre du CA
 - SAGET Patricia – Adhérente
 - SEGUELAS Jennifer, *membre du CA*
 - TAMBY Graziella – Adhérente
- Plus 2 procurations .22 adhérents + 2 procurations soit 24 voix

RAPPORT D'ACTIVITE - 2023-2024

Après quelques minutes d'attente pour laisser le temps à chacun d'arriver depuis les différents sites de l'Université, la présidente remercie les personnes présentes. Nous avons décidé cette date au 1^{er} trimestre car notre exercice financier se terminant le 31 août, cela nous permet de réaliser dans la continuité le bilan financier, l'AG avec élection du CA puis du bureau dans les plus brefs délais, nous pouvons ainsi repartir pour une nouvelle année universitaire.

2024, marque le 50^{ème} anniversaire de l'apersu. A cette occasion, nous offrons à nos adhérents un sac lors de leur adhésion ; peut-être une autre surprise. A discuter pour les jours à venir. Mais toujours difficile de s'investir dans des projets quand on ne sait pas s'il y aura un retour.

Cette association à perduré malgré des difficultés certaines années, pour cette 2023/2024 quelques chiffres pour résumer nos activités :

278 adhésions en 2023-2024

pour **234** en 2022-2023

(et 129 au 4/10/24 c'est un bon départ !)

Nous avons un site permettant une communication à l'ensemble du personnel universitaire.

Pensez à le consulter régulièrement, pour connaître les principaux tarifs (grille mise à jour) et aussi les nouvelles propositions. Je rappelle que ce site est une structure universitaire, et formaté, nous ne sommes pas totalement maître du jeu, ce site est encore certes loin d'être parfait car nous n'avons pas encore toutes les offres que nous aimerions vous proposer. Il y a également un accès problématique pour les retraités. Mais nous progressons en espérant pouvoir retrouver une dynamique et améliorer les offres plus chaleureuses et pas seulement de la billetterie.

Cette dernière est très satisfaisante, voici quelques chiffres :

Achat billetterie le plus important sur l'année:

2782 billets CGR contre **590** billets Pathé

500 billets piscine du lac adulte et enfant contre **391** billets Carré d'Ô

392 billets Skybowl contre **300** billets Bowlcenter

Les autres billets fonctionnent aussi très bien (parc d'attractions, zoo, châteaux ...)

Nous avons également de plus en plus de demandes pour les concerts ou spectacles.

Les ventes groupées de parfums fonctionnent très bien ainsi que celles du chocolat.

Et Nous avons proposé 2 ateliers chocolat pour les enfants et nous avons eu de très bons retours. Expérience à relancer !

Relancer également « passtime », nos partenaires de locations et de vacances, améliorer les relations avec nos partenaires locaux afin d'obtenir de réductions etc...

Nous essayons de répondre au mieux à vos attentes et surtout au plus près. Ceci est possible grâce à nos correspondants de site, nous sommes à la recherche d'un ou une volontaire pour représenter l'APERSU à l'IUT de Tours Nord.

Un réel et franc merci à toute l'équipe de l'Apersu, membre du CA, du bureau ou correspondants de site pour leur investissement dans l'association et leur travail bénévole.

Je passe la parole à Isabelle qui va nous faire un petit récapitulatif concernant le questionnaire que nous avons lancé auprès de nos collègues de l'Université pour connaître leur opinion et leur attente concernant l'apersu.

« Questionnaire » :

Mis en ligne fin 2023, nous avons reçu 147 réponses.

L'image de l'APERSU est bonne, le travail des correspondantes et d'Audrey est salué et apprécié. Si le site internet est parfois critiqué, il est rappelé celui-ci est maintenant intégré dans UTNet et que nous devons respecter la charte graphique. De même, nous sommes limités en nombre de caractères et de format d'images

Une question est souvent revenue : pourquoi pas de CE ? les universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Il n'est donc pas possible pour nous d'avoir un CE.

Les commandes groupées (parfums, chocolats, vins) sont également appréciées mais il est demandé plus de variétés, notamment avec des biens non alimentaires

Voyages et sorties : ce type d'organisation demande beaucoup de temps. Pour rappel, les membres du bureau de l'APERSU sont bénévoles et travaillent donc sur leur temps personnel pour l'APERSU.

Nous avons déjà organisé des voyages et des sorties. Si, à l'inscription, nous étions une quarantaine, au final, au moment de régler le solde, nous n'étions plus qu'à peine la moitié. D'où un coût très élevé pour l'APERSU qui doit régler l'intégralité du voyage.

Rappel également sur l'achat de **places de spectacles, d'abonnement à des salles de sport** (en expliquant à nouveau les règles de l'APERSU)

Il sera adressé prochainement à l'ensemble du personnel un mail récapitulatif des questions/réponses à ce questionnaire.

VOTE pour à l'unanimité

RAPPORT FINANCIER - 2023-2024

Présentation des comptes par un cabinet d'expert-comptable, (« Wizz yoo » partenaire depuis 2023). Rappel : Possibilité de recevoir la présentation des comptes réalisé par l'expert-comptable sur simple demande.

Quelques données : Comptes annuels au 31 août 2024

Total du bilan : 24 298 euros

Chiffre d'affaires : 83 068 euros

Résultat net comptable : - 5 026 euros.

Le bilan financier 2023-2024 à un solde négatif de 5 026.10 € qui s'explique par
- Le stock de la billetterie n'a pas été effectué au 31/08/2024 donc, pas déduit dans le bilan.
- Cette année, nous avons eu un temps exécrable d'où l'augmentation d'achat de billetterie : +18 142.25 € par rapport à l'année dernière.

Pour pallier ce déficit, nous avons mis en place un tableau de suivi des stocks à remplir mensuellement par les référentes et ainsi éviter au maximum la perte de billets périmés.

Nous avons diminué la participation A.PERS.U sur la billetterie cinéma.

Il est décidé par l'assemblée de ne pas augmenter le prix de l'adhésion.

Vote : Bilan accepter à l'unanimité

ELECTION DU CA

La présidente rappelle que seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter, et qu'une seule procuration par personne est possible. Avant toutes choses, demande si propositions de candidatures de dernières minutes.

Donc voici la liste des candidats pour le CA , année 2024/2025.

2 personnes de l'ancien CA ne se représentent pas : Cécile Cassegrain-Petibon et Jean Vernay

Liste des représentants :

Renouvellement : 13

- Isabelle Aubert
- Pascale Boissé
- Ketty Clément
- Alexandre Cochard
- Évelyne Danos
- Valérie Hété
- Valérie Lasnier
- Stéphanie Lepaire
- Michel Martin
- Émilie Morille
- Isabelle Proust-Baume
- Suzie Ragot
- Jennifer Séguélas

Nouvelles candidatures : 7

- Sophie Alves (STI)
- Pauline Charbonneau (SVE-Plat d'étain)
- Graziella Gautier (Scolarité-L&L)
- Christelle Guerrier (Scolarité Médecine)
- Marie Christine Lebois (Formation Continue-Portalis)
- Anne Laure Picard (ATI-Médecine)
- Audrey Zasso (Apersu/UTL)

Soit 20 candidats, un chiffre important, qui je l'espère apportera un nouvel élan encore merci à vous.

VOTE des adhérents présents plus procurations et élection des candidats à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

A la demande d'Audrey Zasso, gestionnaire de la permanence, proposition de pouvoir être en télétravail le vendredi (matin) pour la saisie administrative et ainsi pas de dérangement par les nombreuses visites à son bureau. Accord par l'assemblée et mise en place dès l'année prochaine.

Comment les adhérents peuvent-ils aider l'association ?

Même s'ils ne font pas partie du CA, les adhérents peuvent proposer des idées, des sorties ou activités. Ils peuvent également lors d'activités contribuer à l'accueil des participants.

Quelles activités dans un proche avenir ?

Après le succès des ateliers pour enfants, continuer ces propositions et aussi voir la possibilité pour les adultes. Mais en général les prix sont alors bien supérieurs.

Propositions de sortie sur une journée : Grottes pétrifiantes à Savonnières. Dîner puis visite dans le Saumurois.

Possibilité de mieux informer le personnel de l'université ?

A faire plus régulièrement des lettres d'informations pour récapituler les différentes activités proposées par l'association et surtout dès la rentrée pour les nouveaux arrivants.

Fin de séance à 13h30 et discussions conviviales autour d'un petit buffet froid.